UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LA BRIÈRE
dans
le Droit Coutumier

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit de Rennes

le Mardi 12 Mai 1942 à 14 heures

par

Albert GUIHAIRE

JURY :

Président : M. DURTELLE-DE-SAINT-SAUVEUR, Doyen honoraire.
Suffragants : M. PARIS.
M. BRÉJON.

RENNES
IMPRIMERIE BREVETÉE MAURICE SIMON
—
1942

LA BRIÈRE

dans

le Droit Coutumier

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LA BRIÈRE
dans
le Droit Coutumier

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit de Rennes

le Mardi 12 Mai 1942 à 14 heures

par

Albert GUIHAIRE

JURY :

Président : M. DURTELLE-DE-SAINT-SAUVEUR, Doyen honoraire.
Suffragants : M. PARIS.
M. BRÉJON.

RENNES
IMPRIMERIE BREVETÉE MAURICE SIMON
—
1942

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A LA MÉMOIRE DE MA MERE

A MON PÈRE

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542723_0030

INTRODUCTION

Est-il besoin de présenter la Brière? Mieux que quiconque, M. de Châteaubriant s'est chargé de le faire. Grâce à son talent, la France entière connaît désormais cette vaste étendue de marais, grande de sept mille hectares, située au nord de Saint-Nazaire, à peu près à égale distance de Guérande, Saint-Nazaire et Pont-Château, à onze kilomètres à peine de l'embouchure de la Loire.

On est resté longtemps indifférent à la Brière. C'est parce que celui qui se contente de la traverser, qui jette un œil distrait sur ses bancs de roseaux dorés ou ses prairies médiocres, ne peut pas se douter de l'intérêt qu'elle présente à celui qui se penche sur elle, sur son histoire, sur son passé. Car, pour bien comprendre la Brière, il faut connaître son histoire. C'est elle qui explique la mentalité briéronne, c'est elle qui explique les particularités de son sol et de son aspect, c'est elle enfin qui explique toutes les singularités de son régime juridique. Car, sous quelqu'aspect qu'on la contemple, la Brière semble vouloir étonner.

La mentalité briéronne? A. de Châteaubriant l'a parfaitement comprise, en ce sens qu'il l'a analysée et décrite telle qu'elle fut pendant dix siècles, et telle qu'elle était encore il y a cent ans: Mentalité farouche, faite de défiance de l'étranger, d'amour violent pour son sol de Brière, de solidarité inviolable entre Briérons du même village. On a pu dire que le Briéron divisait dans son esprit le monde en deux parties: d'un côté, la Brière, et, de l'autre, tout ce qui n'est pas la Brière. Et cette

mentalité s'explique très bien, si l'on sait que pendant des siècles la Brière formait en vérité un monde absolument séparé du reste du monde. L'accès de la Brière était interdit aux « étrangers ». Du reste, aurait-on voulu y pénétrer qu'on ne l'aurait pas pu, aucune chaussée ne reliant alors les villages de Brière à la terre ferme. Pendant des siècles, par conséquent, le Briéron a vécu « chez lui », dans sa Brière, pratiquement sans aucun contact suivi avec les autres humains en dehors des voyages en chaloupes et en goélettes nécessités par l'exportation de la tourbe, vivant une vie bien particulière, partagée entre l'extraction de la tourbe, la pêche et la chasse. Menant depuis toujours une vraie vie de trappeur, le Briéron, indépendant, maître de son sol et de sa destinée, avait acquis un amour incoercible de liberté. Aussi, lorsqu'au cours de l'histoire, on a tenté à diverses reprises de mettre la main sur la Brière, menaçant ainsi sa liberté et son indépendance, le Briéron a-t-il opposé à ces tentatives une résistance farouche et tenace.

Mais tout cela est bien atténué aujourd'hui. Les Briérons, de trappeurs, sont devenus ouvriers aux chantiers de constructions navales. La Brière a ouvert ses portes, et, sans transition, le Briéron a subi une transformation totale, dans sa vie comme dans ses moyens d'existence. Et c'est pourquoi les générations actuelles de la Brière ne comprennent pas l'ouvrage de M. de Châteaubriant. Ils n'ont jamais connu les Briérons tels qu'il les décrit, et sont tout prêts à qualifier de calomnies ce qui n'est en somme qu'une étude rétrospective, un peu forcée et systématisée, de ce que furent leurs ancêtres.

Les Briérons ont d'ailleurs conservé certains traits de caractère qui ont fait la grandeur de leurs pères : fidélité

à la parole donnée, grande ténacité dans leurs projets; il reste encore entre les Briérons un esprit de caste, une solidarité étroite, qui les fera toujours défendre en quelque lieu et pour quelque raison que ce soit un compatriote attaqué. Le Briéron est toujours, comme ses ancêtres, fidèlement attaché à sa petite patrie. Obligé souvent de partir très jeune pour Rouen ou Le Havre pour trouver du travail ou se perfectionner dans son métier, il revient régulièrement au pays. Il est très rare qu'un Briéron ne se marie pas en Brière: un Moyon épousera toujours une Vince, ou une Aoustin, ou une Halgand, comme cela s'est toujours fait depuis dix siècles.

Enfin notons cette particularité que, si le Briéron est aujourd'hui le meilleur constructeur de navires de France, c'est parce que ses ancêtres ont depuis toujours été habitués à contruire les « blins » et les chalands avec lesquels ils parcouraient et parcourent encore leur Brière, et surtout les chaloupes et les goélettes qui leur servaient à exporter la tourbe. Il est assez émouvant de penser que la perfection de « Normandie », ce magnifique paquebot construit par les Briérons, est due à la science acquise par les farouches Briérons de jadis dans la construction de leurs goélettes! Voilà encore une explication de l'histoire.

*
* *

Le paysage de la Brière constitue un objet d'étonnement pour ceux qui l'aperçoivent pour la première fois. C'est en hiver qu'il faut voir la Brière. Elle offre alors l'aspect d'une immense lagune, morne et désolée, d'où émergent plusieurs îles. C'est sur ces îles que se trouvent les villages, bien particuliers eux aussi: les îles ont une forme à peu près circulaire, et les maisons se trouvent

uniquement à la périphérie. Au centre se dresse traditionnellement un moulin, entouré de quelques ares de terrain morcelé à l'infini. Les villages de Fédrun et de Mazin offrent le type parfait de ce village en forme de couronne.

Pour la presque totalité d'entre elles, sauf au « bourg », c'est-à-dire à Saint-Joachim, capitale de la Brière, les maisons sont encore blotties sous leur capuchon de chaume, fait de beaux et grands roseaux de Brière soigneusement alignés et taillés sur une épaisseur de soixante centimètres.

Si nous notons cette particularité, ce n'est pas dans un but purement descriptif, qui n'aurait pas sa place ici : c'est parce que le roseau a joué un grand rôle dans l'histoire de la Brière. Si les Briérons, au cours des siècles, ont toujours défendu leur Brière avec tant d'acharnement, c'était surtout pour conserver trois choses : les roseaux nécessaires à la couverture de leurs maisons, les foins de marais pour leurs troupeaux, et la tourbe qui constitue le sol de la Brière.

Le sol de la Brière (1) est, en effet, d'une nature tout à fait spéciale. Il se compose d'une sorte de tourbe végé-

(1) Le mot « Brière », ou « Bruyère », au dire des savants étymologistes, viendrait du bas-latin « bruera », qui signifie « tourbière ». On fait remonter la formation du bassin briéron à l'époque primaire. La mer a occupé ce bassin à l'origine ; « elle a laissé la trace de son passage dans la Brière en déposant « un sable blanc très fin et une argile blanche compacte qui « composent entièrement le sous-sol, puis elle s'est retirée, et a « laissé à découvert une immense dépression de terrain légère- « ment vallonnée, qui devint bientôt l'égout naturel de tous les « coteaux environnants sur une étendue de quatre lieues carrées. « Son estuaire, placé au sud, d'abord ouvert de Saint-Nazaire à « Montoir, fut fermé peu à peu par cette large barrière d'allu-

tale, noire et compacte, qui, coupée en « mottes » de 0 m. 20 de long sur 0 m. 10 de largeur et d'épaisseur, constitue un combustible, assez médiocre il est vrai, mais qui, pendant fort longtemps et jusqu'à une époque récente, a été la seule ressource des populations de la Brière. Pendant des siècles en effet, la Brière a vécu uniquement du produit de l'exploitation et de la vente de la tourbe, vente qui eut longtemps une importance considérable, puisqu'on en faisait l'exportation jusqu'à Bordeaux, et que, au XVIII[e] siècle encore, la Bretagne ne brûlait guère que de la tourbe de Brière. Signalons que depuis quelques mois, en raison du manque de charbon, la tourbe connaît un nouveau succès. Les Nantais ne dédaignent pas de se servir de cet humble combustible, et de le payer au prix de l'or, alors qu'il y a peu de temps encore le prix très bas qu'on en trouvait n'en justifiait même plus l'extraction. Belle revanche de la Brière éternelle!

Les Briérons ont toujours usé du droit de jouir sans réserve du sol de la Brière, et cette jouissance a toujours consisté à « tourber », c'est-à-dire à extraire de la tourbe, à mener paître leurs bestiaux sur les marais, à couper des roseaux et du foin. Ce droit a toujours été commun aux

---

« vions qui forment le sous-sol des prairies de Méans et de Tri-
« gnac, et, quand parut l'époque quaternaire, il ne lui restait
« que la brèche ouverte par l'Etier de Méans. — Alors se forme
« entre les îles d'Aisne, de Trignac, de Crossac, de La Chapelle-
« des-Marais et de Saint-Lyphard un immense réservoir d'eau
« stagnante, de peu de profondeur, dans lequel la plante aqua-
« tique, qu'on nomme la sphaigne, prit naissance, se développa,
« mourut, et reparut tour à tour pendant des centaines d'années
« pour se transformer en combustible ligneux, compact et riche
« en calorique. » (Léon MAITRE, *Les Villes disparues du Département de la Loire-Inférieure.*)

habitants de quatorze paroisses, qui sont devenues aujourd'hui vingt-et-une communes (1).

Quelle est l'origine de ce droit? Quelle en est, au juste, la nature juridique ? Ce sont là deux problèmes assez ardus, que nous tâcherons d'éclaircir, dans la mesure du possible, au cours de cet ouvrage. Ce qui est certain, c'est que ce droit, *a priori* de nature assez imprécise, remonte à une époque fort éloignée, et a été constaté et confirmé à diverses reprises par des lettres-patentes et des ordonnances. Ce qui est certain également, c'est que ce droit des Briérons, qui ressemble fort à un droit de propriété, a été l'objet de beaucoup de discussions, de tentatives d'empiètement, d'une multitude de procès dont le dernier est à peine terminé.

C'est en étudiant de près ces actes souverains promulgués au sujet de la Brière, c'est en nous penchant sur tous ces vieux papiers, témoins de cinq siècles de chicanes et parfois de véritables drames, que nous tâcherons de mettre un peu de lumière dans cette matière fort confuse, et que nous nous efforcerons d'éclaircir, et peut-être de résoudre dans la mesure du possible, ce qu'on peut appeler le problème de la Brière.

Car il y a véritablement un problème de la Brière. Le régime juridique de ce vaste marais a toujours provoqué depuis les temps les plus reculés une sorte de malaise, qui s'est traduit, à diverses époques, par une série de

(1) Les vingt-et-une communes dont les habitants détiennent actuellement les privilèges sur la Brière sont les suivantes : Guérande, Saint-André-des-Eaux, Saint-Nazaire, Trignac, Montoir, Saint-Joachim, La Chapelle-des-Marais, Saint-Lyphard, Crossac, Sainte-Reine, Missillac, La Turballe, Pont-Château, Prinquiau, Herbignac, Escoublac, Pornichet, Donges, La Chapelle-Launay, Saint-Malo-de-Guersac et Besné.

troubles, de spasmes, un peu à la façon d'un corps étranger qui causerait dans un organisme, par sa présence même, de la fièvre et des convulsions. La Brière a toujours plus ou moins été considérée comme une anomalie, même dans notre ancien droit, si varié et si divers. Nous tâcherons de démontrer dans cet ouvrage que ce marais de sept mille hectares était une sorte d'alleu, de « tenue » ne relevant prochement d'aucun seigneur, et cela probablement dès l'époque gallo-franque. Or, on sait que, dès le Moyen-Age, on considérait l'alleu comme une sorte d'hérésie juridique, une anomalie, un accident dans le système féodal. On tâchait toujours de rattacher un territoire à un fief supérieur, ou « fief dominant ». La Brière est toujours sortie victorieuse des tentatives de ce genre. Et cet alleu avait ceci de particulier que l'alleutier était représenté par l'ensemble des habitants des paroisses riveraines ou voisines. Plus tard, au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, la Brière a encore conservé le même caractère. Et cela semble d'autant plus anormal, à cette époque que la doctrine moderne a coutume d'appeler la première partie de la période monarchique, que le système féodal, solidement implanté dans les mœurs et dans la doctrine, paraît presque s'identifier avec le droit naturel. Et cependant la Brière reste toujours la même, malgré le droit breton, qui, dans la Très-Ancienne-Coutume, proclame: « Nul ne nulle ne peut, ne ne doit « avoir terres, ou autres heritaiges sans en avoir « seigneur » (1). Et deux siècles plus tard, au seizième siècle, la Nouvelle Coutume, avec d'Argentré, ne cesse de répéter: « Nul ne peut tenir terre en Bretagne sans « seigneur, parce qu'il n'y a aucun franc-alleu en icelui

(1) T. A. C., ch. 224.

« païs » (1). Nous verrons plus loin si l'on doit donner une valeur absolue à ces constructions doctrinales. Mais elles sont symptomatiques de cet état d'esprit qui a toujours animé les théoriciens de notre ancien droit public: ce souci constant de vouloir intégrer tous les biens dans les catégories usuelles et bien établies, cette volonté très nette de faire cadrer à tout prix les réalités avec le système « pyramidal » de la doctrine féodale.

C'est ce même esprit qui anime encore notre administration moderne. Car, — et c'est là que l'histoire présente toute sa saveur, — on retrouve actuellement ce même malaise de notre droit public, ce souci d'assimiler, de digérer en quelque sorte cette vaste étendue, de la faire entrer dans une des catégories établies. Il n'est plus question d'en faire un fief servant ou une tenure roturière... Mais notre administration actuelle tâche d'assimiler la Brière à un simple bien communal ou plutôt intercommunal. Le droit des Briérons sur le territoire de la Brière ne serait donc que le droit ordinaire du public sur le domaine: pur droit d'usage, établi dans un but d'intérêt général.

Que faut-il penser de cette solution? La question est loin d'être vidée. Nous n'aurons pas la prétention de la résoudre... Tout au plus essayerons-nous d'y apporter quelque lumière.

***

Nous diviserons cet ouvrage en deux parties:

Première partie : Les Communaux dans l'Ancien Droit.

Deuxième partie : La Brière dans l'Ancien Droit.

---

(1) N. C., Art. 328.

Pour pouvoir faire utilement l'étude de la situation juridique de la Brière dans l'Ancien Droit, il nous faudra d'abord examiner quel est le droit commun des communaux et des terres vaines et vagues dans les Coutumes, tant dans le droit coutumier en général que dans le droit breton, qui intéresse la Brière.

Préalablement, nous rechercherons quelle est l'origine des communaux dans le très ancien droit.

Puis nous passerons à l'étude de la Brière proprement dite, recherchant à travers l'histoire quelle est la situation juridique de la Brière et la nature du droit des Briérons.

Notre ouvrage se divisera donc de la façon suivante:

PREMIÈRE PARTIE: *Les Communaux dans l'Ancien Droit.*

Chapitre I: Origine des Communaux.
Chapitre II: Droit coutumier des Communaux.
Chapitre III: Les Communaux et le Droit Breton.

DEUXIÈME PARTIE: *La Brière dans l'Ancien Droit.*

Chapitre I: Les Lettres-Patentes de François II.
Chapitre II: La Brière et les Marais de Donges.
Chapitre III: La Brière est-elle d'origine féodale?
Chapitre IV: Deux procès célèbres.
Chapitre V: Les Lettres-Patentes de Louis XVI.

CONCLUSION.

PREMIÈRE PARTIE

Les Communaux dans l'Ancien Droit

PREMIÈRE PARTIE

LES COMMUNAUX DANS L'ANCIEN DROIT

Aussi loin que l'on puisse remonter, on constate que la Brière apparaît toujours comme un territoire à la disposition d'une communauté d'habitants, et même d'un ensemble de paroisses. On peut donc la classer dans la catégorie de ce que nous appelons aujourd'hui les « biens communaux » ou, mieux, les « communaux ». On peut, en effet, définir ceux-ci : Des biens sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou plusieurs communes ont des droits acquis. Telle a bien été, telle est encore la situation juridique de la Brière.

Le terme de « communaux » était assez peu employé dans l'Ancien Droit. On disait généralement « communes » ou « communs ». Chez la plupart des auteurs du XVIII[e] siècle, c'est le mot « communes » qui est admis (1). Dans un certain nombre de pièces manuscrites du XVII[e] et du XVIII[e] siècle, nous avons constaté que le mot « communs » était le plus employé. Néanmoins, les ouvrages de Fréminville, de Pothier et de Poullain-Duparc parlent indifféremment de communs, communes et communaux. D'autre part, dans une déclaration datant du 27 Avril 1567, Charles IX s'exprime ainsi : « Deffendons

(1) *Dictionnaire de Droit Pratique* de M. DE FERRIÈRE (1749) ; *Dictionnaire des Fiefs et autres droits seigneuriaux* de M. LAPLACE (1767), etc...

« à toute personne... de prendre et s'attribuer les terres « vaines et vagues, pâtis ou communaux de leurs sujets. »

Le terme de « communaux » a donc pratiquement toujours été employé. Nous pouvons, par conséquent, sans anachronisme, nous en servir continuellement au cours de cet ouvrage. Et c'est ce que nous ferons de préférence, pour éviter toute ambiguïté, puisque son sens n'a pas varié depuis le XVI[e] siècle, alors que celui des mots « communs » et « communes » a plus ou moins évolué, et pourrait prêter à confusion.

Nous avons vu tout à l'heure que la Brière semble avoir toujours fait l'objet d'une possession commune des Briérons. La Brière n'était pas seule dans ce cas. Dans l'Ancien Droit, il y avait beaucoup de terrains communaux. Mais ces communaux n'avaient pas tous le même régime, ce qui indiquerait que leur histoire ou que leurs origines sont diverses. La matière est assez complexe, et les anciens auteurs — comme les modernes — ne sont pas tous d'accord. Si bien que, pour situer aussi clairement que possible le régime briéron sur son véritable plan et dans son véritable cadre, il nous faut d'abord rechercher l'origine des communaux, puis étudier le droit coutumier qui régissait la question des communaux dans l'Ancien Droit, spécialement dans notre Droit Breton. C'est ce que nous ferons dans les trois chapitres de cette première partie.

CHAPITRE I

ORIGINE DES COMMUNAUX

L'origine de la Brière en tant que « bien commun » remonte dans la nuit des temps. Il est assez difficile de la situer de façon précise. Le premier document qui, à notre connaissance, fasse mention de la Brière, date seulement de 1461. Ce sont les fameuses Lettres-Patentes du Duc François II de Bretagne, que nous étudierons en détail plus loin, et qui présentent un grand intérêt. Avant ce document, il nous a été impossible de retrouver trace de la Brière. Nous avons compulsé les actes administratifs antérieurs, lettres-patentes et ordonnances des anciens ducs de Bretagne. Nulle part il n'est question de la Brière. Les documents concernant la Brière, et qui sont entassés, tant aux Archives de la Loire-Inférieure qu'à celles de Guérande, sont tous postérieurs aux Lettres-Patentes du 8 Août 1461. Nous en sommes donc réduits à échafauder des hypothèses, basées tant sur l'histoire postérieure de la Brière que sur ce que nous savons du droit et de l'origine des communaux dans le très ancien droit. Par conséquent, la question de l'origine de la Brière est tout de suite très large. Elle ne se pose pas seulement pour la Brière, mais pour les communaux en général. C'est toute l'histoire des communaux qu'il faut faire. Et, pour cela, il nous faut remonter à un âge bien antérieur à celui des coutumes écrites de nos provinces.

Nous dégagerons plus loin les principes qui ont régi la possession des communaux depuis que l'ancien droit français, et en particulier notre droit breton, a commencé d'être rédigé et, en quelque sorte, codifié. Pour le moment, nous allons tâcher de remonter beaucoup plus haut, et nous nous demanderons quelle a pu être l'origine première de ces biens soumis à l'usage d'un ensemble d'habitants, ou d'un ensemble de paroisses.

Le problème a été posé depuis longtemps ; bien des auteurs se sont préoccupés de la question, notamment dans l'Ancien Droit. Tous ne l'ont pas résolue de la même manière. Et cela vient en grande partie de ce que les communaux, qui étaient extrêmement nombreux jadis, n'étaient pas tous soumis au même régime juridique. Certains auteurs ont prétendu que tous les communaux avaient la même origine, la même nature, et devaient être soumis au même droit. D'autres ont fait des distinctions. Ils ont parfaitement vu les différences qui existaient entre les communaux, et ont tenté d'expliquer ces différences. On peut classer les premiers parmi ce que je me permettrai d'appeler les « feudistes de stricte obédience », parce qu'ils veulent voir l'origine des communaux uniquement dans la féodalité. Il faut avouer, du reste, que ni les uns ni les autres n'ont vraiment fouillé la question. Ils se sont, pour la plupart, contentés de remarques assez superficielles, ce qui n'est pas fait pour nous faciliter la tâche.

Parmi les auteurs modernes, on retrouve la même distinction, entre ceux qui ont voulu voir dans les communaux une institution uniforme, sortie logiquement du système féodal, et ceux qui ont tenté de faire une distinction entre les communaux issus de la féodalité et ceux

qui semblent puiser leur origine à d'autres sources. On peut appeler la première théorie la théorie classique, la théorie traditionnelle. Nous étudierons successivement la thèse classique, et celle qui apporte des correctifs à cette thèse et qui l'infirme sur bien des points.

Celui qui a été le principal champion de la thèse classique dans l'Ancien Droit, est Maître Edme de la Poix de Fréminville, qui fut au XVIII[e] siècle bailli des Ville et Marquisat de La Palisse, et Commissaire aux Droits seigneuriaux. Fréminville, qui était un très bon jurisconsulte, a laissé de nombreux ouvrages de droit pratique, et, entre autres, une *Pratique Universelle pour la rénovation des Terriers et Droits seigneuriaux* et un *Traité Général du Gouvernement des biens et affaires des Communautés d'habitans*. Ces deux ouvrages nous intéressent particulièrement, car c'est au cours de ces deux ouvrages, et surtout dans le second, que Fréminville expose sa thèse sur l'origine des communaux. Fréminville a été l'un des grands théoriciens du système féodal, et il ne faut pas s'étonner qu'il ait cherché à faire cadrer avec lui l'institution des communaux.

D'après lui, l'origine des communaux remonte au partage des terres qui a suivi la conquête des Gaules par les Francs. Selon cet auteur, les Francs se seraient assemblés autour de Clovis, après la conquête du Rhin et d'une grande partie de la Gaule (vers l'an 486, selon le P. Daniel). Devant cette assemblée, on fit le partage des terres conquises ; une partie constitua le domaine royal ; le reste fut distribué aux Princes, hauts seigneurs et grands capitaines, pour leur former des établissements et les récompenser des travaux de la guerre. Ces distributions se firent à la charge du service militaire, ce qui

forma dès lors les grands fiefs, devenus depuis les provinces.

Mais ces princes, hauts seigneurs et capitaines, ne pouvant cultiver ces grandes possessions seuls, redistribuèrent, à l'imitation de leur souverain, des parcelles de leurs provinces à leurs capitaines, hommes d'armes et soldats, qui formèrent de ces possessions des habitations, châteaux et manoirs, et s'efforcèrent de les peupler. Et, pour cet effet, chacun attira autant qu'il put des habitants, non seulement pour cultiver les terres, mais encore pour l'établissement des arts et métiers, du commerce et de la société... Mais, comme il ne suffisait pas de leur donner un simple terrain, et qu'il leur fallait des pâturages pour la nourriture de leurs bestiaux, et des bois pour bâtir et se chauffer, ces seigneurs leur donnèrent des terrains pour leurs pâturages, des bois et des forêts; ces terrains et ces bois restaient en commun, et formèrent dès lors les communs, communes ou communaux, tant pour eux que pour ceux qui viendraient s'établir avec eux: Sans quoi, ajoute Fréminville, ces nouveaux seigneurs n'auraient pu avoir des habitants permanents. Mais, en retour de la concession de ces terrains et de ces bois, les seigneurs assujettirent leurs vassaux à certaines corvées et à certaines obligations, corvées annuelles, banalités de four et de moulin, de banvin, à des droits de chevalerie, à la taille et autres différents droits de blairie et d'avenage, le tout en considération des forêts et des pâturages communs à eux concédés. « Telle a été l'origine des laces, « communs, conforts et communaux des communautés « d'habitans et particuliers dans les premiers temps, — « conclut Fréminville ; — ces conventions primitives « furent celles qui furent faites entre le seigneur et les

« habitans, et tous ceux qui sont venus s'établir depuis « dans ces seigneuries ont été obligés de les entretenir. « Ce sont ces conventions que l'on peut appeler la cou- « tume de chaque seigneurie parce qu'elles ont formé « leurs loix entre les seigneurs et leurs habitans. Or ces « traités et conventions ainsi faites furent rédigées par « écrit, et ces habitans, ainsi que les seigneurs, avoient « chacun un double de ces titres, mais comme l'éloigne- « ment de ces premiers temps est immense, ils n'ont pu « résister à la vétusté... » (1)

Cette théorie est soutenue et confirmée par un grand nombre d'anciens auteurs, et notamment le P. Daniel (*Histoire de France,* p. 1) ; Duplessis (*Traité des Fiefs et Censives,* t. II, p. 1) ; Dunod (Part. 3, ch. 3). On retrouve la même thèse dans le Commentaire sur l'article 82 nouveau de la *Coutume de Normandie,* dans les *Statuts de Provence,* la *Pratique des Terriers* (ch. 4, section 2, part. 2, page 637), et, enfin, dans le *Droit Public de la France,* de Me Bouquet, tome I.

Nombreux sont donc les auteurs de l'Ancien Droit qui considèrent comme absolue la thèse un peu simpliste que nous venons d'exposer.

D'après ces auteurs, les communaux résulteraient d'une concession faite par le seigneur à ses vassaux, et ce, dès le commencement de l'époque franque. Selon eux, le système féodal aurait été parfait dès le VIe siècle, et c'est à ce moment-là, pour des raisons d'opportunité et d'utilité publique, que l'usage des terrains communaux, pâtures et forêts, aurait été concédé aux vassaux. Il semble que cette conception méconnaisse la formation

(1) De la Poix de Fréminville : *Traité Général du Gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitans,* 1760, p. 5.

lente et progressive du système féodal. S'il est vrai que la féodalité puise ses origines lointaines aux premiers siècles de la période franque, elle n'a atteint la forme et l'aspect que décrit Fréminville que beaucoup plus tard, vers le XI^e^ ou le XII^e^ siècle. A l'époque franque, la propriété individuelle est admise, et même très répandue, sous l'influence du régime de la propriété gallo-romaine qui remplaça, assez rapidement semble-t-il, le régime de propriété collective ou familiale importé par les Germains. On sent, chez Fréminville et chez les autres feudistes de l'Ancien Droit, le désir de faire remonter le système féodal le plus loin possible dans le temps, afin de mieux le justifier. Or, on ne peut nier que le système féodal se soit formé peu à peu, sous l'influence des circonstances politiques et économiques. S'il a eu son origine lointaine dans un certain nombre de « tenures » qui existaient déjà à l'époque franque, et qui ont été se multipliant au détriment de la propriété libre, telles que *la précaire,* pratiquée par l'Eglise dès la moitié du VI^e^ siècle, et le *bénéfice,* dont l'extension allait donner le modèle de la tenure féodale, ces formes primitives de tenure ont coexisté très longtemps avec la propriété privée et libre, et n'étaient pas, à l'époque dont parle Fréminville, très répandues.

Mais ce n'est pas surtout ce qui nous intéresse.

Outre ce décalage dans le temps, cet anachronisme, nous reprochons à la théorie de Fréminville et des autres feudistes de vouloir attribuer aux communaux une origine unique, celle de la concession du seigneur à ses vassaux. Si cette théorie s'est trouvée justifiée dans un grand nombre de cas, il ne semble pas exact, comme nous le verrons plus loin, de vouloir l'étendre à tous les cas.

C'est le même reproche que nous faisons à la théorie de Declareuil.

Declareuil constate d'abord très justement la présence de communaux dans la constitution primitive du domaine de la Gaule Romaine. A cette époque, dit Declareuil, « la « condition juridique des terres était, sauf pour quelques « colonies de droit italique, celle des fonds provinciaux, « dont le *dominium* restait au peuple romain à qui les « possesseurs payaient le *census* ou *tributum soli*. En « échange, il leur était reconnu une sorte de propriété, « en fait presque aussi absolue, et pour laquelle certains « procédés permettaient de constituer des démembre- « ments analogues à ceux du *dominium*. Le type d'exploi- « tation rurale était, comme en Italie, celui du *fundus* et « de la *villa*... Même division du domaine : 1° La partie « exploitée par le maître au moyen d'esclaves, *familia* « *rustica*, ou de salariés, avec, au centre, la maison « d'habitation, *proetorium* ou *mediolanum* ; 2° La partie « composée de tenures, *mansiones*, exploitées par des « familles de colons libres, affranchies, ou serves, « quelques-unes, *inquilini*, *loeti*, déjà, ce semble, atta- « chées au sol ; 3° Les forêts et les vaines pâtures, dont « la jouissance restait commune aux propriétaires et aux « colons. » (1).

Declareuil trouve donc déjà l'existence de forêts et de vaines pâtures à jouissance commune dans la constitution du grand domaine de la Gaule Romaine. D'où venait-elle? Ou bien elle vient du domaine romain, dont le modèle a été copié par les Gallo-Romains. Ou bien elle

(1) DECLAREUIL, *Histoire Générale du Droit Français*, 1er fasc., p. 42.

existait avec quelques différences peu importantes dans la Gaule avant la conquête romaine. Le régime appliqué à cette époque aux forêts et vaines pâtures des grands domaines serait alors d'origine purement gauloise. Declareuil évite de se prononcer sur ce point : « Soit qu'il « n'y ait eu à l'origine que des différences peu marquées « entre le domaine gaulois et le domaine romain, — dit-il, « — soit que l'imitation ait été rapide... » (1)

Ce qui semble acquis, c'est que les communaux existaient en Gaule avant l'occupation germanique, ce dont Fréminville ne parle pas.

Plus tard, c'est-à-dire au x^e^ siècle, dit Declareuil, la *villa* subit le morcellement féodal, sauf les *communia*, c'est-à-dire les *pascua et silvae*, qui, « tout en restant « dans le patrimoine du seigneur, furent laissés à l'usage « commun. Toute concession sur son territoire compor- « tait bien une part de jouissance dans les pâtures et les « forêts ; mais, comme cette jouissance n'était pas conti- « nue, et était exclusivement réglée par le propriétaire, « les droits de celui-ci semblaient plus faciles à sauve- « garder. A part les lotissements consentis pour le « défrichement à des tenanciers, les *communia* restèrent « d'abord dans le domaine du seigneur qui en profita « pour les soumettre à une réglementation protectrice. « Les besoins des populations rurales ne permettant pas « de toucher à leur droit d'usage, il se contenta d'en « faire une source de profits : affouage, cueillette et « coupe du bois, glandée, etc... donnèrent lieu à des « taxes de fouage, d'avenage ou minage, de pasquerium, « de pannage, à des amendes pour la violation du ban « seigneurial. Le seigneur pouvait ainsi mettre en défens,

(1) DECLAREUIL, O. C., 1^er^ fasc., p. 42.

« temporairement ou d'une façon permanente, quelque « bois ou portion de forêt. Mais insensiblement ce droit « d'usage, dont chaque tenure, devenue patrimoniale, « était depuis toujours assortie, fut considéré comme « une servitude réelle à son profit ou une propriété « commune des usagers, qui tendirent à exclure le « seigneur. Tantôt ils y réussirent, tantôt il y eut tran- « saction et partage matériel des bois et pacages entre les « deux parties. » (1)

Ainsi Declareuil attribue aux communaux une origine unique, une nature unique. Les communaux, à l'époque féodale, faisaient toujours partie du domaine du seigneur, qui les concédait contre un certain nombre de droits et de redevances. Declareuil explique les formes différentes que prirent plus tard les communaux par une usurpation de ces communaux par les usagers. Le fait s'est certainement produit souvent. Mais nous ne croyons pas qu'il soit suffisant pour expliquer tous les cas où les communaux sont devenus propriété collective des habitants.

C'est qu'en effet, si on consulte les traités et les ouvrages de droit pratique de l'Ancien Droit, surtout au XVIII[e] siècle, on s'aperçoit que le droit des communaux est assez complexe. Il n'y a pas qu'une seule espèce de communaux. Voyons d'abord ce que dit le *Dictionnaire des Fiefs et autres droits seigneuriaux* de Maître Laplace, avocat au Présidial de Périgueux (1757) :

« Il y a trois sortes de communes par rapport aux « droits que les seigneurs peuvent y exercer : 1° Il y a « des communes dont la propriété appartient aux sei- « gneurs, et dans laquelle la communauté des habitans

(1) DECLAREUIL, O. C., 1[er] fasc., p. 385.

« n'a que le droit d'usage; 2° Il y en a d'autres dans « lesquelles les seigneurs n'ont pas plus de droits que « les autres habitans, et dont par conséquent ils ne « peuvent prétendre que le simple usage sans aucun privi- « lège; 3° Il y a des communes dont les seigneurs « peuvent demander le triage, c'est-à-dire la distraction « du tiers, de manière que la communauté n'a plus droit « de chauffage ou de pâturage sur ledit tiers, et le « seigneur sur les deux tiers échus aux habitans. »

Même distinction dans le *Traité des Fiefs* de Claude Pocquet de Livonière : « Il y a des bois, prés, marais, « bruïeres et pâtures qui appartiennent à des paroisses « et communautés d'habitans, sur lesquels les seigneurs « n'ont de droits que comme premiers habitans;

« Il y a d'autres communes, dont les seigneurs peuvent « demander le triage ou distraction du tiers à leur profit;

« Enfin, il y a des bois, prés, marais et bruïeres « dont la propriété appartient aux seigneurs, et dans « lesquels les paroissiens et habitans n'ont que le droit « d'usage. » (1)

Nous retrouvons la même distinction fondamentale dans un document officiel, l'*Ordonnance des Eaux et Forêts* de 1669, au titre des bois, prés, marais, etc..., articles 4, 5 et 6.

Comment expliquer les différentes sortes de communaux, dont l'existence est parfaitement établie dans l'Ancien Droit, si l'on admet, comme le font les feudistes, tels que Fréminville et Declareuil, qu'ils ont tous fait partie du domaine du seigneur, et ont tous été concédés par lui? Nous avons vu tout à l'heure que Declareuil en

(1) *Traité des Fiefs* de Claude Pocquet de Livonière, 1733, Ch. IX, p. 635.

donnait une explication ingénieuse : les communaux du seigneur auraient été usurpés par les usagers. C'est la conclusion à laquelle doit aboutir logiquement le système de Declareuil. Mais précisément tous les communaux ont-ils eu une origine féodale et seigneuriale? Il ne le semble pas.

Consultons d'abord le *Dictionnaire des Fiefs* de Me Laplace, déjà cité. Il nous dit : « De droit commun, « le seigneur n'a point la propriété des communes, s'il « n'en justifie par de bons titres. Voyez Imbert en son « Enchiridion, sous le mot « usages », où il s'explique « en ces termes : « Combien que les Rois et autres « possesseurs des forêts se disent être seigneurs d'icelles, « et l'usage en avoir été baillé aux voisins ou autres, par « eux ou leurs prédécesseurs, toutefois il est plus vrai- « semblable que d'ancienneté et auparavant la création « des Rois, les forêts étoient publiques et communes au « peuple, d'autant que, selon le Droit Civil, les bêtes « sauvages étoient à qui premier les pouvoit prendre, « comme en lieux publics. Ce qui a fait dire à un ancien « que « plerumque olim a divisoribus agrorum, ager « compascuus relictus est ad pascendum communiter « vicinis. » (1)

Voilà donc la théorie d'Imbert, rapportée par Laplace, qui est conforme à la vraisemblance et à tout ce que nous savons de l'ancienne forme de propriété germanique. Il semble que les peuples germaniques n'aient pas connu d'abord la propriété individuelle, mais un régime de propriété collective par tribu ou par village.

Nous ne possédons pas à ce sujet de textes très nombreux. Ce sont d'abord deux textes de César. En parlant

(1) Laplace, O. C., V°, « Communes », p. 246.

des Suèves, il dit : « Chez eux, il n'y a pas de « propriétés privées et limitées; et il ne leur est pas « permis de rester plus d'un an au même endroit pour « le cultiver. » (1)

Un peu plus loin, il continue : « Les Germains ont « peu d'ardeur pour l'agriculture... Aucun ne possède en « propre une certaine étendue de terre et n'a de champs « limités; mais chaque année les magistrats et les chefs « distribuent les terres aux familles et aux parentés « d'hommes qui se sont groupées ensemble, donnant à « chacune autant qu'ils veulent et où ils veulent; l'année « suivante, ils les forcent à aller ailleurs. » (2)

Nous trouvons donc chez les Germains de l'époque de César une forme de « communisme agraire », de propriété collective de village. Le territoire à cultiver appartient au village, qui, par le truchement de son chef, le distribue chaque année entre les habitants. Aucun ne possède de terrain en propre.

A côté de cette propriété collective, on voit, un siècle plus tard, apparaître un embryon de propriété individuelle, ou, du moins, familiale. Tacite nous parle en effet d'un « espace de terrain » que chacun laisse autour de sa maison : « Suam quisque domum spatio circumdat » (3). Pour le reste, le système du communisme agraire semble subsister. A l'époque de la conquête franque, à côté du régime de propriété individuelle qui allait en s'affirmant, ce régime de propriété collective de village existait

(1) César, *De Bello Gallico*, IV, 1 : « Sed privati ac separati agri « apud eos (Suebos) nihil est, neque longius anno remanere uno « in loco incolendi causa licet. »

(2) César, O. C., IV, 22.

(3) Tacite, *Germania*, XVI.

encore. Il est probable qu'il s'est atténué très rapidement et a fini par disparaître en ce qui concerne les terres cultivables. Chaque habitant a dû finalement conserver pour lui la portion de terrain qui, primitivement, ne lui était accordée que pour un an. Mais la propriété collective du village sur les forêts et les pâturages, en un mot sur les terrains susceptibles d'usage commun, a subsisté. Les formules de Saint-Gall en font foi (1). La propriété collective du village s'est ainsi perpétuée. Et, au moment de la conquête, il est normal que les communautés d'habitants, groupées en villages, aient eu la propriété d'une certaine étendue de terrains communs, pâturages et forêts.

Outre les formules de Saint-Gall, nous trouvons, à l'époque franque, des survivances des anciennes conceptions germaniques de la propriété : il reste des traces de l'ancienne propriété collective. Par exemple, un édit de Chilpéric parle encore, il est vrai pour le supprimer, du droit des habitants du village, du droit des « voisins », sur les biens d'une personne qui est morte sans parents. Les voisins (vicini) succèdent à quelqu'un du village qui meurt sans proches parents. Ceci marque bien qu'il y a eu originairement une propriété collective du village. Et la loi Salique, au titre 45, permet encore aux habitants d'un village de s'opposer à l'installation d'un nouveau venu, comme si le village avait sur les biens qui l'entourent une sorte de droit plus fort que le droit de l'ancien propriétaire qui a cédé son domaine au nouveau venu. Nous savons d'autre part que les bois et les pâturages conti-

(1) *Form. Sangallens. miscell.*, 11 : « Silvis communibus aut « propriis » ; 16 : « Communem pascuam communesque silvarum « usus » ; 18 : « Pascuarium in communi marca », etc...

nuent à rester la propriété collective du village, alors que dans les grands domaines ils sont la propriété du grand propriétaire.

Donc, dès l'époque franque, la distinction est très nette entre les communaux appartenant aux villages, d'une part, — survivance du régime de la propriété germanique, — et, d'autre part, ceux appartenant au grand propriétaire, qui, à l'époque féodale, deviendra le seigneur.

A cette époque, la même distinction existe en Bretagne.

Il est intéressant de rechercher, spécialement pour la Bretagne, quelle en fut l'origine.

« C'est à titre de premiers occupants, ou, suivant « l'opinion de M. Loth, par voie de conquête, que les « Bretons, au début des émigrations, s'approprièrent le « sol armoricain. Plus tard, lorsque les nouveaux venus « débarquent dans une contrée qu'un comte breton a « déjà soumise à son autorité, c'est à ce prince qu'ils « s'adressent, et c'est de lui qu'ils acquièrent les terres « dont ils ont besoin. Il en résulte que le droit de commu- « ner chez les Bretons prend sa source dans l'occupation « ou dans la concession. » (1)

On sait, en effet, que, lorsque les Bretons furent chassés de Grande-Bretagne par les Saxons, ils vinrent se réfugier dans la péninsule armoricaine, de la seconde moitié du Vᵉ siècle à la fin du VIIIᵉ siècle (2). Ils y arri-

(1) Pierre LEFEUVRE, *Les Communs en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime*, thèse, Rennes 1907, Introduction, p. XXXIV et s.

(2) E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne des origines à nos jours*, t. I, p. 29 et s.

vèrent par bandes. Ils adoptèrent une organisation qui ressemble fort à celle des Germains, lesquels étaient, on l'a vu, groupés par tribus. Les Bretons se divisèrent en « plou », sortes d'agglomérations ayant à leur tête un chef héréditaire, le « machtiern ». Tous ces « plou » obéissaient à un souverain unique, roi, comte ou duc. Où les Bretons avaient-ils pris le modèle de cette organisation ? Il est possible qu'elle soit de nature spécifiquement bretonne. Mais il est infiniment plus probable qu'elle s'est inspirée de tendances germaniques, venues se superposer à l'influence romaine en Bretagne.

Il est assez difficile de dire à qui appartenaient les communaux dans cette organisation. Il semble bien qu'il y ait eu, comme le dit Lefeuvre, dualité de régimes, selon que le « plou », ou la bande débarquée de Grande-Bretagne, s'est approprié ces communaux, ou que ceux-ci lui ont été concédés par le machtiern. Dans le premier cas, les communaux seraient propriété collective du plou, dans l'autre, propriété du chef, et concédés seulement à titre précaire aux membres des différentes communautés.

Plus tard, l'invasion normande dut apporter une certaine confusion dans cette distinction. Elle s'est néanmoins maintenue, et l'établissement de la féodalité ne l'a point fait disparaître.

En effet, lorsque le régime féodal s'est peu à peu instauré, deux cas se sont présentés : dans un cas, les communaux ont fait l'objet d'une concession du seigneur. C'était, semble-t-il, le cas le plus fréquent. Mais, parfois, le seigneur, en admettant les vassaux à l'usage des communaux, ne faisait que reconnaître un état de choses

préexistant, dont l'origine était antérieure au régime féodal, antérieure même à l'invasion normande. (1)

On se trouve ainsi en présence d'origines multiples, en ce qui concerne la constitution des communaux. M. Glasson (2) les répartit en quatre catégories : origine romaine, origine franque ou germanique, origine féodale provenant de concessions seigneuriales, origine féodale provenant de l'état de communauté des colons ou serfs sur certaines terres. Il semble que l'on puisse réduire ces quatre catégories à deux. La première : origine romaine, qui se confond avec l'origine seigneuriale, puisque les communs qui faisaient partie du grand domaine romain feront plus tard partie du fief, et seront soumis sensiblement au même régime de concession; la seconde : origine germanique ou franque, qui constituera plus tard, au moment de la féodalité, cet « état de fait », cet « état de communauté » qui sera initialement reconnu par le droit féodal, mais qui tendra à disparaître, et qui deviendra relativement rare à la fin de l'Ancien Régime, par suite de la guerre sans merci que lui firent les seigneurs et la plupart des feudistes.

---

(1) POULIZAC, *Résumé de Jurisprudence en matière de terres vaines et vagues*, Rennes, 1860, page 36 : « Les aveux les plus « reculés, il y en a du IXe ou Xe siècle, démontrent que les vassaux « étaient dès lors en possession immémoriale, ce qui rend pro- « bable que cette possession a préexisté à la propriété des « seigneurs, et que ceux-ci n'ont fait que reconnaître un droit « né d'une possession de fait, remontant à l'époque où le voisi- « nage de ces landes se peupla, en n'impunissant pas ces décla- « rations. »

(2) *Communaux et communautés dans l'Ancien Droit Français*, article paru en 1891 dans *La Nouvelle Revue Historique de Droit Français et Etranger*. Cité par LEFEUVRE, O. C., p. XXXIX.

De ces deux origines découle la distinction que nous avons faite plus haut entre les communaux appartenant aux villages et ceux appartenant aux seigneurs.

Cette distinction s'est, envers et contre tout, maintenue jusqu'à la Révolution. On s'en aperçoit en consultant les documents de la pratique du XVIII[e] siècle, époque où l'évolution du droit féodal semble terminée.

Nous avons compulsé certains de ces documents qui se trouvent aux Archives d'Ille-et-Vilaine, et qui sont susceptibles de nous renseigner. Nous avons trouvé notamment les résultats d'une enquête à laquelle l'Intendant de Bretagne se livra auprès de ses subdélégués au mois de Juillet 1768, sur l'utilité et l'opportunité qu'il y aurait à faire clore les terres vaines et vagues. Les subdélégués envoyèrent à l'Intendant le résultat de leurs recherches, et, dans les réponses des subdélégués, nous trouvons parfois des renseignements fort intéressants, notamment sur le droit qui régissait les communaux dans l'Ancien Droit, et dont nous nous occuperons au chapitre suivant de cet ouvrage. Dans une de ces lettres, écrites par M. de Kerisac, subdélégué, à l'Intendant de Bretagne, nous trouvons ces lignes :

« Les terres communes qui appartiennent aux habitans « *d'un bourg, d'une paroisse ou d'un village* ont eu « cette origine que dans la division des terres qui fut « faite par les conquérans, on laissait à chaque bourg, « communauté ou village, un certain fond pour la commu- « nauté publique et pour la nourriture du bétail. » (1)

Notons bien que M. de Kerisac insiste sur ce fait qu'il s'agit des communaux appartenant *à un bourg, à une*

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, Dossier des Défrichements et Desséchements, C, 1631-1632.

paroisse ou *à un village*. Il ne parle pas des communaux appartenant *aux seigneurs*. Et c'est la distinction fondamentale, selon nous, qui doit être faite pour éclaircir cette question de l'origine des communaux, et pour expliquer la différence qui semble avoir toujours existé entre les diverses espèces de communaux. Nous retrouvons la même distinction dans l'Ordonnance de Louis XIII du mois de Janvier 1629, enregistrée au Parlement de Bretagne le 28 Novembre de la même année : « ...Nous « voulons que lesdites deffenses ayent lieu pour les « seigneurs et gentilshommes, leur deffendons pareille- « ment d'usurper les communs *des villages* et les appli- « quer à leur proffit, ni de les vendre, engager ou bailler « à cens, sous les peines portées par les Ordonnances, et « si aucunes ont été usurpées, seront incontinent resti- « tuées, à quoi faire nous enjoignons à nos baillis, séné- « chaux et substituts de nos procureurs généraux des « lieux de tenir la main et faire toutes diligences pour « ce requises et nécessaires. » (1)

L'édit de Louis XIV du mois d'Avril 1667 n'est pas moins net : « Nous ordonnons, nous voulons et nous « plait que, dans un mois à compter du jour de la publi- « cation des présentes, les habitans des *paroisses* et « *communautés* dans toute l'étendue de notre royaume, « rentreront sans aucune formalité de justices dans les « fonds, prés, pâturages, bois, terres, usages, communes, « communaux, droits et autres biens communs par eux « vendus ou baillés à baux à cens ou emphythéotiques « depuis l'année 1620, pour quelque cause ou occasion « que ce puisse être, même à titre d'échange. »

(1) Ordonnance de Janvier 1629, article 206.

Enfin, nous trouvons encore la même distinction dans la réponse adressée par le subdélégué de La Guerche à la lettre d'enquête de l'Intendant de Bretagne, dont nous avons déjà parlé :

« Il y a en Bretagne des communs si fertiles et d'autres « si stériles par eux-mêmes, qu'il y auroit plus à perdre « qu'à gagner de les faire clore et défricher.

« Il y en a d'autres, et c'est le plus grand nombre, « qu'il seroit utile de cultiver. *Tels sont ceux qui appar-* « *tiennent à des paroisses.* Les vassaux en jouissent ordi- « nairement en commun, et les seigneurs n'en peuvent « disposer, parce qu'ils n'y ont que la directe, et qu'ils « sont de leur fief et non de leur domaine.

« Tels sont aussi ceux enclavés dans un fief et réputés « l'ancien domaine du seigneur : il peut les faire clore « et les afféager, malgré la longue possession sans titres « des voisins et vassaux, d'y couper des litières et faire « paître leurs bestiaux, sans être sujets à aucune rente « ou redevance. » (1)

Voilà qui nous éclaire définitivement sur la distinction fondamentale que l'on doit faire entre les communaux qui sont la propriété des villages et paroisses et ceux qui sont la propriété du seigneur.

Donc, pour nous résumer :

On doit reconnaître aux communaux deux origines :

1° Il y a des communaux qui, depuis le début de l'époque franque, font partie du domaine du grand propriétaire, comme ils faisaient partie de la *villa* romaine : ce sont ceux qui deviendront les communaux seigneuriaux, dont le seigneur peut disposer à son gré, qu'il peut faire

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, C, 1631-1632.

« clore ou afféager », qu'il peut laisser à la disposition de ses vassaux, soit gratuitement, soit contre redevance;

2° Il y a des communaux qui, issus de l'ancienne propriété germanique, sont, depuis le début de l'époque franque, la propriété des habitants des villages et communautés quelconques : sur ces communaux, les seigneurs n'ont aucun droit, si ce n'est celui qui découle de leur qualité d'habitants; ils n'ont pas plus de droits que les autres habitants, et nos rois l'ont dit et répété, comme nous l'avons vu, au cours des siècles.

Il va sans dire qu'il y a eu, de part et d'autre, des usurpations : les seigneurs se sont emparés de communaux appartenant aux villages, comme les habitants sont devenus, avec le temps, propriétaires d'anciens communaux seigneuriaux. Et c'est ce qui a contribué à obscurcir cette question, et à faire perdre de vue la distinction que nous venons de faire.

Cette distinction fondamentale, que nous avons dégagée, tant de l'histoire que de la doctrine de l'Ancien Droit et des actes de la pratique, va nous aider puissamment à comprendre la réglementation du droit des communaux, que nous allons maintenant étudier.

CHAPITRE II

DROIT COUTUMIER DES COMMUNAUX

Nous avons dégagé, dans le chapitre précédent, l'existence de deux espèces de communaux : ceux faisant partie du domaine du seigneur, et ceux appartenant aux villages et aux paroisses. C'est de ces deux espèces que dérivent toutes les variétés de communaux rencontrés dans l'Ancien Droit.

Cependant, les anciens auteurs distinguent une troisième sorte de communaux : Claude Pocquet de Livonière, notamment, énonce, dans son *Traité des Fiefs :*

« Il y a des bois, prés, marais, bruïères et pâtures, qui « appartiennent à des paroisses et communautés d'habi- « tans, et dans lesquels les seigneurs n'ont de droit que « comme premiers habitans.

« Il y a d'autres communes, dont les seigneurs peuvent « demander le triage ou distraction du tiers à leur profit.

« Enfin, il y a des bois, prés, marais et bruïères dont « la propriété appartient aux seigneurs et dans lesquels « les paroissiens et habitans n'ont que le droit d'usage. »

Le *Dictionnaire des Fiefs* de Laplace s'exprime dans les mêmes termes :

« Il y a trois sortes de communes, par rapport aux « droits que les seigneurs peuvent y exercer : 1° Il y a « des communes dont la propriété appartient aux sei- « gneurs, et dans laquelle la communauté des habitans « n'a que le droit d'usage; 2° Il y en a d'autres dans « lesquelles les seigneurs n'ont pas plus de droits que

« les autres habitans, et dont, par conséquent, ils ne « peuvent prétendre que le simple usage sans aucun « privilège; 3° Il y a des communes dont les seigneurs « peuvent demander le triage, c'est-à-dire la distraction « du tiers, de manière que la communauté n'a plus droit « de chauffage ou de pâturage sur ledit tiers, et le « seigneur sur les deux tiers échus aux habitans. »

Nous avons cité ces deux textes au chapitre précédent.

Deux de ces catégories correspondent à celles que nous avons déjà dégagées. Mais qu'est-ce que ces communaux dont les seigneurs peuvent demander le triage ? Sont-ils la propriété des seigneurs ou des paroisses ?

Pour répondre à cette question, examinons dans quelles conditions pouvait s'effectuer ce « triage ».

« Afin que les seigneurs soient fondés à demander le « triage ou la distraction du tiers à leur profit, il faut « que deux choses concourent :

« La première, que la commune soit de la concession « gratuite des seigneurs;

« La seconde, que les deux tiers suffisent pour l'usage « de la paroisse. Dans le concours de ces deux conditions, « les seigneurs peuvent demander le triage; mais aïant « leur tiers à part et divis, ils n'ont plus aucun droit « d'usage, chauffage et pâturage dans les deux tiers « restés aux habitans, qui en jouiront librement et sans « aucune servitude vers les seigneurs. Si l'une ou l'autre « de ces conditions manque, il n'y aura point lieu au « partage, et les seigneurs n'y auront d'autre droit que « l'usage, et d'envoïer leurs bestiaux en pâture, comme « premiers habitans.

« Si les habitans païent au seigneur quelque recon- « noissance pour raison des communes, soit en argent,

« corvée ou autrement, la concession passera pour oné-
« reuse, quoique les habitans n'en rapportent point le
« titre, et en ce cas les seigneurs ne pourront demander
« la distraction du tiers ou le triage, mais jouiront seu-
« lement de leurs usages et chauffage à la manière
« accoutumée. » (1)

La célèbre Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669 dit exactement la même chose.

Voilà donc l'institution du triage. A qui appartenaient les communaux qui en faisaient l'objet ?

On peut d'abord dire ceci : ces communaux ne sont pas la propriété des seigneurs. En effet :

1° S'ils leurs appartenaient, les anciens auteurs n'en eussent pas fait une catégorie à part ;

2° Claude Pocquet indique que, si l'une ou l'autre condition manque, « *les seigneurs n'y auront que le droit d'usage et d'envoïer leurs bestiaux en pâture, comme premiers habitans* ». Ils n'ont donc sur ces communaux que les mêmes droits que sur les communaux appartenant aux paroisses.

Doit-on en conclure que ces communaux sont la propriété des paroisses ? Il semble que oui. Mais alors, comment expliquer ces termes : « Qu'ils soient de la concession gratuite des seigneurs » ?

C'est que les communaux en question sont tout simplement d'anciens communaux seigneuriaux, qui ont été démembrés du grand domaine du seigneur pour être aliénés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux —

(1) Claude Pocquet de Livonière, O. C., p. 635.

afféagés — au profit de la paroisse. Néanmoins, après ces aliénations, le seigneur conservait sur ces biens *la directe*, ne concédant aux paroisses que le domaine utile. Fréminville nous dit que, pour faire sa demande en triage, le seigneur doit rapporter le titre d'après lequel lui ou ses prédécesseurs ont concédé gratuitement les communaux en question, faute de quoi sa demande ne sera pas admise. Au contraire, — et le droit fait ici une situation privilégiée aux paroisses, — les habitants ne seront pas obligés de rapporter le titre de concession onéreuse pour s'opposer à la demande en triage. Il suffira qu'ils prouvent qu'ils paient une somme quelconque, ou qu'ils l'ont payée jadis, pour raison de ces communes, et que, dans ce dernier cas, ils fassent l'offre de continuer le paiement interrompu. La preuve de ce paiement établit suffisamment qu'il y a eu afféagement, donc aliénation à titre onéreux, et que, par conséquent, le seigneur n'a plus sur ces communes que la directe, que ceux-ci font seulement partie de son fief, non de son domaine.

Mais pourquoi décider que le seigneur pourra demander le triage uniquement si la concession est gratuite ? Pour une raison d'équité, semble-t-il, plus que de droit pur. Le seigneur a concédé gratuitement des communaux à la paroisse ; celle-ci en jouit sans rien payer ; il est assez juste qu'en compensation le seigneur, si le besoin s'en fait sentir, puisse réclamer une part de ces communaux pour son usage personnel. — Et encore faudra-t-il que ce triage ne nuise pas aux intérêts de la paroisse : il faudra que les deux tiers qui restent soient suffisants pour son usage, c'est-à-dire, d'après certains auteurs, que le total des communaux dépasse cinquante

arpents, ou cinquante journaux (1). Si, au contraire, la concession a été onéreuse, c'est-à-dire si on se trouve en présence d'un véritable afféagement, le seigneur a reçu le paiement de son aliénation, soit en une fois, soit par une rente ou des redevances : il est rempli de son droit, il n'a plus droit à rien. Le seigneur n'a plus aucune raison de demander à son profit le partage de biens qui ne lui appartiennent plus, et dont l'aliénation a été compensée par un paiement.

D'ailleurs ce droit de triage, qui était plutôt un usage qu'un droit véritable, a été maintes fois contesté. C'est au point que Louis XIV, dans son Edit du mois d'Avril 1667, article VII, ordonne :

« Et seront tenus tous seigneurs prétendans droit de « tiers dans les usages, communes et communaux des « communautés, ou qui auront fait faire le triage à leur « profit, depuis l'année 1630, d'en abandonner et de « laisser la libre et entière possession au profit desdites « communautés, nonobstant tous contrats, transactions, « arrêts, jugements et autres choses au contraire. »

Passons maintenant à la seconde catégorie de communaux :

« Il y a des bois, prés, marais, bruïères et pâtures « qui appartiennent à des paroisses et communautés

(1) La valeur de l'arpent variait suivant les provinces. Par exemple, l'arpent de Paris valait cent perches carrées, la perche valant vingt-deux pieds. L'arpent du Poitou valait quatre-vingts pas carrés. L'arpent de Montargis valait cent cordes, et, la corde, vingt pieds. Celui de Clermont en Beauvaisis valait cent verges, et, la verge, vingt-six pieds. L'arpent en Bretagne, qui s'appelait également journal, valait vingt cordes de longueur et quatre de largeur, la corde valant vingt-quatre pieds. Dans le Duché de Bourgogne, l'arpent de bois valait quatre-cent quarante perches, et le journal de terre, de vigne, de pré, valait trois-cent soixante perches.

« d'habitans, dans lesquels les seigneurs n'ont de droits « que comme premiers habitans. »

Ces communaux étaient de plusieurs sortes :

Souvent, les paroisses les possédaient sans titres. Nous avons tenté de dégager, dans le chapitre précédent, quelle était l'origine lointaine de ces sortes de communaux. Il y avait à ce sujet, dans l'Ancien Droit, une présomption en faveur des paroisses. La Coutume de Troyes, article 168, dit :

« Tous les usages et pâturages appartiennent régu- « lièrement à la communauté des habitans du lieu et « territoire où ils sont assis, lesquels sont estimés être « en leur domaine et propriété; et les seigneurs des « lieux, quoique fondés en Justice et territoire, ne « peuvent prétendre qu'ils leur appartiennent. »

Mêmes dispositions dans maintes autres coutumes, notamment celle du Nivernais, du Bourbonnais, du Berry. On n'en finirait pas de les citer toutes.

Les paroisses justifiaient d'habitude la propriété de ces communaux par la possession immémoriale, c'est-à-dire la prescription de cent ans, ou jouissance sans trouble pendant cent ans (1).

La possession immémoriale était universellement admise comme mode de preuve de la propriété. Toutes les coutumes admettaient, tant contre les seigneurs que contre tous autres, la prescription des communaux, en faveur de ces habitants des paroisses et communautés, ou la possession immémoriale comme preuve de propriété, ce qui revient au même. Citons : la Coutume de

(1) Nous verrons plus loin, au Chapitre I de la Deuxième partie, que le délai n'était pas le même en Bretagne que dans les autres provinces.

Sens, article 147; la Coutume d'Auxerre, article 261; celle de Chaumont, article 102; de Troyes, article 168 déjà cité; de Vitry, article 119; de Meaux, article 176; de Saint-Mihiel, titre 13, article 9, etc... Delaitre, commentateur de la Coutume de Chaumont, dit que si les habitants ont une possession immémoriale, c'est le meilleur titre qu'ils puissent avoir, « en sorte que s'ils « en avoient quelqu'autre, je leur conseille de les sup- « primer et de s'en tenir à celui-là ». (1)

De nombreux arrêts confirment l'opinion de Delaitre, notamment un arrêt du Parlement de Dijon du 15 Janvier 1664, qui jugea que, quand une communauté avait une possession immémoriale, il n'était pas besoin qu'elle représentât de titre ou payât redevance. (2)

Ajoutons qu'il était admis que la possession immémoriale ne pouvait se prouver que par des témoins âgés de cinquante-quatre ans au moins, parce qu'ils devaient être en état de déposer ce qu'ils avaient vu depuis quarante ans. (3)

A côté des communaux dont les paroisses étaient propriétaires par possession immémoriale, il y en avait qui étaient nantis d'un titre d'achat en bonne et due forme. Un certain nombre de ces titres sont parvenus jusqu'à nous, et on en trouve dans les anciennes archives des seigneuries, plus que dans les archives des paroisses, où ils ont été, la plupart du temps, perdus ou détruits. Nous avons sous les yeux un contrat de vente de ce genre, que nous citons à titre d'exemple, passé entre le haut et

(1) Coutume de Chaumont, Comm. de DELAITRE sous l'article 102.

(2) Arrêt rapporté par BRETAGNE, dans ses *Observations sur la Coutume de Bourgogne*, article 3.

(3) Guy COQUILLE, *Commentaires sur la Coutume du Nivernais*, Titre 17, article 10.

puissant seigneur François de Châteaubriand, sire de Beaufort, du Plessis-Bertrand, d'Oranges et de la Ville-Baguez, et les habitants de la paroisse de Vieuxvy-sur-Couesnon, le 29 Juillet 1554. Aux termes de ce contrat, « chacuns ont prommis et se sont obligés, dans Noël « prochain venant, payer audit seigneur le nombre et « somme de cent dix écus d'or sol de prix ou monnoye « à ycelle valeur ». Moyennant quoi le seigneur leur « a laissé, ceddé, quitté lesdites landes et communs en « la forme et maniere cy-dessus divisées, sans que jamais « ledit seigneur en puisse, luy ny ses hoirs successeurs « et cause-ayants faire baillée, transport ni arrentement « d'y celles à quelques personnes que ce soit ». Le contrat eut lieu « au prosne de la grand messe parro- « chiale de Vieuxvy, le peuple y étant congrégé et « assemblé ».

Enfin, certains communaux appartenaient aux paroisses parce que leur ayant été cédés à titre gratuit par les seigneurs. Ce sont les fameuses « concessions à titre gratuit » dont parlent les anciens titres, et qui pouvaient motiver, ainsi qu'on l'a vu, la demande en triage.

Toutes ces sortes de communaux appartenant aux paroisses étaient soumis en principe, non pas à la juridiction ordinaire, mais à la juridiction des Eaux et Forêts, en vertu de l'Ordonnance de 1669. Celle-ci décide en effet que « toutes questions qui seront mues pour raison « des usages, communes, prés, marais, pâturages et « grasses pâturages appartenans aux communautés et « habitans des paroisses, font partie des matières qui « sont attribuées à la connoissance des Officiers des Eaux « et Forêts, même les partages, entreprises de police et « réformation desdits biens ».

Cette disposition a été fréquemment méconnue par les seigneuries qui, arguant de leur propriété sur les communaux, faisaient juger les contestations les concernant par leur juridiction ordinaire. On trouve mention de ces abus dans de nombreux arrêts, et notamment dans un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en date du 29 Juin 1731, intéressant la Vicomté d'Auge. On y trouve que les habitans, malgré les dispositions de l'Ordonnance, « cepen- « dant y sont journellement troublés par les juges ordi- « naires du Vicomté Dauge et des parties, qui, pour se « rendre maîtres desdits biens communs contre les Habi- « tans et communautés mal défendus et sans appui, se « soustraient de la juridiction des Officiers des Eaux et « Forêts, à qui il appartient d'empêcher ces entreprises ».

Donc les communaux qui appartenaient aux habitants des paroisses et communautés n'étaient pas soumis à la même juridiction que les communaux seigneuriaux.

Quelle était la nature du droit des communautés et paroisses sur ces biens ?

C'était un véritable droit de propriété collective et indivise de tous les habitants. En effet, se demandant si un des habitants de la paroisse qui se serait emparé d'une partie des communaux peut prescrire, Fréminville répond négativement, parce que, dit-il, « il est des règles les « mieux établies que nul ne prescrit contre son propre « titre ». (1)

Peut-on faire entendre plus clairement que chaque parcelle et portion de ces biens est l'objet du droit de chacun des habitants, de telle sorte qu'aucun d'entre eux ne peut prescrire l'une de ces parcelles sans prescrire

(1) Fréminville, O. C., p. 42.

en même temps son propre droit? On se trouve bien en présence d'un droit de copropriété indivise.

D'autre part, Fréminville déclare, dans le même ouvrage, que nul ne peut prescrire contre les paroisses « parce qu'il n'y en a aucune en laquelle il n'y ait toujours « des enfants mineurs depuis le berceau jusqu'à vingt- « cinq ans, en sorte qu'il est du tout impossible de pres- « crire contre une communauté d'habitans ».

On trouve encore cette remarque dans le Commentaire de la Coutume de Senlis, par Ricard : « C'est la conso- « lation de celui qui n'a plus de biens d'avoir sa part « dans les communes, ce qu'on ne peut lui ôter ».

Par conséquent, les communaux appartiennent indivisément à chacun des habitants, y compris les mineurs. Il s'agit donc bien d'un droit de propriété collective des habitants, d'une indivision.

Ceux-ci jouissaient de leur droit en commun. La condition requise le plus communément pour y avoir droit consistait dans le fait d'avoir un foyer séparé dans la localité. Un étranger qui s'y établissait n'y pouvait prétendre, en général, qu'à la condition d'obtenir une concession expresse des habitants, ou d'entrer, par exemple en qualité de gendre, dans une des familles qui y étaient domiciliées de longue date. L'objet de ces droits variait beaucoup. On peut citer comme les plus communs : *l'affouage,* ou droit au bois de chauffage ; *le marrenage,* ou droit au bois de construction ; le *panage* ou *paisson,* ou droit de pacage pour les animaux ; *la glandée,* ou droit d'envoyer les porcs dans les chênaies à la saison des glands ; le droit d'extraire de la tourbe ; le droit d'extraire du minerai dans certaines mines communes ; le droit à l'eau salée dans certains endroits ; le droit de couper des

roseaux pour la couverture des maisons. Tous ces droits étaient réglementés d'une façon très précise, et suivant des lois qui variaient avec les régions. Ainsi, à Salies-de-Béarn, où les sources d'eau salée sont communes, les membres de la *vésiau* (1) avaient droit à la source d'eau salée. Règlements (1525-1536) pour réprimer les abus de force (les veuves, les orphelins, les faibles étaient privés de leur part d'eau salée). La jouissance des part-prenants est fixée par ce règlement; la fontaine est un bien inaliénable, et les part-prenants sont contraints de vivre dans l'indivision. C'est un principe que nous retrouverons tout à l'heure. Ceux qui cessent de résider à Salies perdent l'exercice de leurs droits, mais ils en conservent la jouissance. A quelque époque qu'ils y retournent, ils peuvent l'exercer de nouveau. Si l'un d'eux meurt sans héritiers, son droit retourne à la communauté. Entre descendants, il n'y a pas égalité. Le droit au compte d'eau salée forme une succession particulière qui possède une réglementation spéciale : préférence de l'aîné ou chef de maison (les *Bezis* tirent les premiers leur compte d'eau salée). Les locataires et cadets *(sterles)* viennent après eux. Privilège de masculinité, car la cadette n'a qu'un demi-droit et la veuve également. Privilèges des fils mariés sur ceux qui ne le sont pas. (De là des mariages fictifs; des jeunes gens de dix-huit ans épousent des nonagénaires à qui ils promettent vingt francs de dot et une rente de deux sous de tabac par jour.) Condition de

(1) *Vésiau* ou *Bésiau* signifie assemblée de *Bézis* ou chefs de maison. Ceux-ci se réunissaient dans des assemblées appelées encore *Besiaous*, pour traiter des affaires et des besoins de la communauté.

résidence : qui n'a pas un feu allumé à Salies et n'y tient famille n'a pas droit à l'eau salée. (1)

Ailleurs, on trouve des règlements différents, mais également très curieux, notamment aux Mines de Rancié (Ariège), dont la propriété appartenait à tous les habitants de la vallée de Vicdessos : chaque habitant avait droit d'extraire chaque jour une certaine quantité de minerai (2). Dans le nord de la France, sous le nom de « portions ménagères et communales », on accorde aux chefs de famille des lots dans la jouissance des marais. A la mort de l'un d'eux, son lot fait retour à la commune, qui l'attribue au plus ancien chef de famille non apportionné. Voilà qui se rapproche singulièrement du régime de propriété collective germanique ! Partout, avec des règlements différents, on retrouve donc ce droit de propriété des habitants sur leurs communaux.

Mais ce droit de propriété était affecté de plusieurs modalités : il était impartageable, incessible, imprescriptible.

Impartageable : cela se conçoit aisément, et pour trois raisons : d'abord, le caractère même des communaux, qui sont des terrains dont tous doivent jouir en commun, s'opposait à l'idée de partage. Ensuite, si on avait partagé les communaux, ce partage n'aurait profité qu'à ceux qui habitaient le village au moment du partage, si bien que ceux qui seraient venus s'établir ensuite dans le village n'auraient plus eu de part dans les communaux. Cela n'aurait guère incité à venir habiter ces villages. Enfin, troisième raison, ceux qui auraient reçu leur part se

(1) LOMBARD, *La Coutume de Salies-de-Béarn*, thèse, 1900.

(2) R. BARBE, *Recueil de titres concernant les Mines de Rancié*, Toulouse, 1865.

seraient crus autorisés à la vendre, ce qui eût amené la disparition rapide des communaux indispensables à la vie économique du village ou de la paroisse.

Les communaux étaient également incessibles et inaliénables, pour les mêmes raisons d'utilité publique : il fallait à tout prix laisser intacts les communaux. Nous en trouvons le témoignage chez tous les anciens auteurs. Ces témoignages s'appuient sur de très nombreux règlements, ordonnances et édits royaux qui ne cessèrent d'affirmer l'inaliénabilité des communaux : Ordonnance de Mars 1600, qui commande « quoique lesdites ventes « fussent faites purement et sans rachat, qu'il fût loisible « aux habitans de les retirer, en remboursant le prix « actuellement payé par les acquéreurs dans les quatre « ans du jour de la publication des présentes » ; Déclaration du Roi du 22 Juin 1659, qui décide « que les « habitans des paroisses et communautés rentreront de « plein droit et de fait sans aucune formalité de justice « dans les usages, bois, communaux et autres biens par « eux aliénés depuis vingt ans, pour quelques causes et « occasions, et à quelque titre que ce puisse être, à la « charge de payer dans dix années, en dix portions « égales, le prix principal desdites aliénations faites pour « causes légitimes, et qui aura tourné au bien et utilité « des communautés » ; Edit de Louis XIV, d'Avril 1667, qui s'exprime ainsi, art. XI : « Et au moyen de ce que « dessus, faisons très-expresses inhibitions et défenses... « auxdits habitans de plus aliéner leurs usages et « communes, sous quelque cause et prétexte que ce « puisse être, nonobstant toutes permissions qu'ils pour- « roient obtenir à cet effet, à peine contre les consuls, « échevins, et Procureurs, Syndics et autres personnes

« chargées des affaires desdites communautés, qui auront « passé les contrats ou assisté aux délibérations qui « auront été tenues à cet effet, de trois mille livres « d'amende, au paiement de laquelle ils seront solidai- « rement contraints au profit des Hôpitaux généraux des « lieux, de nullité des contrats, et de perte du prix contre « les acquéreurs, qui sera délivré pareillement auxdits « hôpitaux. »

Il résulte de ces ordonnances et règlements que, si les communautés d'habitants ont effectué l'aliénation de leurs biens, même volontairement, même avec toutes les permissions et solennités prescrites, elles peuvent toujours reprendre ces biens, et que leur droit de réméré est perpétuel, qu'il soit stipulé ou non dans les contrats. Elles rendront aux acquéreurs le prix de l'aliénation, et encore faudra-t-il pour cela qu'il soit prouvé que la vente a été faite selon les formes, et que le prix a tourné au bénéfice de la communauté. Faute de quoi l'acquéreur perdait et le bien et le prix.

On voit donc que l'Ancien Droit donnait aux paroisses l'action « in rem » pour reprendre leurs biens en quelques mains qu'ils fussent passés.

Enfin, les communaux étaient imprescriptibles. Nous avons vu plus haut deux raisons données par les anciens auteurs : un habitant ne peut prescrire une portion des communaux, « parce que nul ne prescrit contre son propre titre ». Le seigneur ni aucun autre ne pourra davantage prescrire contre la paroisse, « parce qu'il n'y « en a aucune en laquelle il n'y ait toujours des enfants « mineurs depuis le berceau jusqu'à vingt-cinq ans, en « sorte qu'il est du tout impossible de prescrire contre « une communauté d'habitans ».

On donne encore une autre raison à cette imprescriptibilité : c'est que le seigneur peut être considéré comme le protecteur, le tuteur en quelque sorte de la paroisse, et qu'un tuteur ne peut prescrire contre son pupille.

Toutes ces raisons ne sont du reste que spéculations doctrinales. La véritable raison, c'est toujours la destination d'utilité publique dont sont assortis les communaux. Dunod, dans son *Traité des Prescriptions,* dit d'ailleurs : « On ne prescrit pas contre l'utilité et la « sûreté publique » (1). Et c'est bien cet axiome qui doit dominer toute cette matière.

Il découle de ce droit de propriété de la paroisse sur ses communaux, droit absolu, mais aussi impartageable, inaliénable, imprescriptible, que le seigneur du lieu n'y avait pas plus de droits que les autres habitants de la paroisse. Et cela a bien souvent été perdu de vue. Declareuil prétend, on l'a vu, que les communaux des seigneuries ont été usurpés par les paroisses. Nous allons voir que c'est plutôt le contraire qui s'est produit la plupart du temps. Fréminville écrit en 1760 : « L'on « pourroit assurer que ce n'est que depuis les temps « modernes de deux ou trois siècles que les nouveaux « seigneurs ont commencé à s'emparer des communes « et communaux de leurs paroisses. Ces entreprises et « usurpations de la part des seigneurs, et des gens puis- « sants, donnèrent lieu à des plaintes que le Tiers Etat « fit dans les assemblées des Etats du Royaume, où il fut « considéré que ce sont les habitans de ces communautés, « et de ce bas étage, qui soutiennent et portent tout le « poids des charges du Royaume, que si on leur ôtoit

(1) DUNOD, *Traité des Prescriptions*, Ch. XII.

« leurs communaux, on leur ôteroit leurs aisances et « leurs richesses... » (1)

La chose était si patente et les plaintes si criantes que le Roi convoqua sur cette question les Etats de Blois, à la suite desquels parut une Ordonnance interdisant à quiconque, sous les peines les plus sévères, de s'approprier les communaux appartenant aux paroisses. Avant cette assemblée des Etats de Blois, il y avait eu des plaintes des habitants de la Province de Bretagne, qui, étant parvenues jusqu'au Roi, avaient donné lieu à une Déclaration de Sa Majesté en date du 27 Avril 1567, enregistrée au Parlement de Bretagne le 11 Août de la même année, portant que « tous ceux des habitans de « chaque paroisse et communauté seront tenus de « remettre et rétablir les places vacantes et pâtures en « l'état qu'ils étoient avant l'édit de Février 1566, avec « défenses à toutes personnes de se les approprier et de « s'en mettre en possession au préjudice des sujets du « Roi et des communautés ».

L'Ordonnance de 1629 a renouvelé les défenses portées par celle de Blois en plusieurs articles, et notamment l'article 206 : « Nous voulons que lesdites « défenses aient lieu pour les seigneurs et gentilshommes « qui usent de semblables exactions sur leurs hôtes et « tenanciers, leur deffendant pareillement d'usurper les « communes des villages et les appliquer à leur profit, « ni les vendre, engager ou bailler à cens, sous les « peines portées par les Ordonnances, et si aucunes ont « été usurpées seront incontinent restituées, à quoi faire « nous enjoignons à nos Baillifs, Sénéchaux, Substituts

(1) Fréminville, O. C., p. 7 et 8.

« de nos Procureurs Généraux des lieux, de tenir la « main... »

C'est encore l'Ordonnance de Louis XIV du 19 Décembre 1659, citée plus haut; et, enfin, l'Edit du Roi du mois d'Avril 1667, également cité, dont l'importance est considérable.

De nombreux arrêts de justice nous prouvent que ces édits et ces ordonnances n'étaient pas sans fondement. Du Fail, tome I de son recueil, ch. 272, rapporte que M. le duc de Rohan ayant arrenté ou afféagé des parties de communs à des particuliers qui les avaient fait clore, le substitut de M. le Procureur Général au Présidial de Nantes se mût de son office pour faire démolir les fossés de clôture, ce qui fut ainsi ordonné et confirmé par arrêt de la Cour du 30 Septembre 1568.

Plus tard, nous trouvons, entre autres, deux arrêts du Parlement de Bretagne rendus contre les seigneurs de Rieux et d'Ancenis au profit de leurs vassaux et communautés.

Ces usurpations et exactions étaient fort courantes. Mais, à la décharge des seigneurs, il faut encore une fois citer Fréminville: « C'est un grand malheur pour l'Etat « que les Princes et les grands seigneurs ne voient dans « toutes leurs affaires d'intérêt que par les yeux d'autrui, « parce que, s'ils les voyaient par eux-mêmes, il n'y a « personne qui n'eût lieu de s'attendre de leur sagesse, « de leur intégrité, de leur noblesse et de leur équité « tout ce que la justice la plus épurée pourroit leur « rendre; mais ces Princes et ces hauts Seigneurs ont « des intendans, des avocats et gens d'affaires qui les « conduisent, qui voient et examinent pour eux leurs « archives et leurs titres, et, malgré que ces seigneurs

« les ignorent souvent très parfaitement, ils sont censés « en avoir la connoissance et en sçavoir la teneur. »

Voyons enfin rapidement la dernière sorte de communaux, ceux qui demandent le moins d'explications : les communaux qui appartiennent aux seigneurs, dont ceux-ci peuvent disposer comme ils l'entendent, les afféager, les accenser à leur gré.

Dans ce cas, le droit des vassaux sur le territoire des communaux était un pur droit d'usage de même que, à la fin de l'époque gallo-romaine et à l'époque franque, chaque colon ou chaque « esclave chasé » (servus casatus), en un mot chaque tenancier de « manse » avait des droits d'usage dans les bois et les pacages faisant partie du domaine réservé. Ces droits d'usage avaient comme compensation des redevances de différentes sortes, en nature et en argent, qui variaient beaucoup suivant les provinces, et que nous n'avons pas l'intention de passer en revue. Le seigneur, dans la plupart des provinces, avait sur ces communaux ce qu'on appelait le droit à la « première herbe », c'est-à-dire qu'il avait le droit de « boucher » ses prairies, autrement dit d'en interdire l'usage aux bestiaux des habitans du 1er Mars à la Saint-Jean, et d'en récolter le foin. Là aussi existait un certain nombre de variantes (prés de seconde herbe, prés de regain, etc...). Tout cela est assez curieux, mais nous entraînerait trop loin.

Le droit d'usage des habitants sur ces communaux seigneuriaux était de nature essentiellement précaire. Il n'aurait pas dû, par conséquent, être susceptible de prescription. Néanmoins, la plupart des coutumes décident que les habitants et communautés peuvent prescrire contre les seigneurs les communaux appartenant

à ces derniers. Nous retrouvons ici la possession immémoriale, c'est-à-dire la possession de cent années, dont les paroisses pouvaient se prévaloir contre les seigneurs négligents.

Disons maintenant quelques mots du droit de « cantonnement », qui appartenait au seigneur.

Le seigneur qui inféodait son vassal du droit de communer conservait, outre la propriété directe, tous les éléments de la propriété utile, sauf en ce qui serait paralysé par l'exercice même du droit du vassal. Par exemple : il gardait, sur toute l'étendue des terres, la jouissance des arbres. Après avoir concédé le droit à l'un de ses vassaux, il pouvait l'accorder à d'autres. Il pouvait reprendre aux inféodés, aliéner, enclore pour lui-même tout ce qui n'était pas nécessaire à l'exercice des servitudes établies. C'est ce qu'on appelait *cantonner* les usagers.

Le droit de cantonnement doit être remarqué. Mieux que toute explication, il donne une idée nette de la servitude de communer et de la propriété utile qui restait au seigneur sur les communaux de son domaine.

Ce n'était pas le droit de triage, que nous avons étudié plus haut, et qui portait sur des communs ne faisant plus partie du domaine seigneurial.

Le cantonnement n'avait d'autre règle que l'application des principes de droit commun qui régissent la propriété dans ses rapports avec la servitude qui la grève. Le seigneur, resté plein propriétaire du fonds, était le maître de disposer de tout ce qui n'était pas nécessaire à l'exercice de la servitude, dans la mesure où elle avait été concédée.

« Ainsi le seigneur, obligé de pourvoir aux besoins « de ses vassaux, ne leur doit fournir qu'une portion de « terrain suffisante pour remplir ces besoins. De là les « auteurs estiment qu'il est fondé à les réduire dans les « bornes d'un cantonnement, c'est-à-dire à leur assigner « dans un lieu commode un canton suffisant pour leurs « usages, et qu'il peut disposer du surplus de ses « communs pour son profit particulier. » (1)

Enfin, avant d'aborder l'étude de la Coutume de Bretagne, examinons la question des « terres vaines et vagues », qu'il ne faut pas confondre avec les communaux ordinaires. (2)

Les terres vaines et vagues sont « des terres que les « propriétaires ont laissées sans culture, et ont insen- « siblement abandonnées, et qu'après plusieurs années « ils ne veulent plus reconnoitre leur appartenir » (3).

Ce sont donc des terres qui sont restées sans maîtres. A qui appartiennent ces terres ?

La plupart des seigneurs confondaient les communaux de leurs paroisses avec les terres vaines et vagues, dites aussi « terres hermes et vacantes », ou « hermes et vagues », parce que ni les uns ni les autres n'étaient cultivés, et prétendaient en conséquence que toutes ces places communes leur appartenaient, notamment en Bretagne, ainsi que nous le verrons en détail au chapitre suivant.

---

(1) POTIER DE LA GERMONDAIE, p. 370. Voir aussi sur cette question : DENIZART, V° Usage, N° 14 ; BASNAGE, sur la *Coutume de Normandie*, art. 82.

(2) V. sur cette question LEFEUVRE, O. C., p. 6 ; et Jacques LE BRAS, *Contribution à l'étude de la situation actuelle des terres vaines et vagues de Bretagne*, Thèse, Rennes, 1934, p. 15 et s.

(3) FRÉMINVILLE, O. C., p. 106.

Les coutumes rédigées en décident autrement. Dans le procès-verbal de la rédaction des Coutumes du Bourbonnais, daté du 10 Mai 1493, les Etats de la Châtellenie de Germiny déclarent que, si une terre est demeurée vague trente ans, « le seigneur ne la peut appliquer à son « domaine, ni icelle bailler, ainsi est réputée commune ».

« Il est donc bien sensible, dit Fréminville, que la « puissance et le droit des seigneurs sur les communes « et places vacantes ne s'étend pas à la propriété d'icelles, « qu'ils ne peuvent s'en emparer, ni les concéder. C'est « un droit généralement établi en France. »

Basmaison, dans son *Commentaire sur la Coutume d'Auvergne,* titre 28, art. I, dit aussi que « les seigneurs « justiciers prétendent que les communaux, terres « vacantes, bruïères et buissons leur appartiennent, à « cause de leurs justices », mais il ajoute très justement que « la Coutume d'Auvergne est en cela conforme au « droit commun, et les attribue à l'universalité du corps « des habitants qui résident en même justice en bas « pays, ou en même village en haut pays, sans que le « seigneur haut-justicier ait aucun avantage ni préférence « à ses sujets, que d'en jouir comme l'un d'eux ».

Mêmes dispositions dans les Coutumes de Provence, de Normandie, de Bourgogne, d'Orléans. Leurs commentaires sont tous d'accord pour conclure que les terres vaines et vagues appartiennent aux habitants de la paroisse, de même que les communaux de cette paroisse.

Cette précision était nécessaire. Car nous allons voir dans le chapitre suivant qu'en Bretagne les seigneurs, et avec eux un certain nombre d'anciens auteurs, ont

essayé de faire dire le contraire à la Coutume de cette Province. Et ceci est grave, car ils englobaient dans la même manœuvre les terres vaines et vagues et les communaux, que la Coutume de Bretagne n'a jamais nettement distingués.

CHAPITRE III

LES COMMUNAUX ET LE DROIT BRETON

Nous voulons dégager, s'il est possible, dans ce chapitre, les principes qui ont régi la propriété des communaux depuis que le Droit Breton a commencé d'être codifié.

Tous les textes de la Coutume, tant ceux de la Très-Ancienne que ceux de l'une et l'autre Réformation, sont restés muets sur l'état civil de la propriété des communaux ainsi que des terres vaines et vagues.

On a prétendu que la Très-Ancienne contenait à l'égard de ces terres une disposition formulée à la fin du chapitre 254, laquelle a été reproduite en substance dans l'article 372 de l'Ancienne. Celui-ci a été littéralement transcrit dans l'article 393 de la Nouvelle. On a feint de croire que ces articles concernaient les communaux et les terres vaines et vagues, et on en a induit un argument en faveur de la propriété de ceux-ci par les seigneurs. Or, que dit l'article 393 ? « Si aucun veut « clorre ses terres, prez, landes, ou autres terres decloses, « où plusieurs ayent accoutumé d'aller et venir, et faire « paturer, Justice doit voir borner et diviser les chemins « par le conseil des sages, au mieux que faire se pourra, « pour l'utilité publique. Et laisser au parsus clorre les- « dites terres, nonobstant longue tenüe d'y aller et venir « et faire paturer durant qu'elles étoient décloses. »

On a donné à l'article 393 un sens qu'il n'avait pas. Pour comprendre le sens et la portée de cet article, pour

déterminer de quelles terres il parle, il faut dire un mot du droit de « parcours et de vaine pâture », qui était admis par la plupart des coutumes. Dans beaucoup de régions, les communaux n'étaient pas suffisants pour le pacage des bestiaux de la paroisse ou de la communauté. Aussi, pour subvenir aux besoins communs, les habitants convinrent entre eux qu'on pourrait envoyer pacager les bestiaux dans les héritages de chaque particulier qui, à cet effet, ne seraient ni fermés ni clos après la récolte des fruits. Personne, dans ce cas, n'avait le droit de clore son héritage, sauf, naturellement, ceux qui, ne possédant pas de bestiaux, ne bénéficiaient pas de cette institution; et chacun avait, en compensation, le droit de faire paître ses bêtes sur les héritages de tous : c'est ce qu'on appelait le droit de parcours et de vaine pâture, qui s'est maintenu encore dans certaines régions de la France.

Or, si ce droit était admis dans la plupart des coutumes, il ne l'a jamais été en Bretagne, tout au moins depuis la première rédaction des Coutumes. Le chapitre 254 de la Très-Ancienne, puis l'article 372 de l'Ancienne, et, enfin, l'article 393 de la Nouvelle, proclament qu'on ne peut empêcher personne de clore son héritage, même s'il est déclos depuis longtemps : « Si « aucun veut clorre *ses* terres, prez, landes, et autres « terres decloses, justice doit... laisser... clorre lesdites « terres, nonobstant longue tenüe d'y aller et venir... « durant qu'elles étoient decloses. »

L'article 393 a donc pour objet de rejeter le droit de parcours et de vaine pâture de la Coutume de Bretagne, puisque chacun est libre de clore sa terre. C'est bien dans ce sens qu'on devait comprendre cet article dans l'Ancien Droit. Dans une lettre adressée par le Subdélégué de

Brest à l'Intendant de Bretagne, le 18 Octobre 1768, en réponse à l'enquête dont nous avons déjà parlé, nous trouvons ce passage significatif : « Monseigneur, je vou- « drois bien pouvoir vous donner les éclaircissements « utiles que vous désirez par votre lettre du 4 Juillet; « tout ce que je puis vous assurer, Monseigneur, sur cette « matière, c'est que dans tout mon département, comme « dans le reste de l'évêché de Léon, on n'a jamais pra- « tiqué la loi du parcours. *On y a toujours suivi le texte « et l'esprit des articles 393 et 394 de notre Cou- « tume.* » (1)

L'article 393 ne concerne donc pas les communaux.

Il y a bien encore l'article 359 de la Nouvelle Coutume qui, en introduisant dans le contrat de féage la perception des « deniers d'entrée », parle nommément de « terres non cultivées »; mais d'Argentré nous apprend que celles-ci n'ont été que le prétexte d'une innovation qui s'appliquait également aux terres cultivées, ce que tous les auteurs affirment comme certain, comme n'ayant jamais été contredit; et il nous a expliqué que ces terres non cultivées, que les réformateurs ont eu en vue, n'étaient autres que des fonds particuliers, sur lesquels le domaine privé des seigneurs ne pouvait être contesté : « Quia optimates, qui nemora paulo ante « exciderant, areas id est solum et planitiem cupiebant « infeodare ». La nouveauté de l'article 359 ne peut donc éclairer la question.

Aussi n'était-ce point en vertu de ces dispositions spéciales que les seigneurs entendaient se faire reconnaître propriétaires des terrains sur lesquels on commu-

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, C, 1631-1632.

nait. S'ils invoquaient l'article 393 pour exercer le cantonnement, — ce qui était manifestement abusif, — c'était en partant du principe supposé qu'ils avaient antérieurement la propriété. Ils fondaient leur droit sur la fameuse maxime : « Nulle terre sans seigneur », et sur un argument emprunté à d'Argentré.

La maxime, premièrement formulée au chapitre 224 de la Très-Ancienne Coutume, en un sens propre aux domaines privés, avait été oubliée par les premiers réformateurs; mais les seconds ne pouvaient manquer de la reprendre et de la généraliser en termes absolus. (1)

Quoiqu'il en soit de sa portée primitive ou récente, elle était certainement sans efficacité pour établir qu'un seigneur proche, autre que le Souverain lui-même, eût la propriété des terres vaines et vagues et des communaux joignant les terres cultivées de son fief. Le seigneur n'avait droit qu'à ce qui lui avait été expressément concédé par son supérieur, et de même pour celui-ci en remontant jusqu'au Souverain. C'est pourquoi les feudistes enseignent que, pour être « réputé propriétaire des terrains vagues et déclos », un seigneur doit justifier qu'il est « inféodé vers le supérieur du droit de communs » (2), c'est-à-dire justifier qu'il est lui-même *fondé en titre*. Or, si le Souverain, Roi de France ou Duc de Bretagne, était resté maître de disposer de toutes les terres vagues et de tous les communs qu'il n'avait pas formellement compris dans ses inféodations, il avait pu en laisser une partie à l'usage public. Et c'est justement

(1) T. A. C., ch. 224 : « Nul ne nulle ne peut, ne ne doit avoir « terres, ou autres heritaiges, sans en avoir seigneur ». — N. C. art. 328 : « Nul ne peut tenir terre en Bretagne sans en avoir « seigneur : *Parce qu'il n'y a aucun franc-aleu en icelui païs.* »

(2) POULLAIN-DUPARC, *Des Fiefs*, Nos 530 et 540.

ce que soutenaient les Rois de France. On ne comprendrait pas comment l'introduction de la maxime : « Nulle terre sans seigneur » aurait pu modifier un tel état de choses, auquel, d'ailleurs, il s'adaptait parfaitement. Outre que le Roi avait succédé à la mouvance supérieure du Duc de Bretagne, il ne tarda pas à proclamer la maxime : « Nulle terre sans seigneur » comme un principe intégrant du droit commun de la France : « Et sont « tous héritages ne relevant d'autres seigneurs censés « relever de nous. » (1)

D'ailleurs, n'est-il pas vrai que les communautés d'habitants avaient la propriété des biens de la fabrique, des places autour de l'église, des cimetières, des rues, des chemins publics conduisant du bourg aux villages ? Ils les possédaient sans titres d'inféodation et depuis un temps immémorial, parce qu'originairement on les avait laissés à leur jouissance. Pourquoi n'en aurait-il pas été de même des terres vagues et des communaux, dont ils s'étaient approprié l'usage, aussi depuis un temps immémorial ? Sans doute, la Coutume vint déclarer un jour, que l'usage ne suffisait pas pour établir ou prouver le droit ; mais ce n'était pas déclarer que le droit appartenait aux seigneurs de tel ou tel degré ; et, encore une fois, on ne voit pas comment la maxime aurait pu le décider.

C'est d'elle, cependant, que d'Argentré a induit, au profit des seigneurs proches, une présomption de droit sur tout ce qui est « entre les mètes de leur seigneurie » ; par conséquent, une présomption de propriété sur les communaux et terres vaines enclavées dans leurs fiefs.

Sur la disposition de l'article 372 et du nouvel article 393, d'Argentré n'avait fait qu'une brève anno-

(1) Ordonnance de 1629, art. 383.

tation, pour distinguer l'usage précaire de la possession utile; tant il reconnaissait que la question primordiale de propriété y était étrangère. C'est en traitant de l'ancien article 377, qui a pour objet l'obligation aux devoirs par les habitants du fief, qu'il a incidemment amené son argument : « Talia sunt, — écrit-il, — quae nos in tribu- « nalibus nostris, verbis consuetudinariis solemus appel- « lare *Galloiz,* hoc est terrae et agri vacantes, interja- « centes inter agros limitatos, quos non solemus dicere « esse proprios dominorum feudi, etiam si interdum « contingat eos in usu esse vicinorum, subditorum « ejusdem domini, ideoque et tale jus soepe professio- « nibus inseri soleat. Vana igitur nobis quidem illa « alaudiorum jura, et omnia quoecum suo effectu et « proesumptione, *car en Bretagne nul ne peut tenir terre « sans seigneur.* »

D'Argentré ne paraît pas avoir écrit un mot de plus sur les terres à jouissance commune; mais c'était assez. Les seigneurs s'emparèrent de cette déclaration. Hévin l'érigea en doctrine. La plupart des autres légistes, seigneurs eux-mêmes, se l'approprièrent.

Ce n'est qu'une simple déclaration, en effet, que nul rapport de logique ne rattache à un principe de droit. Plus on l'analyse, moins on voit comment elle pourrait être démontrée par le *car en Bretagne* qui a l'intention de lui servir de preuve. Aussi n'a-t-elle jamais définitivement triomphé.

Poullain-Duparc, qui, comme ses devanciers, l'avait d'abord accueillie, a fini par la combattre et la détruire : « Il est vrai, — dit-il dans sa Consultation XII, — que « d'Argentré a soutenu sur l'article 277 de l'Ancienne « Coutume que les terres vaines et vagues appartiennent

« au seigneur de fief *dans l'enclave duquel* elles sont « situées, et que les vassaux n'y ont droit d'usage que « par concession reconnue par aveu. *Mais cette opinion « était contraire à la Très-Ancienne Coutume.* Elle « fut rejetée par trois arrêts du 30 Septembre et « 29 Octobre 1568 et 1er Avril 1572, rapportés par « M. Dufail et fondés sur la Déclaration de Charles IX « du 9 Avril 1567, enregistrée au Parlement de cette « Province le 11 Août de la même année. »

A coup sûr, c'est décisif contre d'Argentré. Disons, au reste, qu'en cette circonstance, le savant Breton semble avoir voulu plutôt dresser un argument politique que rendre une décision de droit. L'édit de 1567 venait de paraître, et il avait été enregistré par un Parlement naguère issu de l'autorité royale ; Roi et Parlement furent accusés d'empiéter déjà sur les privilèges de la Bretagne. D'Argentré prit le parti de soutenir que l'Ordonnance ne pouvait s'appliquer qu'aux domaines propres du Souverain. — Peut-être, quand il écrivait ainsi sur l'Ancienne Coutume, n'aurait-il pas imaginé son ingénieuse application de la maxime, s'il avait prévu l'extension qu'on lui donnerait plus tard, et la résistance que feraient bientôt à son libéralisme modéré les Réformateurs de 1580. (1)

Il ressort de tout cela que la Coutume était sans décision écrite, et la doctrine sans principe certain sur le fondement du droit de propriété des communaux et des terres vaines et vagues en général.

---

(1) « Il ne faut pas s'imaginer que les Commissaires qui étaient « Présidents et Conseillers au Parlement de Bretagne eussent de « la déférence pour les opinions du Sénéchal de Rennes ; ils le « haïssoient et le méprisoient, et luy eux jusqu'à l'excès, dont les « marques éclatèrent en public. » (P. HÉVIN, *Consultation*, XCI.)

Voyons si la jurisprudence du Parlement a fixé la solution.

Les seigneurs avaient commencé à se constituer en droit par la puissance du fait accompli. La Déclaration de 1567 intervint pour réprimer ce qu'elle appelait leurs usurpations. Charles IX défendit « à toutes personnes « de quelque état et condition qu'elles fussent, d'usurper « les terres vaines et vagues, pâtis et communaux de ses « sujets » ; et il ordonna « de les remettre en l'état « qu'ils étoient auparavant ». Non seulement le Parlement enregistra l'Edit sans protestation, mais encore il ne tarda pas à l'appliquer ; il le fit dès l'année suivante, et trois fois en quatre ans. Du Fail, au chapitre CCLXXII de son premier volume, résume en ces termes l'arrêt du 30 Septembre 1568 — que nous avons déjà signalé : « Monsieur de Rohan baille à l'appelant quelques « communs à rente, près de la forêt d'Aiheric ; il ferme « et clot la tenue. Il est appelé par le Procureur du Roi « à Nantes pour démolir, *ce qui est ainsi ordonné.* Apel. « La Cour, par arrêt du 15 Septembre 1568, dit que « ça été mal jugé en ce qu'il a été condamné en soixante « livres d'amende. *Le surplus de la sentence sortissant « effet.* Décerne commission au Procureur Général pour « faire appeler le sieur de Rohan pour répondre à telles « fins qu'il voudra prétendre. Le Procureur Général du « Roy prétend que lesdites terres arrentées *être des « communs,* lesquelles *ne se doivent arrenter* suivant « l'édit du Roy. »

Le Parlement, dès cette époque, proclamait donc avec fermeté que la Coutume de Bretagne ne faisait point exception au droit commun de la France quant à la propriété des terres vaines et vagues et des communaux.

On ne saurait trop le remarquer. Car un certain nombre d'auteurs ont prétendu que le Parlement n'a jamais hésité à reconnaître et sanctionner ces prétendus droits non écrits et maximes que résume la proposition de d'Argentré.

Il n'est pas besoin de dire que les seigneurs ne se soumirent pas à cette jurisprudence. Au contraire, ils ne cessèrent d'y résister de toutes manières, par des écrits et surtout par des actes. Ils réussirent presque toujours à reprendre aux usagers ce qu'ils voulurent arrenter ou enclore, parce qu'il était à peu près impossible à ceux-ci de s'engager dans une lutte où les forces auraient été trop inégales. Nous en trouvons une fois de plus la constatation dans la lettre de M. de Kérisac, subdélégué, à l'Intendant de Bretagne, du 14 Septembre 1768, lettre dont nous avons déjà parlé plus haut : « ...Ces « seigneurs vendent et baillent à cens les terres com- « munes et places publiques des bourgs, paroisses et « villages, ainsi que les pâtis et communaux de leurs « sujets, malgré les autorités citées. Il s'en trouve même « qui sont si intéressés et si avides d'accensements « qu'en réitérant les facultés de clore indistinctement « tout terrein qu'on leur demande, ils usurpent sur leurs « vassaux les endroits naturellement destinés à étendre « et brûler du massis pour l'engrais de leurs terres, à « mettre des littières, fluds, fumiers, chauffages, gros « bois, pières et autres matériaux propres à la construc- « tion et aux réparations de leurs maisons, ne leur laissant « à peine que de petits chemins fort incommodes où deux « charettes ne sçauraient passer de front, etc... » (1)

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, C, 1631-1632.

Les Etats de Bretagne ayant fait mention de ces abus dans leurs Remontrances au Roi de l'année 1610, le Roi Louis XIII, dans sa réponse à ces Remontrances, le 9 Février 1611, donna l'ordre que les seigneurs « laissent « aux peuples et communautés, pour en jouir à perpé- « tuité, les terres vagues dont ils avoient possession « immémoriale ainsi que toutes celles qui leur seroient « nécessaires, défendant aux gentilshommes et seigneurs « et à toutes personnes de prendre, s'attribuer, appliquer « à leur profit, aliéner ou bailler à cens les communes « *même enclavées dans leurs fiefs,* et ordonne la resti- « tution de ce qui auroit été usurpé ou anticipé. »

Cette déclaration, concernant spécialement la Bretagne, était une cinglante réponse à la théorie de d'Argentré et des seigneurs bretons.

Parfois, ces derniers prirent l'initiative de demander le partage. Quel que fût le mérite de leur prétention à la propriété du tout, ils avaient sur les communaux au moins autant de droits que tous les autres habitants, du fait de leurs domaines privés. Le Parlement fit ordinairement bon accueil à ces demandes en partage; mais il en prenait occasion pour maintenir en principe l'application de l'Edit. Sauvageau oppose à d'Argentré, outre l'arrêt que nous venons de rapporter sous la plume de Du Fail, « les arrests postérieurs donnez entre les « seigneurs de Rieux et d'Ancenis et leurs vassaux usa- « gers, qui ont restreint leur partage et leurs droits à « la tierce partie des pâturages et marais dépendans de « leur seigneurie ». En donnant le tiers au seigneur, le Parlement adoptait la règle suivie généralement dans le reste de la France, où l'on trouve le « triage » mis en pratique dès le XVI[e] siècle, ainsi que nous l'avons vu.

Règle dont on ne peut préciser l'origine, puisqu'elle s'introduisit sans être établie par aucune loi positive, mais qui était basée sur le principe que la propriété appartenait aux habitants.

La jurisprudence du Parlement de Bretagne persista sans s'altérer pendant plus d'un siècle, jusqu'à la célèbre Ordonnance des Eaux et Forêts que nous avons étudiée. Et encore, elle ne se contredit nettement que plus d'un siècle après.

On sait que le Règlement Général des Eaux et Forêts avait été précédé de l'Ordonnance spéciale de 1667, qui porte en substance que les communes appartiennent au Public, et que c'est à tort qu'on les a partagées et usurpées; qui annule les partages abusifs que les seigneurs ont faits depuis 1630; qui ordonne, enfin, que « les habitans des paroisses *dans toute l'étendue du* « *Royaume* » rentreront en possession de tout ce qu'ils ont aliéné depuis 1620.

On sait aussi que le titre 25 de l'Ordonnance déclare en principe : que les communs appartiennent primordialement aux paroisses et communautés d'habitants; que les seigneurs n'ont aucun droit de se les approprier ou d'en demander le partage, à moins de prouver que les habitants les tiennent de leur libéralité; que, dans ce cas seulement, et lorsque la concession aura été purement gratuite, les seigneurs pourront en réclamer un tiers, pourvu que le reste suffise « pour l'usage de la paroisse ». Nous avons déjà vu tout cela. Mais ce rappel était nécessaire, parce que les termes très généraux (« dans toute l'étendue du Royaume ») des Ordonnances et Déclarations Royales prouvent bien que ces dispositions s'appliquaient à toutes les provinces, y compris la Bretagne.

Enfin, les usagers virent clair à leur situation et purent croire, même en Bretagne, que personne n'oserait plus les déposséder. Mais, ici, les seigneurs et leurs défenseurs ne furent pas plus disposés à se soumettre qu'ils ne l'avaient été en 1567, après la Déclaration du Roi Charles IX.

Il n'y avait pas d'équivoque possible sur les termes de l'Ordonnance : Hévin et d'Argentré furent mis en balance avec le Roi. Sur leur autorité, l'on soutint que le titre 25 était directement contraire au droit de la Coutume; on allégua que le Roi n'avait pu ni voulu porter atteinte à la propriété légitime des seigneurs; et, comme l'Ordonnance avait expressément statué à l'égard de tout le Royaume, on imagina que, pour en concilier la lettre et l'esprit, il fallait, en Bretagne, ne l'appliquer qu'aux seuls domaines de la Couronne : interprétation vraiment spécieuse des termes de la Déclaration de 1567, par laquelle le Roi défendait « à toutes personnes... d'usurper « les terres vaines et vagues, pâtis et communaux de « *ses* sujets » !

On vit cependant s'élever des contradicteurs, Frémin-ville entre autres, qui voulurent prouver, à force de science, que la féodalité ne s'était pas constituée, en Bretagne, différemment que dans les autres provinces. Dans leur sens, nous pourrions remarquer que, vu l'impuissance où étaient les seigneurs de montrer, à défaut d'un texte dans la Coutume, aucune charte ancienne justifiant la proposition de d'Argentré, on avait grande apparence de raison à vouloir les soumettre au droit commun. Nous avons été frappé de ce fait considérable que partout en Bretagne, comme ailleurs, les habitants étaient en possession de jouir des communaux

depuis un temps immémorial, et que, si on remonte seulement au XIV^e^ siècle, on ne trouve aucune mention du droit de communer dans les titres d'afféagements et dans les anciens aveux des seigneuries, dont nous avons cependant compulsé un assez grand nombre aux Archives. A considérer, d'autre part, combien souvent le Roi est intervenu pour reprocher aux seigneurs et réprimer leur persistance à s'approprier indûment ces terrains, sans jamais reconnaître l'existence d'aucun privilège au profit des seigneurs bretons, on est induit à supposer que l'inféodation du *droit de communer* pourrait bien n'avoir été qu'une invention assez récente de ceux-ci, pour se donner une apparence de titre. Il leur fut d'autant plus aisé de l'insérer dans les actes nouveaux d'afféagements rédigés par leurs officiers, ou d'en obtenir déclaration dans les aveux dressés par les notaires ou les intendants de leurs seigneuries, que les habitants, toujours vassaux de quelqu'un, durent croire d'autant mieux constater, par ces écrits, un droit sur les causes et sur l'origine duquel ils ne pouvaient avoir beaucoup de lumière. L'inféodation du droit de communer était à ce point passée en clause de style, qu'il n'est pas rare de la voir déclarée à l'égard des terres dont les avouants avaient un titre incontestable de propriété. La multitude d'aveux qui l'ont mentionnée, depuis le temps de l'Edit de Charles IX, nous semble donc moins décisive dans la question, que le silence toujours gardé à son sujet dans les actes antérieurs.

Pendant que l'on disputait de l'applicabilité de la dernière Ordonnance, les seigneurs agissaient en Bretagne comme si réellement elle ne les concernait pas. Mais les usagers, de leur côté, se mirent à démolir les clôtures

au fur et à mesure qu'on les édifiait ; et ils s'entendaient si bien entre eux pour cette besogne, qu'il n'y avait pas moyen « de découvrir les coupables, — raconte Poullain-« Duparc, — parce qu'il ne pouvait y avoir d'autres « témoins que les voisins, qui étoient presque tous « complices ». (1)

Le Parlement fut saisi d'office, vu la gravité des choses.

Dans un premier arrêt rendu en forme de Règlement le 1er Décembre 1724, il ordonna « que ceux qui se « trouveroient accusés de pareilles entreprises seroient « poursuivis par la voie extraordinaire et punis selon « l'exigence des cas ».

Mais personne ne fut intimidé, et le désordre alla s'aggravant. Le Procureur Général adressa une nouvelle requête au Parlement. Voulant montrer quelle excitation animait les usagers, et quelle difficulté la Justice avait à découvrir les délinquants, il raconta par plusieurs faits que, sur la limite de deux paroisses, on avait « planté « une potence et creusé une fosse au pied avec cette « inscription : C'est ici qu'on enterrera ceux qui dépo-« seront ». Le 10 Décembre 1736, le Parlement fit droit à ses conclusions. Par un second arrêt de Règlement, il ordonna « que les généraux des paroisses ou « au moins les Habitans des villages voisins des landes, « communs... demeureront civilement responsables des « dommages et intérêts... en cas qu'ils ne dénoncent pas « les coupables, sans qu'il soit besoin d'autres preuves. »

Dans l'intérêt des seigneurs, on fit grand bruit autour de ces deux arrêts. On soutint qu'ils consacraient définitivement leur droit de propriété, et qu'ils écartaient

(1) POULLAIN-DUPARC, *Des Fiefs.*

l'application en Bretagne de l'Ordonnance de 1669. La chose a même été soutenue par certains auteurs du siècle dernier. Cependant, le second volume du *Journal du Parlement*, qui rapporte le jugement de 1736, l'a fait suivre de cette observation importante : « Quoique cet « arrest n'ait pas besoin de commentaire, il n'est pas « cependant inutile d'observer que l'intention de la Cour, « et de M. le Procureur Général, ait été seulement de « prévenir des voies de fait toujours condamnables. Cet « arrest ne donne point atteinte à l'Ordonnance des « Eaux et Forêts, art. 4 et 5 au titre des bois, prés, « marais, landes, etc..., appartenans aux communautés « et habitans des paroisses ». Et Poullain-Duparc, dans sa *Consultation XII*, déjà abondamment citée, après avoir opposé à d'Argentré et à Hévin l'arrêt de 1568, que nous avons vu si conforme à l'Edit de Charles IX, ajoute : « Les Réglemens du 1er Décembre 1724 et du « 10 Décembre 1736 n'ont point dérogé à cette juris- « prudence. *On a abusé* de ces Réglements, qui n'ont « pour objet que d'arrêter les voies de fait contraires « aux Ordonnances, et qui ne jugent en aucune façon « que les seigneurs soient en droit d'afféager les « communs. La plus légère attention eût suffi pour en « convaincre toute personne désintéressée. »

Nous n'avons pu retrouver deux autres arrêts, du 1er Avril 1741 et du 22 Mai 1756, cités par Poulizac. Mais nous devons croire qu'ils étaient peu décisifs, puisque Poullain-Duparc ne les a même pas mentionnés, ni au chapitre *Des Fiefs*, où il défendait encore sa première thèse, c'est-à-dire la thèse en faveur, et où il relate un arrêt postérieur, du 17 Décembre 1761, qui acquitta

des usagers poursuivis, ni dans ses *Consultations,* publiées longtemps après.

La jurisprudence était si peu sûre dans le sens des seigneurs en 1756, à cette date du quatrième arrêt cité par Poulizac, que l'on eut soin de recourir à une certification d'anciens avocats pour témoigner de leur droit. Ceux-ci attestèrent : « Qu'il est de maxime certaine en « Bretagne, autorisée par un usage constant, que le « seigneur de fief peut disposer des communes et terres « vaines et vagues qui sont dans l'étendue de son fief, « à moins que les inféodations des vassaux, à titre « onéreux ou autrement, n'y forment obstacle. »

Heureuse formule ! Elle faisait mieux que trancher la question au profit des seigneurs, elle niait la contradiction. Les Edits, les arrêts, la controverse entre jurisconsultes, la lutte dans le pays, s'effaçaient devant elle comme si rien n'avait été : « Maxime certaine, usage constant ! » Beaucoup l'ont regardée comme un monument inébranlable, et certains l'appellent « la célèbre déclaration de 1756 ».

C'est se tromper, pourtant, que de croire qu'elle ait pris près des contemporains l'autorité dont elle a joui longtemps après. Poullain-Duparc, qui l'a recueillie au *Journal du Parlement,* non seulement a omis, contre son usage, d'y inscrire le nom de ses auteurs, mais, chose remarquable, n'en parle jamais dans ses écrits. Il est probable, s'il y eût attaché quelque importance, qu'il n'aurait pas manqué de la discuter dans sa *Consultation XII,* où il prend à partie Hévin et d'Argentré, et dit que ces deux auteurs, « si distingués qu'ils soient, ne « prévaudront jamais aux Loix, surtout à l'Ordonnance « de 1669 ».

Il faut donc arriver jusqu'à la fin du régime féodal pour trouver l'arrêt du 5 Juin 1776, qui, dans l'espèce du Comte de Goyon, proclame, tout à la fois, la propriété des seigneurs sur les terres vaines et vagues et leur droit de « cantonner » les communs de leurs vassaux inféodés. Mais ici encore, on constate que la déclaration de 1756 n'avait eu qu'un médiocre crédit, car la notice de l'arrêt, outre qu'elle ne dit mot de cet acte, nous apprend qu'en 1774 l'Assemblée des Etats n'avait pu faire « aucun « arrêté sur la matière », à cause de « son importance « et des difficultés qu'elle présente », et ajoute que « cette auguste assemblée avoit fait consulter séparé- « ment plusieurs avocats ». Les avocats furent de l'opinion qui triompha dans l'arrêt; et les Ordonnances, affaiblies en ce moment comme le pouvoir de la Royauté, parurent vaincues au Parlement de Bretagne. Il importe de remarquer néanmoins que cette décision ne fut qu'un arrêt d'espèce, et non un règlement, que la Cour n'eût pas osé rendre en présence de l'hésitations des Etats; il ne pouvait avoir plus d'efficacité pour fonder le droit, que les arrêts antérieurs auxquels il dérogeait.

Il faut donc conclure, contre le sentiment général, mais avec certitude, qu'il n'a jamais été justifié qu'il y eût en notre Coutume de Bretagne un droit exceptionnel, reconnaissant aux seigneurs la propriété des terres vaines et vagues et communaux sur lesquels les habitants étaient, de temps immémorial, en possession de communer.

Il n'a jamais été justifié. Cela suffit pour qu'il n'y ait plus qu'une solution qui soit juridiquement possible, celle qui consiste à décider que le droit commun en Bretagne, comme dans le reste de la France, a été fixé

par les édits de 1567, 1667 et 1669, édits émanés du pouvoir législatif souverain, qui ont statué expressément à l'égard de tout le royaume, et qui ont déclaré que les communs appartenaient aux habitants auxquels on les avait originairement laissés. — En conséquence, tout ce qui a été fait contrairement l'a été, chez nous comme ailleurs, par abus de la puissance féodale.

Examinons, maintenant, s'il était rare, en Bretagne, que les communaux appartinssent aux communautés d'habitants.

Pour éclairer la question, rappelons la distinction fondamentale que nous avons faite, entre l'inféodation du droit de communer, accordé par le seigneur sur ses propres biens, et le droit de propriété des paroissiens sur les communaux. Ces deux droits, pourtant si distincts, ont été — volontairement ou involontairement — confondus, et on a ainsi prétendu que le droit des paroissiens sur leurs communs était presque inconnu en Bretagne, et cela, en se basant sur une phrase de Poullain-Duparc.

Poullain-Duparc dit en effet, au N° 536 de son chapitre *Des Fiefs :* « Il est même rare que ce droit, soit « gratuit, soit à titre onéreux, ait été concédé à des « communautés d'habitants ». Cette phrase incidente, échappée à sa plume comme un argument secondaire au cours d'une discussion qu'il poursuivait contre Fréminville, répétée depuis en toute occasion, a fini par usurper l'autorité d'une vraie maxime. On l'applique indistinctement à toute espèce de concession.

Poullain-Duparc, lui, distingue soigneusement l'inféodation de communer de tout autre droit qui peut être constitué sur les communs au profit des habitants. C'est en s'occupant de la première, et après avoir expliqué que,

même à titre onéreux, elle ne s'étend pas « au delà du « pâturage et du droit de couper des bruyères », qu'il est venu dire qu'elle était rarement concédée à des communautés d'habitants. Encore, dans son opinion, n'est-ce pas rare au point d'être exceptionnel, car il dit un peu plus loin : « Avant comme depuis cet édit « (de 1669), on n'a *jamais ignoré* que les communautés « d'habitants sont propriétaires de droits d'usages et de « communaux. Il y en a des exemples en Bretagne, « quoique plus rares que dans les autres provinces. »

Mais énoncer que les communautés, qui acquièrent « ut universi », sont rarement inféodées de cette simple servitude, dont le propre est d'être acquise et exercée à titre particulier, ce n'est pas à dire qu'elles n'ont que rarement eu le droit de propriété. Poullain-Duparc ne l'a pas prétendu. Ce n'est pas ce qu'il a voulu dire dans cette phrase qu'on aime à détacher. Il complète sa pensée dans les lignes qui suivent : « L'on voit *presque toujours,* « — continue-t-il, — que, lorsque ce droit appartient à « la communauté des habitans d'une paroisse ou d'un « canton, les titres qui font la loi entre eux et le seigneur « ne sont pas bornés au *droit de communer,* et portent « expressément *un droit de propriété* plus ou moins « étendu au profit de la communauté. Cette différence « *constante dans l'usage* est encore une preuve de ce « que je viens de dire... » (1)

Dans sa *Consultation XII,* il le rappelle : « Il y a « des paroisses qui ont eu la propriété des landes dont « les vassaux jouissent en commun. »

Potier de la Germondaye insiste, de son côté, sur cette différence radicale qui sépare le droit ordinaire des

(1) POULLAIN-DUPARC, *Des Fiefs,* N° 536.

paroisses de l'inféodation des vassaux. Il caractérise ainsi le premier : « La propriété des communs attribue « seulement à chaque habitant un droit de jouissance « indivise, concurremment avec les autres. Ils doivent « tous jouir « ut universi » et non « ut singuli ». Nul ne « peut disposer de la moindre portion pour son usage « particulier. Par une exception à la règle générale, leur « société est indissoluble : le partage qu'ils feroient « seroit de nulle valeur, la réclamation d'un seul en « opéreroit la réjection. »

Enfin, citons une lettre du subdélégué de Concarneau à l'Intendant de Bretagne, en réponse à l'enquête dont nous avons maintes fois parlé (28 Octobre 1768) : « Il « est cependant des terrains qu'on appelle *communes*, « soit à un certain canton ou à toute une paroisse, non « clos et desquels chacun jouit et dispose par indivis à « volonté : ces communes ne se closent pas, malgré le « désir que pourrait avoir quelqu'un de le faire, mais « comme l'usage y est contraire et que nul n'y peut pré- « tendre un endroit plutôt qu'un autre, les bestiaux de « tous y paissent indivisément. Voilà ce qui s'observe « dans cet arrondissement. »

Du reste, nous avons retrouvé aux Archives le Mémoire que l'Intendant de Bretagne fit sur les lettres reçues de ses subdélégués, et qui fut envoyé au Contrôleur Général. Il s'exprime ainsi : « ...Mais il est une espèce de communs « qui appartient incontestablement en toute propriété à « des communautés d'habitans d'un bourg ou d'un « village. Le seigneur de fief n'y prétend rien, et il n'y a « que la seigneurie directe. »

Potier de la Germondaye (1) dit à ce propos : « Cette « propriété des communs n'appartient aux habitants que « dans un petit nombre de seigneuries de la Province. »

Si rare qu'ait été ce droit de propriété des paroisses sur les communaux, on n'est pas autorisé à dire qu'il n'a jamais existé. Lefeuvre (2), dans son ouvrage déjà cité, le mentionne : « ...Les titres reconnaissent aux vassaux, « soit explicitement, soit implicitement, la propriété des « communs. Le seigneur n'a que la directe. Ce sont les « communs proprement dits. Ils sont assez rares en Bre- « tagne. Dans nos recherches, nous n'avons trouvé de « cette espèce que la lande d'Izé, qui appartenait au « général de cette paroisse, la Grande-Brière, immense « tourbière située au nord de l'embouchure de la Loire, « appartenant aux paroisses environnantes, au nombre « de dix à quinze, les marais communs de Sougéal, « Boucey et Aucey, les communs de Bains qui semblent « avoir appartenu à la frairie sur le territoire de laquelle « ils se trouvaient. On peut citer encore, comme communs « appartenant en propriété à une collectivité de vassaux, « les bois, landes et marais compris dans un fief soli- « daire... Ces fiefs solidaires étaient très fréquents en « Bretagne. »

C'est donc manifeste. Au lieu d'être presque inconnu en Bretagne, comme on l'a prétendu, le fait de la possession des communaux par les paroisses y était notoire au point de n'avoir « jamais été ignoré », et d'être pratiqué, partout où il existait, suivant les règles d'un « usage constant ». Presque toujours cette possession était fondée sur un « droit plus ou moins étendu de

(1) *Gouv. des Par.*, 3e partie, Section XI, N° 8, p. 402.
(2) O. C., p. 43.

propriété » ; droit constitué lui-même sur une condition de jouissance commune et d'indivision perpétuelle ; propriété inaliénable, et dont l'administration était réservée à l'assemblée entière des paroissiens.

Il faudrait donc nier l'évidence pour prétendre que le droit des communautés d'habitants était inexistant. Les textes que nous venons de voir nous dispensent à ce sujet de plus amples commentaires.

DEUXIÈME PARTIE

La Brière dans l'Ancien Droit

DEUXIÈME PARTIE

LA BRIÈRE DANS L'ANCIEN DROIT

Nous avons recherché, dans les chapitres précédents, les origines des communaux. Nous avons passé en revue les différentes sortes de communaux et étudié le droit qui les régissait dans les coutumes de la plupart des provinces, et notamment dans la Coutume de Bretagne. Ces recherches étaient nécessaires pour éclairer le problème de la Brière qui nous occupe, et que nous allons maintenant aborder. Cette deuxième partie sera consacrée à l'étude de la Brière dans l'Ancien Droit, c'est-à-dire depuis le premier document qui nous parle de la Brière jusqu'à la loi du 28 Août 1792. Nous verrons successivement, dans l'ordre chronologique, les lettres-patentes, édits et ordonnances qui concernent la Brière, les documents qui se sont accumulés au cours des siècles, les arrêts rendus à son endroit. Nous ferons, à cette occasion, l'application des principes que nous avons dégagés dans la première partie de cet ouvrage.

Cette deuxième partie se divisera ainsi :

Chapitre I : Les Lettres-Patentes de François II...

Chapitre II : La Brière et les Marais de Donges.

Chapitre III : La Brière est-elle d'origine féodale ?

Chapitre IV : Deux procès célèbres.

Chapitre V : Les Lettres-Patentes de Louis XVI.

CHAPITRE I

LES LETTRES PATENTES DE FRANÇOIS II

Le premier document qui fasse mention de la Brière date du xv[e] siècle. Avant cette époque, il n'en est question nulle part. Toutes les recherches faites à ce sujet ont été infructueuses. Tout au moins peut-on supposer que la Brière eut un rôle au moment de la conquête de la Bretagne par Jules César. Peut-être forma-t-elle un camp retranché pour les Romains lors de la grande bataille navale contre les Vénètes, qui eut lieu, suivant certains historiens, à l'embouchure de la Loire, en l'an 56 avant Jésus-Christ. En tous cas, les Romains y ont séjourné, et les trouvailles archéologiques qui y ont été faites, tant sur le territoire même de la Brière que dans le lit du Brivet, en font suffisamment foi. Pour le reste, on en est réduit aux hypothèses.

Il faut donc arriver au xv[e] siècle pour trouver un document qui parle enfin de la Brière : ce sont les fameuses Lettres-Patentes du Duc François II de Bretagne, datées du 8 Août 1461. Elles sont fameuses parce que, jusqu'ici, on en a beaucoup parlé sans les avoir jamais vues, et on leur a fait dire beaucoup de choses qu'elles n'ont jamais dites. Depuis la Révolution, leur texte n'a jamais, à notre connaissance, été publié. Beaucoup ont prétendu que ces Lettres émanaient de la Duchesse Anne, et le bruit court encore avec persistance que la Brière aurait été donnée en toute propriété par Anne de Bretagne aux Briérons le 14 Août 1461. La chose peut paraître étrange, pour

l'excellente raison que la Duchesse Anne est née seulement en 1477... Détruisons cette belle légende.

Nous avons donc fait des recherches aux Archives départementales, et si nous avons eu le regret de constater que l'original de ces Lettres était perdu, nous avons eu la chance d'en trouver une copie authentique, datant du 6 Mai 1656. (1)

Voici le texte de ces Lettres-Patentes :

« François, par la grâce de Dieu duc de Bretaigne, « comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes et de « Vertus, à noz Sénéchal, alloué, et procureur de Guer- « rande, SALUT : De la part de notre bien-aimé cousin « et féal le sieur de Cuné (2) et de Saint-Nazaire, nous « a été en suppliant exposé qu'il y a certainne maniere « de lac en la paroisse de Montouer assez prèz des « pastures situées du coté devers la Brière en notre « jurisdiction de Guerrande, que par la grande submer- « sion et abondance d'eaux, par défault d'avoir esté curé « et tenu nest, ainsi qu'il avoit accoustumé, les escours « et essevouers anciens quy y souloint estre quy avoient « leurs cours, essest, et agout en la mer, puis soixante « ans derniers par défault de les nettoyer ont esté « empeschez, et à l'occasion de ce, les prairies des environ « dont partie sont le domaine du d. suppliant et autre « partie de son fié proche et à autres plusieurs nobles « de nôtre pays, sont du tout en tout amisez et réduiz « comme à inutilité et non valeur. Et aveq ce par l'abon- « dance desdites eaux, le chemin et voye par lesquelles

(1) Archives de la Loire-Inférieure, acte de dépôt du 29 Mars 1777 au rang des minutes de Me Jean-Louis Hardouin, notaire à Saint-Nazaire, prédécesseur médiat de Me Lunaud, notaire actuel.

(2) Cuné, ou Cuneix, est un petit village situé au sud et sur le bord de la Brière.

« le peuple de la d. paroisse de Montouer et des paroisses « de Saint-Nazaire, Saint-André, Escoublac, et autres « paroisses voisines souloint et avoient accoustumé aller « à laditte Briere dont ils tiroient les mottes pour leur « chauffaige et les foîns pour leurs bestes, sont telle- « ment empeschez, que les gens du païs ne y pouront « aller ò bœufs ne charettes que paravant le souloin faire. « Sans le moyen desquelles mottes et foings croissans « en ladite Briere le peuple commun des d. paroisses ne « se pouront bonnement passer, quelle chose estoit et « est au grand prejudice et dommaige du d. supliant « et des d. nobles et sujets de nostre pays, de leurs « hommes et de tout le peuple et commun des d. paroisses « et des environ, et lesquelles eaux se peuvent bien et « convenablement vuider et esseuer cy les d. curées « antiennes estoient nettes et ouvertes, quelles par ce « moyen descendroint et auroint leur cheoist en la mer « et seroint les chemins par lesquels on va à la d. Bryere « tous assechez que les d. choses occupees viendroint à « proffit et utilité, et que le peuple en tout temps « pouront aller tous à sec et bien aise à ladite Briere au « grand bien et prouffit dud. supliant et autres nobles « et sujets de nous-mêmes qui en auroient les rachaptz, « et de tout le bien publique de notre d. païs, nous « suppliant sur ce pourvoir et donner nos provision et « convenable remède humblement de nous requérant; « Pour ce est-il que nous, les d. choses considerrees, « voulans le bien et utilité de nos d. féaulx et subjets et « du bien publique estre fixamant garder, augmenter, « vous mandons et commandons en commettant, se « mestier est, ou a deux de vous, vous transporter sur « les d. lieux, et appelez en votre compaignie des nobles

« et autres gens notables des d. paroisses qui peuvent « avoir interestz en cette matiere, vous informer, dit « donné entendre dessurdit et autrement, bien aplain « des d. choses necessaires a faire en la matiere dessur- « dite pour le bien de nos d. subjets, et aussi de la « finance qui sera requise pour y employer ; et ce que « par ceux quy y aurez appellez ou la maire et plusieurs « partie d'eux trouverez estre convenable et profitable a « faire pour l'ustilité de nos d. subjets défaites et faites « faire et réaument exécuter, et la finance que trouverez « estre necessaire pour l'accomplissement de ce que sera « ainsy faicte lever réaumant et de fait sur ceux quy y « pouront avoir profict au plus utile et moins endomma- « gens que estre poura par l'aviseman des dessurd. ou la « plus saine partye d'iceux. De ce faire deuman nous « avons donné et donnons plain pouvoir, authorité, « commission de par nous, mandons et commandons à « tous nos féaulx et sujets en ce faisant vous obéir et « diligem^t^ entendre. Donné en nostre ville de Nantes « le huict. jour d'Aoust l'an mil quatre cens soixante ung. « Et plus bas est escript par le duc en son Conseil, « Raboceau. Scellés de cire rouge et lacs jaunes. Colla- « tionné par nous Notaires royaux à Nantes soucynez sur « l'auctantique et present escryt sur vellen nous aparu. « Rendu ce six de Mai mil six cent cinquante six. Signés « sur la minute Lucas, Notaire Royal, et Lesbaupin, « aussi Notaire Royal. Le mot essevouers retouché « approuvé. »

Voilà donc le texte des Lettres-Patentes. Il ne s'agit pas, comme on l'avait cru, d'une donation en toute propriété aux Briérons. C'eût été trop beau et trop simple. Le but de ces Lettres-Patentes est beaucoup plus modeste :

elles tendent à faire curer les canaux de la Brière pour empêcher celle-ci de déborder — il n'y a rien de nouveau sous le soleil — sur les territoires voisins.

Mais ces Lettres nous intéressent cependant prodigieusement à plusieurs titres.

Nous prouverons dans ce chapitre, tant par ce que les termes des Lettres-Patentes nous révèlent que par la possession immémoriale qu'elles constatent, que la Brière était bien, en 1461, la propriété des habitants des paroisses. Dans les chapitres suivants, nous verrons si cette propriété était ou non d'origine féodale. Etudions d'abord le premier point.

Quel est le but des Lettres-Patentes ?

La Brière, grande collectrice d'eaux, puisque son niveau est le plus bas de la région (1), possède, pour l'évacuation de ses eaux, tout un système de canaux qui aboutissent au Brivet, petite rivière qui, à partir de l'endroit où les canaux se déversent dans son cours, prend le nom d'Etier de Méan, et qui se jette dans l'embouchure de la Loire. En raison de la grande quantité de boues et de débris végétaux de toutes sortes charriés par ces eaux d'évacuation, les canaux ont périodiquement besoin d'être curés et nettoyés. A diverses époques, les Briérons ont été obligés d'entreprendre de grands travaux pour procéder à ce nettoyage. Il y a quelques années encore, on a vu une dragueuse des Ponts-et-Chaussées creuser, à grands frais, ces canaux pour éviter que la Brière ne déborde. On constate, par les Lettres-Patentes, que la situation était déjà la même en Brière au XV^e^ siècle; les canaux

(1) Le moulin de Fédrun, situé au centre de l'île du même nom, et qui est le point le plus élevé des terres émergées de la Brière, ne se trouve qu'à 6 mètres au-dessus du niveau de la mer !

n'avaient pas été curés depuis soixante ans et, en conséquence, la Brière débordait sur les territoires voisins. C'est pourquoi les seigneurs riverains se plaignent et adressent leurs doléances au Duc de Bretagne, pour que celui-ci oblige les Briérons à nettoyer leurs canaux.

Que doit-on conclure de cette démarche auprès du Duc de Bretagne ? Il est certain que si la Brière avait été la propriété des seigneurs, ceux-ci n'auraient pas eu recours à la juridiction du Duc pour entreprendre des travaux qu'il eût été en leur pouvoir de faire exécuter. Rien n'aurait été plus normal que d'obliger leurs vassaux à procéder au curage des canaux, et ceci en vertu de l'article 49 de la Coutume de Bretagne. Au surplus, nous avons vu que la juridiction dont dépendaient les communaux seigneuriaux était la juridiction seigneuriale, alors que les communaux appartenant aux paroisses et communautés d'habitants relevaient de la juridiction des Eaux et Forêts, donc juridiction royale. En l'espèce, si la Brière appartenait aux paroisses, il était normal que les plaignants s'adressent à la juridiction du Duc. Et c'est bien ce qu'ils firent. Par leur démarche, les seigneurs prouvent déjà qu'ils ne se reconnaissent pas propriétaires de la Brière.

D'ailleurs, on conçoit assez mal que la Brière ait pu être la propriété de plusieurs seigneuries. Si la Brière avait été propriété seigneuriale, « commun seigneurial », elle aurait fait partie du domaine d'un seigneur, et non pas de plusieurs, parce que ne pouvant dépendre de plusieurs juridictions égales. Et c'est à ce seigneur, et non au Duc, que les riverains eussent adressé leurs plaintes.

D'autre part, les Lettres distinguent nettement entre la Brière et « les prairies des environ dont partie sont le

« domaine du d. suppliant et autre partie de son fié « proche et à autres plusieurs nobles ». Le suppliant, c'est-à-dire le seigneur de Cuné et de Saint-Nazaire, ne dit pas que la Brière fait partie de son domaine, ni de son fief proche. Les prairies environnantes sont propriété seigneuriale, pas la Brière.

Bien au contraire, les termes des Lettres-Patentes semblent bien nous prouver que la Brière appartient en 1461 aux habitants des paroisses voisines : « Quelle « chose estoit et est au grand prejudice et dommaige « du d. supliant et des d. nobles et sujets de nostre pays, « de leurs hommes et de tout le peuple et commun des « d. paroisses et des environ. »

Ces termes nous montrent que tous jouissaient également des communaux briérons, les seigneurs riverains n'y ayant leur part que comme « premiers habitants ». Nous avons vu au Chapitre II de la Première Partie de cet ouvrage que c'est bien là la caractéristique des communaux appartenant aux paroisses et communautés d'habitants.

On peut encore tirer de ces lignes la preuve que les habitants des paroisses ne dépendaient pas des seigneurs riverains. En effet, il y est parlé « du d. suppliant et des « nobles et sujets de nostre pays, *de leurs hommes* et de « tout le peuple et commun des d. paroisses ».

Donc, distinction entre le peuple et commun desdites paroisses et *les hommes* des nobles et sujets du Duc.

Que doit-on entendre par ce terme « homme » ? La question est délicate. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'au Moyen-Age ce terme avait acquis une portée presque indéfinie pour personnifier, en féodalité, les rapports d'inférieur à supérieur, de gratifié à gratifiant.

Nous n'avons pas la témérité d'en vouloir préciser autrement la signification ; ce serait nous essayer à être plus habile que Pierre Hévin qui, pour l'interpréter, crut ne pouvoir mieux faire que de transcrire neuf pages in-folio d'un chapitre extrait des *Quoestiones Desiderii Heraldi,* et intitulé : « De homine, hominio, hominio ligio, hominio ligantiae, homine de corpore, homine manus mortuae ». Dissertation dont le plus clair nous paraît être dans ces quelques lignes : « Ut ad rem, Homo iis et ejusmodi « acceptionibus servitutem non demonstrat, sed *subjec-* « *tionem aliquam,* aut obsequii, atque servitii certi generis « noxam ob rem ea de causa traditam, atque hujus « obsequii, aut servitii *diversae sunt conditiones.* Sunt « enim alii Homines sempliciter, qui plurium Homines « esse possunt ; alii homines ligii, strictius alligati. »

Donc, qu'il s'agisse *d'hommes liges* ou *d'hommes simples,* le terme d'homme indique une sujétion quelconque, des rapports d'inférieur à supérieur, se traduisant de différentes façons. Or, les Lettres distinguent entre les *hommes* des seigneurs riverains et les habitants des paroisses, ce qui semble indiquer que ces derniers n'avaient aucun rapport de subordination, ne rendaient aucun hommage aux seigneurs, soit à raison de leurs communaux, soit pour toute autre raison.

Bien plus, le Duc ordonne de faire l'enquête auprès des « nobles et autres gens notables des d. paroisses », ce qui n'aurait pas eu lieu si la Brière avait été la propriété des seigneurs.

Et, pour trouver les sommes nécessaires au financement du projet de nettoyage, la juridiction ducale de Guérande devra « lever réaument et de fait sur ceux qui « y pourront avoir profict », c'est-à-dire que tout le

monde, seigneurs, nobles et habitants des paroisses, devra contribuer aux frais.

Il paraît donc bien prouvé que la Brière était, dès 1461, la propriété des Briéronrs. Et cependant il y a, dans les Lettres-Patentes, un mot qui pourrait en faire douter. Il y est question de « rachat » : « Le peuple en tout « temps pouront aller tous à sec et bien aise à ladite « Briere au grand bien et prouffit dud. suppliant et « autres nobles et sujets de nous-mêmes *qui en auroient « les rachaptz.* »

Faut-il en conclure que la Brière, loin d'être la propriété des Briérons, était tenue en fief, et que ses habitants devaient aux seigneurs un quelconque droit de rachat ?

Mais, d'abord, qu'était-ce que le rachat ?

Aux termes de l'article 67 de la Coutume de Bretagne, « quand aucun meurt, en quelque âge que soient « les héritiers, le Prince ou autre ayant-droit de rachat « prendra et lèvera pour un an les fruits et issûës des « terres, heritages et rentes du decedé ».

« Le rachapt est donc un droit par lequel, — dit un « commentaire du XVIII[e] siècle (1), — lorsque le propriétaire des maisons, terres, fiefs, moulins, dîmes, rentes « foncières et autres droits réels sujets à ce devoir, « meurt, le Seigneur duquel ils relèvent prochement est « fondé à en percevoir tous les fruits et revenus certains « et casuels pendant un an entier à commencer du jour « du décès dudit propriétaire. »

(1) *Coutume de Bretagne et Usances particulières de la même Province, « avec des observations très-sçavantes »*, par Monsieur ***, édité chez Nicolas Verger, à Nantes (1725), sous l'art. 73.

Sur cette question du rachat, la Coutume de Bretagne différait absolument des autres coutumes (1). Dans toutes les autres coutumes en effet, le profit de rachat était un droit féodal qui consistait dans le droit qu'avait le seigneur de toucher une année du revenu du fief relevant de lui *toutes les fois qu'il changeait de main,* c'est-à-dire à l'occasion de toutes les mutations du fief servant, vente, donation, succession, legs, substitution, confiscation, etc..., et non pas seulement des mutations à cause de mort. Cette différence provient sans doute de ce que le rachat n'avait pas la même origine dans la Coutume de Bretagne que dans les autres coutumes. Dans celles-ci, le rachat était la conséquence de la patrimonialité des fiefs. Originairement, les fiefs n'étaient qu'à vie et, lorsque le vassal mourait, ou abdiquait ses droits sur le fief, le fief revenait au seigneur, qui percevait à cette occasion le « droit de réversion ». Lorsque les fiefs devinrent patrimoniaux et héréditaires, le droit de réversion fut remplacé par un droit versé au seigneur à l'occasion des mutations de ce fief : ce fut le droit de rachat. En Bretagne, le rachat avait une origine toute différente. Primitivement, certaines terres — baronnies et chevaleries — étaient soumises au « droit de bail ». Celui-ci consistait en ce que, lorsque le possesseur d'une baronnie ou d'une chevalerie mourait en laissant un enfant mineur, le seigneur du fief touchait les revenus de la baronnie ou de la chevalerie jusqu'à la majorité de vingt ans de l'enfant. En 1275, le Duc Jean I[er] de Bretagne, dit le Roux, fit avec ses barons un traité aux termes duquel on convint de remplacer le droit de bail

(1) DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, O. C., T. I, p. 208 et s.

par un droit qu'on appela « droit de rachat », et qui qui consista en une année de revenus du fief. Il résulte de cette différence d'origine deux différences de nature entre le rachat breton et celui des autres provinces : 1° Alors que, dans les autres coutumes, le rachat était dû pour toutes les terres tenues en fief, en Bretagne il n'était dû que par les fiefs anciennement soumis au bail, c'est-à-dire les baronnies et les chevaleries; 2° Alors que, dans les autres coutumes, le rachat était dû à toutes les mutations, en Bretagne il n'était dû, conformément à l'article 67, que pour les mutations à cause de mort. Plus tard, on étendit en Bretagne le droit de rachat à d'autres terres, mais pourvu qu'elles aient été afféagées sous cette condition expresse. Pierre Hévin nous dit en effet qu'il faut distinguer, parmi les droits féodaux, ceux qui sont « ex naturalibus feudi », ceux qui sont de l'essence du fief, qui, suivant d'Argentré, « ea quae sine expressione debentur », qui sont dûs même si on n'en a point convenu; et les droits « inter accidentalia », c'est-à-dire tous les autres droits compris dans l'inféodation ou l'aveu, lesquels n'étant point dûs « ex naturalibus », ne peuvent être dûs que par convention expresse. Parmi les premiers, Hévin cite les lods et ventes, les aides coutumières, la suite du moulin due en tous fiefs, la foi, hommage et chambellenage dans les fiefs nobles; parmi les seconds, il classe les rentes de diverses espèces, rachat et autres devoirs.

La distinction faite par Pierre Hévin et d'Argentré se justifie pleinement par un grand nombre d'articles de la Coutume. On ne peut les citer tous. L'article 67, que nous avons vu tout à l'heure, dit : « Le Prince *ou autre ayant-droit de rachapt* », il ne dit pas que le rachat

est dû pour tout fief. Le commentaire du même article, déjà cité, est plus clair encore : « Le rachapt est donc « un droit par lequel, lorsque le propriétaire des « maisons, terres, fiefs, moulins, dîmes, rentes fon- « cières et autres droits réels *sujets à ce devoir,* meurt...» Sujets à ce devoir : toutes les maisons, toutes les terres, tous les fiefs ne sont donc pas sujets à ce devoir de rachat. L'article 260 de la Très-Ancienne, puis l'article 340 de l'Ancienne et, enfin, l'article 356 de la Nouvelle nous disent encore que, si le vassal acquiert le fief proche dont il relevait, il relèvera à l'avenir prochement du suzerain, lequel en aura tout le rachat et le bail, *si le fief le devait.* Ne peut-on pas interpréter dans le même sens le conditionnel dont se servent les Lettres-Patentes : « ...nobles et autres sujets de nous-mêmes *qui en auroient les rachaptz* » ?

La preuve nous paraît suffisamment faite : le rachat n'est pas de l'essence du fief, il n'est dû en Bretagne que par les fiefs d'assise, ou fiefs nobles, c'est-à-dire les baronnies et les chevaleries, ou par les fiefs dont le contrat d'inféodation ou l'aveu en porte mention expresse.

Quelle application faire de ces principes à la Brière? La Brière était-elle un fief noble ? La question n'a pas de sens. La Brière, marais soumis à la jouissance et possession de quelques paroisses, ne pouvait pas constituer un fief noble. Tout au plus aurait-elle pu faire partie d'un fief noble, mais alors ce n'est pas la Brière qui aurait dû le rachat, mais bien le seigneur du fief duquel la Brière faisait partie, qui aurait dû le rachat à son propre seigneur.

La Brière était-elle tenue au rachat par contrat d'inféodation ou par aveu ?

Il n'y a jamais eu, et pour cause, de contrat d'inféodation concernant la Brière — du moins à cette époque.

Quant aux anciens aveux, nous les avons recherchés. Nous trouvons, depuis 1399, des aveux de la Vicomté de Donges, qui sont les seuls à avoir parlé de la Brière.

Ce n'est qu'à partir de 1542 que ces aveux font mention de la Brière. — Nous étudierons plus loin ces aveux en détail. — Qu'il nous suffise pour l'instant de constater que nulle part ces aveux ne parlent de rachat.

Peut-on d'ailleurs s'en étonner ? Comment les Briérons, qui étaient dans l'indivision forcée, eussent-ils pu payer le rachat à leur mort ? Sur quelle base celui-ci eût-il été calculé ? Dans aucune coutume, des communaux n'ont été soumis au droit de rachat. Et on voit encore moins comment, dans la Coutume de Bretagne, il eût pu en être ainsi.

Ce qui est vraisemblable, c'est que les seigneurs riverains devaient le rachat au Duc. Nous n'avons pas retrouvé les aveux de la Seigneurie de Cuné et de Saint-Nazaire ; nous ne pouvons donc avoir de renseignements précis à ce sujet. Mais il est permis de le supposer, puisque Saint-Nazaire était une vicomté, donc un fief noble. Le Duc avait donc intérêt à ce que ses fiefs produisent le plus possible de revenus, afin que le rachat qui lui était dû fût plus important. Il est vraisemblable que le « suppliant » y avait fait une allusion discrète dans sa supplique : argument bien fait pour toucher le cœur du Duc de Bretagne, François II, dont l'histoire nous apprend que la trésorerie, épuisée par ses nombreuses guerres, était toujours dans un état désastreux.

En définitive, nous ne croyons pas qu'il faille attacher à ce membre de phrase « qui en auroient les rachaptz » une importance qu'elle n'a pas et qu'elle ne pouvait pas avoir. Nous pensons que le terme « rachat » a été employé dans les Lettres-Patentes dans le sens très général de « droits féodaux ». Le Duc ne semble pas très renseigné sur les droits que les Briérons doivent ou ne doivent pas aux seigneurs riverains, et le conditionnel « qui en auroient les rachaptz » le prouve bien.

***

Nous pensons avoir montré, tant par la teneur des Lettres-Patentes que par les termes qu'elles emploient, que la Brière était la propriété des habitants des paroisses en 1461.

Mais cette propriété y est démontrée d'une façon beaucoup plus solide encore. En effet, on y trouve que « le peuple de la d. paroisse de Montouer et des paroisses « de Saint-Nazaire, Saint-André, Escoublac, et autres « paroisses voisines, souloint et avoient accoustumé « aller à ladite Briere dont ils tiroient les mottes pour « leur chauffaige et les foins pour leurs bestes ».

Les Briérons avaient donc, en 1461, la possession immémoriale de la Brière. Cette constatation a une importance capitale : c'est là la véritable source de la propriété briéronne.

En effet, nous avons vu plus haut (1), avec Frémin-ville, que « les habitans des villes, villages et paroisses, « qui ont joui franchement de leurs communes et com-« munaux sans en avoir aucuns titres par le temps suffi-

(1) 1re Partie, Ch. II, p. 46 et s.

« sant pour prescrire, en ont acquis une juste pro-
« priété ». (1)

Cette possession immémoriale, sauf en Bretagne, était de cent ans. En Bretagne, la prescription de cent ans n'existait que contre l'Eglise Romaine. La possession immémoriale suffisante pour prescrire était primitivement de soixante ans sous l'empire de la Très-Ancienne et de l'Ancienne. C'est à partir de la seconde Réformation, en 1580, que la possession immémoriale devint de quarante ans, « parce que, en Bretagne, dit Sauvageau « dans son *Commentaire sur la Coutume de Bretagne* (2), « tout ce qui est prescriptible est sujet à la prescription « de quarante ans ». Il dit plus loin : « Les cent ans du « droit ne font que quarante de notre Coutume ». Et, d'après d'Argentré, « proescriptio quadragenaria « centenariae successit, omnia proescribit, *centenaria et* « *immemorialis sublata* ».

Mais, à l'époque des Lettres-Patentes, c'est-àdire sous l'empire de la première Réformation, la possession immémoriale était encore de soixante ans. Nous en trouvons la preuve dans la Réformation des Foüages de Bretagne par le Roi Louis XII et la Duchesse Anne en 1513. Les nobles avaient acquis depuis longtemps plusieurs terres roturières qu'ils avaient annexées à leurs terres nobles et les avaient ainsi affranchies du fouage, ce qui diminuait le revenu domanial, puisque le fouage était un droit royal. Pour réformer de telles usurpations, la Duchesse nomma des commissaires ; mais

(1) Fréminville, *Traité du Gouvernement des biens des Communautés d'Habitans*, p. 46.

(2) *Observations pour la Réformation de la Coutume de Bretagne*, par Michel Sauvageau, Procureur du Roy au Présidial de Vannes, Avocat au Parlement, 1710.

les recherches furent bornées aux annexes faites depuis soixante ans, pour la raison que c'était là le temps ordinaire de prescription des choses immeubles, les usurpations précédentes étant couvertes par prescription. Donc, la possession de soixante ans servait même à prescrire contre le domaine.

Du reste, ne trouvons-nous pas trace de ce délai de soixante ans dans les Lettres-Patentes, qui prennent soin de préciser que c'est « puis soixante ans derniers » que les canaux n'ont pas été curés, réduisant ainsi les prairies « à inutilité et non valeur » ?

La possession de la Brière depuis soixante ans a donc pu suffire pour que les Briérons en acquièrent la propriété. Or, d'après les termes des Lettres, les Briérons la possédaient certainement depuis plus de soixante ans.

Néanmoins, on a objecté que la possession des Briérons n'avait pas pu leur faire acquérir la propriété. On s'est appuyé pour cela sur deux arguments : le premier est qu'il est de maxime en Bretagne que « la prescription ne court contre le seigneur à qui longue tenüe ne nuit » (art. 294 de la N. C.) ; le second, c'est que la possession qui consiste à aller et venir et faire pâturer est réputée précaire et ne peut faire acquérir la propriété, et ceci en vertu de l'article 393 de la Coutume (1). Répondons d'abord au premier argument :

Le texte exact de l'article 294 est le suivant : « Entre « le seigneur et homme de foy, longue tenüe de nuit, ny « ne porte préjudice audit seigneur. » En d'autres termes, le vassal ne prescrit pas contre son seigneur. Or, nous avons déjà constaté que dans aucun aveu rendu entre 1399

(1) Pour ces deux arguments, Archives de la Loire-Inférieure, Série C, liasse 112. V. aussi LEFEUVRE, O. C., p. 30 et s.

et 1542, il n'est question de la Brière ni des Briérons. Ceux-ci n'étaient donc vassaux de personne, si ce n'est du Duc; ils ne tenaient la Brière d'aucun seigneur. L'application de l'article 294 est donc ici sans portée, et les Briérons ont pu prescrire leur propriété.

Quant au second argument, nous avons vu (1) le sens qu'il fallait donner à l'article 393. Les terres dont parle cet article sont des terres décloses, *mais appartenant à des particuliers,* sur lesquelles on exerçait le parcours et la vaine pâture. Cet article décide — et ceci est normal — que le fait d'aller et venir, et de faire pâturer sur ces terrains, ne peut en faire acquérir la propriété. Nous trouvons d'ailleurs aux Archives de la Loire-Inférieure (2) une autre réponse à cet argument, réponse contenue dans les *Moyens, précis, et procuration des paroisses circonvoisines de la Brière, pour présenter au Roi en son Conseil, contre le sieur de Bray et Compagnie, et contre M. de Saint-Denac* (nous retrouverons ces noms aux chapitres suivants), datant de 1778 : « L'article 393 de « la Coutume de Bretagne ne répute possession précaire « que l'usage d'aller et venir et de faire pâturer dans un « terrain déclos, mais la possession surtout de couper « et prendre tous les ans des mottes pour chauffage « dans la Brière, c'est-à-dire de trancher et de tirer par « partie le fonds de la terre même, d'en disposer et de « la vendre en son nom et pour soi, forme une succes- « sion d'actes les plus évidents et les plus certains du « droit de la propriété. D'ailleurs, l'article ne parle que « de terrains privatifs qu'il est permis de clore; au lieu « que, suivant la Réformation de la Vicomté de Donges,

(1) Première Partie, Ch. III, p. 63 et s.
(2) Série C, liasse 112.

« la Brière est originairement et par destination au « commun public, et qu'ainsi elle doit toujours rester « vague et déclose. — La possession du Public dans la « Brière est bien plus parfaite que la possession sur un « chemin qui exclut toute idée de clôture, et si l'article « de Coutume protège expressément celle-ci, il doit à « plus forte raison favoriser la première, bien loin de « l'attaquer. Cette possession de couper des mottes dans « la Brière est donc un titre imprimé dans la terre même, « toujours subsistant et irrésistible, qui, seul, en a « acquis le domaine utile au public. »

Au surplus, si l'on veut prétendre que la possession de la Brière a été jusqu'aux Lettres-Patentes une simple situation de fait, on est obligé de reconnaître qu'à partir de 1461 elle devient dans une certaine mesure, — indépendamment de la question de prescription, — une situation de droit, par cette raison que le Duc de Bretagne, « voulans le bien et utilité de nos d. féaulx et « subjets et du bien publique être fixamant garder, « augmenter », la reconnaît et la protège.

CHAPITRE II

LA BRIÈRE ET LES MARAIS DE DONGES

Nous avons constaté au chapitre précédent qu'à l'époque des Lettres-Patentes, en 1461, la Brière était l'objet d'une possession immémoriale de la part des habitants des paroisses riveraines, et il nous est apparu que le droit des Briérons sur le sol de la Brière était dès lors un véritable droit de propriété indivise.

Le moment est venu de nous demander de façon précise quelle était l'origine de ce droit : si les Briérons tenaient la Brière d'une concession faite par les seigneurs, — concession à titre gratuit ou onéreux, — ou bien s'ils la possédaient avant même l'avènement de la féodalité.

Il nous est impossible de répondre de façon directe en ce qui concerne les temps lointains qui ont précédé le régime féodal puisque, nous l'avons déjà dit, les Lettres-Patentes de François II sont le premier document connu qui fasse mention de la Brière. Mais nous tâcherons de résoudre la question, en compulsant les aveux des seigneuries voisines de la Brière. Nous étudierons de près deux procès célèbres, le Procès de Saint-Denac et le Procès de Bray, qui s'élevèrent au XVIII[e] siècle au sujet de la Brière et qui nous permettront de voir, dans la mesure du possible, si la Brière possédait ou non une origine féodale.

Mais, avant d'aborder cette étude, il est indispensable de préciser ce qu'on entend exactement par « *La*

Brière », de la distinguer des autres marais qui la bornent et de délimiter, autant qu'il est possible de le faire, les différentes seigneuries environnantes. C'est ce qui fera l'objet de ce chapitre.

En se reportant au plan qui se trouve au commencement de cet ouvrage, on peut constater en effet qu'il y a, dans cette région nord de Saint-Nazaire, dans le vaste polygone qui s'étend entre Saint-Nazaire, Guérande, Herbignac, Pont-Château, Savenay et Donges, une grande quantité de marais. Que comprend exactement « la Brière » ou « la Grande Brière » dans cette étendue marécageuse ?

La question a fait, au cours des siècles, l'objet de pas mal de discussions et d'erreurs. On trouve encore, dans d'anciennes pièces datant du XVIII^e^ siècle, des expressions impropres, des inexactitudes, pour désigner la Brière. On dit, à propos de Saint-Lyphard : « Le « territoire est en partie occupé à l'est par des marais qui « joignent *ceux de Montoir appelés la Grande Brière,* « d'où l'on tire les mottes à brûler. » Ailleurs, on appelle Grande Brière l'ensemble des marais jusqu'à Donges et Montoir. Certains ont même été jusqu'à appeler Grande Brière les marais qui sont compris dans le territoire de Bouée et de Cordemais ! Ces confusions ont été favorisées par le fait qu'on ne distingue pas bien, à première vue, la différence qui peut exister entre la Grande Brière et les autres marais : ils ont sensiblement le même aspect et on trouve de la tourbe dans d'autres marais que la Brière.

En réalité, il existe au moins deux différences entre la Brière et les marais qui la joignent : d'abord, une différence de nature de sol. S'il est vrai qu'il y a des

« brières » ailleurs que dans la Brière, la tourbe qu'on en tire est loin de valoir celle de la Brière, car c'est une tourbe de surface, fortement mélangée avec des roseaux et des substances minérales, alors que la tourbe de la Grande Brière — qu'on appelle pour cela la Brière noire — se trouve en profondeur, et est beaucoup plus ancienne, plus dure, et constitue un combustible de bien meilleure qualité.

Mais la différence la plus importante est une différence historique et juridique. C'est elle que nous allons tâcher de dégager dans les pages qui vont suivre.

Les documents au sujet de cette délimitation ne sont pas très nombreux, si bien que, pendant longtemps, on a pu discuter dans le vide. Cependant, les Lettres-Patentes de François II semblent nous donner une première indication. Elles parlent d' « une certainne maniere de lac en la paroisse de Montouer assez prez des pastures situees du côté devers la Briere en notre jurisdiction de Guerrande ».

On peut conclure de ce membre de phrase que la « maniere de lac » était située en la paroisse de Montoir, et que ce lac ne se confondait pas avec la Brière. Il est en effet « assez prez » de la Brière. D'autre part, celle-ci se trouve « en notre jurisdiction de Guerrande ». Donc, la Brière n'était pas dans la paroisse de Montoir. Car, nous le verrons plus loin, la Seigneurie de Donges, dont les titulaires ont changé plusieurs fois au cours des siècles, comprenait les paroisses de Donges, Montoir et Prinquiau. Nous verrons aussi que le seigneur de Guérande a été, d'abord le Duc de Bretagne et, ensuite, jusqu'à la Révolution, le Roi de France. Par conséquent, les marais qui étaient en la paroisse de Montoir étaient

sous la juridiction du seigneur de Donges, et ceux qui se trouvaient en la juridiction de Guérande — donc la Brière — n'étaient pas situés dans la paroisse de Montoir. — Voilà un premier point acquis.

Mais il reste à savoir jusqu'où s'étendait la paroisse de Montoir. Nous saurons par là même où s'arrête la Brière.

Nous trouvons ce renseignement dans un plan qui fut dressé en 1775 par le sieur Ogée, ingénieur géographe de la Province de Bretagne, sur la demande des Etats de Bretagne. Les deux procès dont il sera parlé plus loin, les procès Saint-Denac et de Bray, étaient alors en cours. Les Etats de Bretagne, désirant mettre fin aux imprécisions concernant les débornements de fief sur tous ces marais, chargèrent Ogée d'en dresser le plan. Nous n'avons pu retrouver le plan lui-même, mais seulement des « Réflexions et indications » qui accompagnaient ce plan, et qui nous renseignent fort utilement. (1)

Une première indication découle du débornement des marais dépendant de Montoir : Ogée dit qu'ils sont bornés à l'ouest par les îles de Saint-Joachim et d'Aignac. Il semble déjà que l'île de Saint-Joachim, c'est-à-dire l'île de Pandille, et l'île d'Aignac, forment la limite de la paroisse de Montoir. Ogée dit plus loin, débornant les marais du château du Lorieux : « Les marais qui « entourent le château du Lorieux, à venir à my-eau vers « le territoire de la paroisse de Montoir, *composé en « cette partie par les isles Mazin, Brécun, Best et Aignac « à l'ouest, lesquelles séparent les marais du Lorieux de « la Grande Brière.* » Enfin, dans ses conclusions, Ogée délimite très exactement la paroisse de Montoir : « On

(1) Archives de la Loire-Inférieure, Série C, liasse 111.

« reconnaîtra exactement la partie de ces brières qui « relèvent de la Vicomté de Donges, en tirant une ligne « de séparation de fiefs, à partir de l'isle d'Aine, à « l'ouest d'icelle et la continuant ainsi, toujours à my-eau, « passant devant l'isle de Fédrun, jusqu'à la my-eau qui « est entre la pointe de l'isle de Pandille (laquelle fait « partie de celle de Saint-Joachim) où se termine le « territoire de la Vicomté donnant sur les Brières, et la « pointe de l'isle de Clairfeuille, laquelle est de la « paroisse de La Chapelle-des-Marais. »

En combinant les Lettres-Patentes de François II et le plan d'Ogée, on en conclut que la Grande Brière s'étend, à l'est, jusqu'à une ligne allant de l'île d'Aine à l'île de Clairfeuille (ou Kerfeuil), en passant par l'île d'Aignac et de Pandille. C'est cette délimitation qui devait être reconnue l'année suivante, en 1776, dans un traité passé entre les vassaux de la Vicomté de Donges et la Compagnie de Bray : « Pour éviter toutes contes- « tations sur les limites et débornemens de ladite Brière, « il est convenu entre les parties contractantes que « toute la partie occidentale de l'Etier de Méan, jusqu'à « la chaussée d'Aignac et de ladite chaussée dit Aignac, « à celle qui conduit aux grandes îles, où est l'église de « Saint-Joachim, et de Saint-Joachim à Kerfeuil, et de « là et des autres parts les paroisses limitrophes et « adjacentes à ladite Brière, en formeront le contour « irrévocablement. » (1)

Cette convention ne faisait que constater ce qui existait déjà puisque, d'après les indications d'Ogée, la

(1) Traité entre le sieur de Bray et les vassaux, en date du 6 Décembre 1776.

ligne qui allait de l'île d'Aine à l'île d'Aignac devait fatalement longer l'Etier de Méan.

Voilà précisé le débornement de la Brière. On appellera Brière, ou Grande Brière, ou encore Brière Noire, la vaste étendue de marais tourbeux qui s'étend à l'ouest de Saint-Joachim, bornée à l'est par l'Etier de Méan, les îles d'Aignac et de Pandille, et la chaussée qui relie cette dernière à l'île de Kerfeuil ; au sud, par l'île d'Aine et le territoire de Saint-André-des-Eaux ; à l'ouest, par le territoire de Guérande et de Saint-Lyphard, et enfin, au nord, par La Chapelle-des-Marais.

Cette délimitation, qui est la vraie actuellement, existait déjà, autant que nous pouvons en juger, au XV^e^ siècle et était reconnue et admise comme exacte au XVIII^e^ siècle, — et c'est ce qu'il importait de démontrer.

La Brière était, par conséquent, distincte des marais de la paroisse de Montoir, qui se trouvaient sur le territoire de la seigneurie de Donges. Il faut donc mettre, d'un côté, la Brière et, de l'autre, tous les autres marais, ceux de Crossac, Montoir, Donges, Prinquiau. Tous étaient d'un tenant et étaient englobés, au XVIII^e^ siècle, dans le terme générique de « Marais de Donges », qu'ils ont conservé.

Réservons pour le moment la situation juridique de la Brière, et étudions celle des autres marais. Celle-là découlera de celle-ci.

A qui appartenaient tous ces marais de Donges ?

La question est assez embrouillée, à cause de l'enchevêtrement inhérent au régime féodal. Pour la résoudre dans la mesure du possible, il faut avant tout passer en revue les principales seigneuries riveraines de ces marais, y compris de la Brière.

Il y avait d'abord la seigneurie de Dŏnges. Elle s'étendait sur le territoire des paroisses de Donges, Prinquiau et Montoir. Cette seigneurie fut jadis une bannière. Au XIV^e^ siècle elle était devenue une Vicomté, avec haute, moyenne et basse justice. Au XI^e^ siècle le seigneur de Donges s'appelait Friold. Au XII^e^ siècle, c'est le célèbre Savary qui, en compagnie d'Ollivier, fils de Jarnogan, seigneur de Pont-Château, fit le siège en règle de l'Abbaye Saint-Sauveur de Redon. Le Duc Conan III, pour punir Savary, seigneur de Donges, de ce bel exploit, le fit enfermer au château du Bouffay, à Nantes, et fit raser en 1127 le château fort de Donges, qui se trouvait au centre même du village. Au XIII^e^ siècle, la Vicomté de Donges appartient à Guillaume de Rochefort. Puis, pendant deux siècles, elle passa aux seigneurs de Rieux. Vers la fin du XVII^e^ siècle, la Vicomté de Donges devint la prŏpriété, par acquêt, de la famille de Lopriac, puis de la famille de Querhoënt, qui la conserva jusqu'à la Révolution. Avec la seigneurie de Guérande et celle de Pont-Château, la seigneurie de Donges était la plus importante de la région.

Le territoire de la Vicomté de Dŏnges renfermait plusieurs petites seigneuries et maisons nobles qui toutes, dépendaient du Vicomte de Donges : notamment la seigneurie de Martigné, qui avait haute justice; la seigneurie de la Jallais; la seigneurie du Bois-Joubert ou Bois-Jobert, avec moyenne et basse justice : le château du Bois-Jobert se trouvait au milieu des marais de Donges, et appartint depuis 1370 jusqu'à la Révolution à la famille de l'Estourbeillon; cette seigneurie rendait hommage au Vicomte de Donges. La seigneurie de La Guesne, qui possédait un pont sur le Brivet, et qui appar-

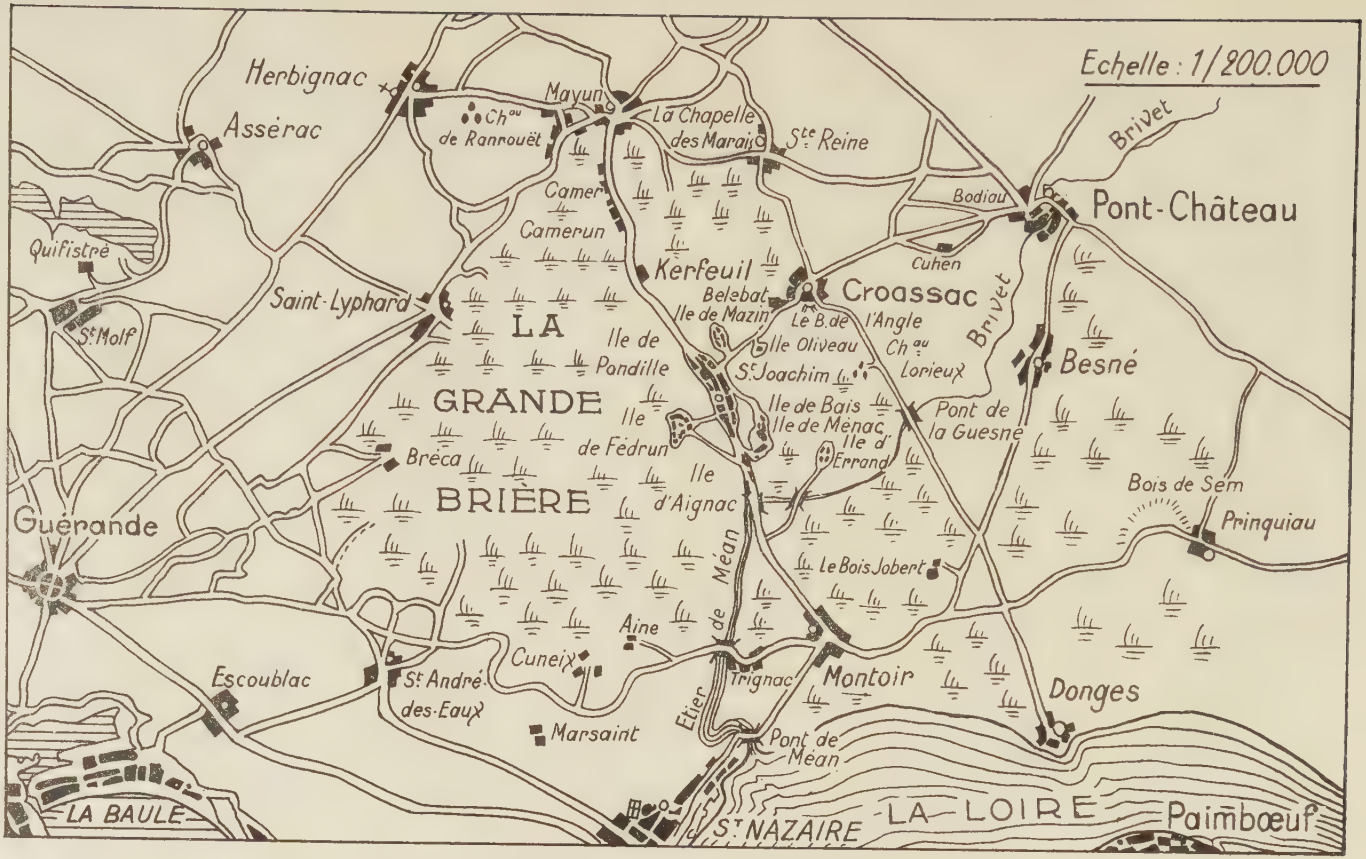

— LA BRIERE ET LES MARAIS DE DONGES —

tenait directement au seigneur de Donges, lequel était seigneur de la Guesne; en remontant plus au nord, à trois kilomètres environ au sud-est de Crossac, se trouvait le château du Lorieux, qui joua un rôle important dans l'histoire de la Vicomté de Donges. Ce château, qui fut annexé au XII[e] siècle à la seigneurie de Donges, servit de demeure au seigneur de Donges après que le Duc de Bretagne eût fait raser le château de Donges. C'est là que Savary vint s'installer après être sorti du château du Bouffay où il avait été enfermé. Le château du Lorieux fut longtemps le siège de la Vicomté de Donges. C'est là que se rendaient les tributs et hommages féodaux, et que se jugeaient les procès criminels de la Vicomté. Les exécutions se faisaient à ce château. Au XVII[e] siècle, Jean de Marbré, sieur du Fresne, seigneur de la Jallais en Donges, — seigneurie que nous venons de mentionner, — était tenu de fournir le bourreau et l'exécuteur, « et, avec ce, de rendre ou faire rendre le prisonnier « ou maléfacteur, lorsqu'il est pris en ladite paroisse de « Donges, jusqu'au Chasteau du Lorioc ou ailleurs, en « la prison de ladite seigneurie, en lui baillant et « livrant... » Il devait en outre tapisser l'auditoire du château du Lorieux lors des plaids généraux, et balayer et nettoyer au devant (1). On trouve aussi, dans la Déclaration de 1683, que ce château avait droit de guêt en Crossac, Donges, Prinquiau, Crévy en Sainte-Reine, Montoir, et autres paroisses et fiefs. Un compte des revenus de la Vicomté de Donges, dressé en 1511, nous apprend que le seigneur du Bois-Joubert devait « chacun

(1) Déclaration de la Vicomté de Donges fournie à la Réformation du Domaine du Roi, par Messire Jean-Gustave de Rieux, le 17 Février 1683.

« an, un chapeau de roses, le jour de la Pentecouste, « rendu sur la teste de l'imaige de Monsieur Sainct « Georges, en la Chapelle du Chasteau du Lorieuc ». De ce château, qui était déjà en fort mauvais état au XVII[e] siècle, il ne reste plus actuellement que la base des murailles, enfouies dans un bois taillis, sur le bord des marais.

En remontant encore vers Crossac, on trouve, à trois cents mètres du bourg, l'emplacement de l'ancien château du Bois-de-l'Angle. Au XV[e] siècle, la seigneurie du Bois-de-l'Angle dépendait directement du Duc de Bretagne. En 1318, Jean de Machecoul en était le seigneur. En 1430, le Duc Jean V donna cette terre, avec celle de Crossac, à Jean de Trécesson, son Grand Chambellan et Connétable de sa maison, auquel il accorda tous les droits honorifiques attachés à cette terre, tels que les droits de foi, hommage et rachat, avec tous ceux de haute, moyenne et basse justice. Le 22 Septembre 1567, Prégent de Trécesson changea cette terre de Crossac avec René d'Avaugour, seigneur de Saffré et y demeurant. Les enfants de Charles d'Avaugour la vendirent en 1617 à Guy Loysel, sieur de la Bariliais. On lit dans le contrat l'article suivant : « Item, le grand bois de « haulte futaye, avec ses rivieres et ruisseaux à l'entour « dudict bois, ayant au costé d'iceluy ung vieil vestige « de chasteau cernoyé de vieilles douves ». Certains historiens ont prétendu que ce château avait été rasé sous Louis XIII : les lignes précédentes infirment cette supposition, puisqu'en 1617, c'est-à-dire avant l'avènement de Richelieu, le château du Bois-de-l'Angle n'était déjà plus qu' « ung vieil vestige ».

La seigneurie de Crossac avait une haute justice, avec titre de châtellenie; elle possédait encore la moyenne et basse justice de Cuhen (ou Cuhain). Elle appartenait depuis 1430, nous venons de le voir, au même seigneur que le château du Bois-de-l'Angle. Le 11 Septembre 1666, Pierre Loysel, seigneur de Crossac, échangea cette terre contre celle de Bodiau, en Pont-Château. En 1713, elle passa dans la maison de Lopriac, qui la garda peu de temps: son dernier propriétaire avant la Révolution fut M. le Sénéchal de Kerguisé de Carcado, lieutenant des Maréchaux de France au Comté de Vannes, qui joua un rôle actif, nous le verrons, dans le procès de Bray. Au XVIII[e] siècle, la Seigneurie de Crossac dépendait de la Barōnnie de Pont-Château. Le siège de la Seigneurie de Crossac était le Château de Bélébat, situé à l'entrée du bourg et qui, actuellement, est transformé en ferme.

En suivant le bord du marais, nous trouvons, au Nord-Ouest de Crossac, Sainte-Reine de Bretagne. Sur son territoire existaient deux seigneuries: la seigneurie du Deffay et le baillage de Crévy. La première relevait du Comte de Menou, baron de Pont-Château. Le baillage de Crévy relevait du Vicomte de Donges.

Nous avons passé en revue les principales seigneuries riveraines des marais de Donges. Voyons maintenant les seigneuries riveraines de la Brière.

La Brière est bornée au nord par la Chapelle-des-Marais. C'était autrefois une trève de Missillac, qui fut érigée en paroisse en 1771. C'est le seigneur de Missillac qui était seigneur de la Chapelle-des-Marais. Il habitait le château de la Bretesche. La seigneurie de Missillac appartenait en 1450 à Jean de Laval, baron de la Roche-Bernard. Elle passa ensuite au Seigneur du Cambout. Au

XVII[e] siècle, elle fut acquise par le Marquis de Cucé, et c'est son fils, le Comte de Boisgelin de Cucé, qui était seigneur de Missillac — donc de la Chapelle-des-Marais — quand éclata la Révolution.

Plus à l'ouest, sur le territoire de la paroisse d'Herbignac, se dressaient les hautes tours du Château de Ranrouët, dont les ruines sont encore imposantes; ses marais seigneuriaux joignaient directement la Brière. La seigneurie de Ranrouët appartint successivement aux seigneurs de Donges, de Rieux, de Rochefort. Au XVIII[e] siècle, elle appartenait au Marquis de Querhoënt, seigneur de Donges et marquis d'Assérac.

A l'ouest de la Brière, nous trouvons Saint-Lyphard. C'était, avant la Révolution, une paroisse importante. Le Roi était le seigneur d'une partie de cette paroisse. M. de Rohan du Poldux, Grand Maître de l'Ordre de Malte, y possédait au XVIII[e] siècle plusieurs juridictions, notamment celles de Crémeur, de Kercabu, de Ville-James, de Renelona et de Crenigan. Mais, au XVIII[e] siècle, on considérait comme seigneur de Saint-Lyphard M. de Sesmaisons, propriétaire de la seigneurie de Lesnérac. L'île de Bréca, qui se trouve dans la Brière, en face du territoire de Saint-Lyphard, relevait de la seigneurie de Quifistre, située près de Mesquer.

Au sud de Saint-Lyphard, c'est Guérande qui borne la Brière. Le seigneur de Guérande fut d'abord le Duc de Bretagne, puis le Roi.

Enfin, le sud de la Brière est borné par Saint-André-des-Eaux et Saint-Nazaire. A Saint-André-des-Eaux, on trouvait plusieurs seigneuries. En bordure de la Brière, la seigneurie d'Ust, avec haute justice, appartenait à M. de Sesmaisons. M. de Saint-Denac, dont il sera ques-

tion plus loin, possédait en Saint-André la maison noble de Saint-Denac, avec haute justice, et rendait hommage au seigneur de Saint-Nazaire, ainsi qu'en fait foi son aveu de 1679-1680 (1). Les seigneuries de Saint-Nazaire riveraines de la Brière étaient les seigneuries de Cuné ou Cuneix, et le prieuré d'Aine. La seigneurie de Cuneix appartenait à l'époque des Lettres-Patentes au seigneur de Saint-Nazaire. Au XVIII[e] siècle, elle n'existe plus en tant que seigneurie, mais ses terres dépendent de la baronnie de Marzin, ou Marsaint, située légèrement plus au sud. Cette baronnie était, au XVIII[e] siècle, la propriété du Vicomte de Saint-Nazaire, le Vicomte Camus de Pontcarré de Viarme, chevalier de Viarme, Feugy, Belloy et autres lieux, qui fut intendant de Bretagne. Le prieuré d'Aine, situé également au bord de la Brière, avait haute justice, exercée par le prieur.

Qu'on nous pardonne de nous être un peu attardé à l'évocation de toutes ces anciennes seigneuries. Outre qu'il était nécessaire de le faire pour comprendre la situation juridique de tous les marais qui nous occupent, cela nous a permis de ressusciter un peu du passé, de ce passé si attachant et qu'il nous arrive de regretter; cela nous a permis de restituer pour quelques minutes à notre petit coin de Bretagne cet aspect de mosaïque qu'offrait la France Coutumière et que le coup de balai brutal de la Révolution a détruit et anéanti à tout jamais.

Nous examinerons maintenant de quelles seigneuries dépendaient les marais de Donges et la Brière, et selon quels liens féodaux. Nous le ferons en nous aidant, tant des aveux, réformations et déclarations de ces seigneuries, que du plan d'Ogée dressé en 1775.

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, Série B, 1502.

Ogée intitule ses « Réflexions et Indications » sur le plan de la façon suivante : « Débornemens précis de tous « les marais communs étant sous la seigneurie de la « Vicomté de Donges, et appartenans en commun à la « généralité des Vassaux de cette seigneurie, biens tenans « et habitans les quatre paroisses de Donges, Montoir, « Crossac, Prinquiau et le baillage de Crévy, ainsi que « des marais défensables du Seigneur Vicomte ou qu'il « a donnés à rente à divers particuliers ».

Ogée distingue donc deux sortes de marais dans les marais de Donges : des marais communs, appartenant aux vassaux, et des marais « défensables » du seigneur ou qu'il a donnés à rente. Cette distinction entre ces deux espèces de marais ne saurait nous étonner. Nous avons vu en effet au chapitre II de la première partie de cet ouvrage que, parmi les communaux, certains étaient la propriété des seigneurs, d'autres la propriété des habitants des paroisses. Le seigneur était libre de disposer de ceux qui lui appartenaient, de les donner, de les bailler à rente, de les afféager, etc. Ils provenaient de différentes sources : ou bien ils avaient toujours fait partie du domaine du seigneur, ou bien, ayant été concédés gratuitement par le seigneur aux vassaux, ils avaient ensuite fait l'objet d'un triage et, dans ce cas, les deux tiers étaient devenus la propriété des vassaux, et le reste était devenu propriété « défensable » du seigneur ; ou bien encore ces communaux étaient passés dans le domaine du seigneur par usurpation plus ou moins voulue. Nous n'avons pas à revenir sur tout cela.

Mais on peut s'étonner que les marais étant sous la seigneurie du Vicomte de Donges s'étendissent en dehors des limites de la Vicomté. En effet, la Vicomté de Donges

ne comprenait que les paroisses de Donges, Montoir et Prinquiau, alors que la paroisse de Crossac et le baillage de Crévy en Sainte-Reine faisaient partie de la baronnie de Pont-Château.

En réalité, la chose s'explique assez facilement. D'abord le baillage de Crévy, bien que sur le territoire de Sainte-Reine, donc dans la baronnie de Pont-Château, était dans la mouvance de la Vicomté de Donges. D'autre part, en ce qui concerne Crossac, il ne faut pas oublier que le château du Lorieux se trouvait dans la paroisse de Crossac. Or le domaine du Lorieux, qui faisait directement partie de la Vicomté de Donges, et qui était considérable, comprenait, outre ses bois et ses terres, une assez grande quantité de marais. Dans son plan, Ogée distingue sur Crossac deux sortes de marais dépendant de la Vicomté de Donges : des marais appartenant à la paroisse de Crossac, mais étant néanmoins sous la seigneurie de Donges (marais du Gesneuf, du Blanchet et le grand marais blanc) — et les marais qui entourent le château du Lorieux, « qui forment les quatre cents journaux de « marais propres et deffensables de la Seigneurie de « Donges en la paroisse de Crossac ». Nous n'avons pas retrouvé les anciens aveux de la Seigneurie du Lorieux, mais il nous paraît certain que ces deux sortes de marais proviennent du triage qui fut fait jadis par le seigneur du Lorieux, — qui était en même temps seigneur de Donges, — des marais dépendant de cette seigneurie. Si bien qu'on arrivait à ce résultat paradoxal que les paroissiens de Crossac, qui étaient vassaux du seigneur de Crossac, et donc du baron de Pont-Château, tenaient la plupart de leurs marais et de leurs terres de la seigneurie de Donges. Situation qui nous paraît curieuse aujourd'hui,

mais qui était assez commune dans l'ancien Droit, où l'on voyait parfois un seigneur, rendant hommage à un autre seigneur pour une terre, recevoir l'hommage de son seigneur supérieur pour un autre fief!

Mais tous ces marais entourant Crossac ne dépendaient pas de la Vicomté de Donges. Ceux qui sont situés entre la chaussée qui conduit de Crossac à Saint-Joachim, et celle qui conduit de Saint-Joachim à Kerfeuil dépendaient de la seigneurie de Crossac, sauf, bien entendu, ceux qui se trouvaient sur le territoire de la Chapelle-des-Marais, c'est-à-dire ceux qui étaient au nord de Kerfeuil. A ce sujet, Ogée nous dit: « M. de Kerguisé, qui possède la « seigneurie de Crossac par sa terre de Belebat, m'a « montré et fait lire un aveu de 1696, par lequel il est « bien et dûment inféodé de tous ces marais ».

Passons maintenant aux marais situés sur le territoire même de la seigneurie de Donges, c'est-à-dire sur les paroisses de Montoir, Donges et Prinquiau. Ces marais y étaient en quantité considérable. Un assèchement partiel en a, nous le verrons, sensiblement diminué l'étendue.

Sur la paroisse de Montoir, il existait trois sortes de marais: d'abord des marais propres au seigneur; ensuite des marais appartenant aux vassaux, et enfin des « marais gardis ».

Qu'étaient-ce que ces marais gardis?

Nous avons à leur sujet un document qui nous donne tous les éclaircissements nécessaires. C'est un extrait des Moyens d'Opposition, présentés par Me Chaillon, avocat des vassaux de la Vicomté de Donges, au cours du procès de Bray (19 Juillet 1775) (1):

(1) Archives de la Loire-Inférieure, Série C, 111.

« ...Passant ensuite à l'article des marais gardis, « ledit Me Chaillon a dit qu'ils étoient ainsi nommés « parce qu'ayant été tirés de dessous les eaux, et mis « en valeur depuis un tems immémorial, les habitans les « avoient entourés de douves, et rendus à ce moyen « *gardis* ou défensables; qu'ils leur appartenoient en « toute propriété, et que cette propriété n'étoit point « incertaine ni équivoque; que l'auteur des *Principes de* « *Bretagne,* quoique trop favorable à la féodalité, et « connu pour tel, n'avoit pu s'empêcher lui-même « d'enseigner, dans le second volume de ses *Principes,* « p. 380 et 381, que lorsque les vassaux avoient entouré « quelques communs de douves et fossés, et en avoient « joui pendant quarante ans, ils étoient dispensés de « produire des titres, parce que leur longue possession « leur en tenoit lieu; qu'ici non seulement les habitans « de Montoir et Saint-Joachim avoient entouré de douves « leurs marais gardis, mais que ces actes se perdoient « encore dans les siècles, qu'ils en avoient de tout temps « fait les fruits leurs, que chaque village jouissoit de son « marais privativement à un autre village; que chaque « société entretenoit à ses frais un passeur pour la garde « des mêmes marais...; que ce droit ne leur étoit sans « doute acquis qu'en vertu de conventions faites avec les « seigneurs, conventions ou qui avoient été spoliées, ou « ruinées par le temps, qu'on étoit d'autant mieux fondé « à le croire, que les Procureurs fiscaux de la Vicomté « de Donges, eux-mêmes, avoient toujours soutenu cette « jouissance privative, non comme hommes du seigneur, « mais comme parties publiques... »

Ces marais se trouvaient la plupart du temps en bordure des îles, notamment l'île d'Aignac et l'île de

Pandille. Quelle était leur origine? Ont-ils été prescrits par les vassaux contre leurs seigneurs ? Ont-ils été concédés par le seigneur aux vassaux en vertu des conventions que suppose Me Chaillon? Nous n'en savons rien. Ces marais avaient d'ailleurs une faible étendue par rapport à la totalité des marais de la Vicomté. L'essentiel, c'est qu'ils étaient la propriété des vassaux, propriété qui était si bien admise que les Procureurs fiscaux de la Vicomté eux-mêmes ne la contestaient pas. Les marais gardis sont restés, même après la Révolution, la propriété des paroisses, qui les ont partagés par tirage au sort en 1845. Ces marais portent encore à l'heure actuelle le nom de « marais gardis ».

Les marais « défensables » du seigneur dans la paroisse de Montoir sont ainsi décrits par Ogée : « Les « anses de Lourmois et de la Baroné, les marais de la « Chaussée de Nion, et le marais de Bras, forment ce « qu'on appelait en 1584 et 1683 les Marais Baron, « petit marais de Lavenard, les grands marais de Frégo- « neau, les marais Blanchard... tous lesquels forment « l'anse comprise entre la pointe de Brais, à l'ouest, les « Haut et Bas Lin, à l'est, les Grand et Petit Regna, au « nord, et Frégoneau, Lourmois, Lavena et Drelis, au « midi. De tout quoi le seigneur a disposé, comme « propres à lui, en les donnant à rente à divers parti- « culiers. Ainsi que du marais Macé. »

Tous les autres marais de la paroisse de Montoir appartenaient en commun aux vassaux de cette paroisse.

Sur la paroisse de Donges, même distinction entre marais propres au seigneur et marais communs, avec cette particularité que certains marais communs (Marais Roulais, Marais de Cesme, Marais du Lino) étaient

indivis entre la paroisse de Donges et celle de Prinquiau. Les marais portés comme étant propres au seigneur sont les marais de l'Ormois, de Fredan, et de Ranrouët en Donges (qu'il ne faut pas confondre avec les marais propres du château de Ranrouët en Herbignac).

Même distinction encore dans la paroisse de Prinquiau. L'origine de ce départ entre les marais propres au seigneur et les marais communs aux vassaux semble très nette. Ogée nous dit, en effet, à propos de Prinquiau : « Les marais qui sont en la paroisse de Prinquiau ne « produisent, pour la plus grande partie, que des Ros « ou Rouches, à couvrir les maisons : espèce de sol qui « ne donne que peu ou point de pâture et ne valant pas « à beaucoup près ceux qui sont en Donges et Montoir, « surtout dans le canton où le seigneur avoit choisi son « triage en ces deux paroisses. Il préféra de prendre « pour son triage, en la paroisse de Prinquiau, l'îsle du « Bois-de-Cesme, plantée en bois-taillis avec une cer- « taine quantité de marais tout à l'entour : lesquels « dessèchent plus tost que le reste des marais de cette « paroisse. Et il se réserva ainsi un domaine de trois « cents journaux et en un seul tenant. Ce bois de Cesme « forme le terrain propre et deffensable de la seigneurie « en la paroisse de Prinquiau, où il s'affermoit 65 livres « de rente et 4 chapons, avant que cette ferme fût « convertie en pareille rente féodale par l'afféagement « que le seigneur en fit en 1746. »

Voilà qui paraît clair. Il y a eu triage dans chacune des paroisses de Montoir, Donges, Prinquiau. Ogée n'a aucun doute là-dessus. D'ailleurs, la proportion de un tiers à deux tiers entre les étendues respectives de ces

différents marais dans chaque paroisse semble le confirmer.

Néanmoins, aucun aveu de la Vicomté de Donges ne fait mention de ce triage. A quelle époque a-t-il pu avoir lieu ? On ne sait rien de précis à ce sujet. On en est réduit à des conjectures. Nous extrayons d'un mémoire daté de 1777, et écrit contre la Compagnie de Bray par M. de la Villeguevray, procureur général et spécial de la Généralité des vassaux de la Vicomté de Donges : « Vous n'avez pas cessé de dire que les prétentions des « vassaux sont *sans aucun titre*. Les Drouïn, les Duparc- « Poullain, les Boislève, qui virent les aveux du seigneur, « que nous leur servîmes le 12 Août 1776, sont cepen- « dant bien éloignés de le croire. Ils reconnoissent posi- « tivement que ces aveux prouvent que les vassaux ont « eu leur cantonnement dès avant 1534, de même que « le seigneur de Donges avoit pris le sien, et que les « droits des vassaux remontent aux plus anciennes inféo- « dations, et ne sont pas précaires. Vous avez pu lire à « votre aise leur consultation, que j'envoyai alors dans « les quatre paroisses. Mais, toujours obstinés à fuir la « lumière, vous et vos partisans dites que c'est une « consultation que j'ai surprise à ces Aigles du Barreau. « Comme si on pouvait surprendre des Avocats, en leur « remettant en mains tous les titres qu'on a, et en leur « demandant leur avis en conséquence. » (1)

Ces trois jurisconsultes sont d'avis que le triage dans les paroisses de la Vicomté de Donges et dans celle de Crossac (ce sont les quatre paroisses dont il est parlé) a eu lieu avant 1534.

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, Série C, 111.

Si c'est exact, les aveux postérieurs à 1534 doivent faire mention de ce triage, et doivent distinguer entre les marais propres au seigneur et les marais communs aux vassaux. Or, nous ne trouvons rien de pareil dans la Réformation de la Vicomté de Donges, que fit faire en 1542 Suzanne de Bourbon, Vicomtesse de Donges. Il y est dit que tous les hommes et sujets de cette Vicomté « sont en possession d'aller et venir *dans tous « et chacun les marais, frots et communs étant dans « ladite paroisse de Montoir* ». (1)

Il y est dit, plus loin, pour la paroisse de Donges :

« Item, les marais de Brenaceau, *avec tous les marais « étant en la paroisse de Donges,* entre l'Etier de la « Taillée, le Bois de Cesme, la paroisse de Besné, et « l'île des Eaux, aux queux marais, les hommes et « sujets de ladite seigneurie prennent des littieres fou- « rages pour leurs bestes, des ros et hesches pour cou- « vertures de leurs maisons et y mettre leurs bestes et « avoirs, paistre et pasturer avec plusieurs autres « communs et pastures, du tout desquelles choses, lesdits « sujets jouissent sans aucune chose en payer. »

Non seulement l'aveu ne distingue pas les marais communs des marais propres au seigneur, mais ses termes font croire qu'il s'agit d'une concession gratuite de *tous* les marais de la paroisse. Il semble que le triage n'ait pas eu lieu encore en 1542 dans cette paroisse.

Les aveux rendus le 15 Mars 1584 et le 18 Mai 1600 par les vassaux à Messire Guy de Rieux, sire de Châteauneuf, Vicomte de Donges, ne font pas davantage mention de ce triage ou de cette distinction : « Déclarent « lesdits avouants, qu'eux et autres sujets dudit seigneur

(1) Archives de la Loire-Inférieure, Série B, 1834.

« étant de ladite paroisse de Montoir, et leurs prédéces-
« seurs, ont été et sont en bonne et juste possession de
« tout tems immemorial, de jouir, aller, venir, et ramener
« leur bétail aux marais, brieres et communs de ladite
« Vicomté. » (1)

Néanmoins, de cette absence d'allusions au triage dans les aveux que nous avons pu consulter, il ne faut pas se hâter de conclure qu'il n'y en a pas eu. D'abord, nous n'avons pu voir tous les aveux de la Vicomté de Donges (2). Ensuite, à défaut de certitudes, nous avons tout de même des vraisemblances, comme nous venons de le voir. Du reste, l'avis de Poullain-Duparc et des deux autres juristes, qui avaient sans doute vu des aveux que nous n'avons pu voir, et qui étaient à même de les interpréter mieux que quiconque, nous paraît, à ce sujet, prépondérant.

Au surplus, nous avons déjà rapporté, au Chapitre III de la 1re Partie de ce livre, un arrêt du Parlement de Bretagne concernant le seigneur de Rieux. C'est dans les *Commentaires sur la Coutume de Bretagne* de Sauvageau que nous avons trouvé mention de cet arrêt. Sauvageau oppose à d'Argentré « les arrests postérieurs
« (à 1567) donnés entre les seigneurs de Rieux et
« d'Ancenis et leurs vassaux usagers, qui ont restreint
« leur partage et leurs droits à la tierce partie des
« pâturages et marêts dépendans de leurs seigneuries ».
Mais Sauvageau ne précise malheureusement pas la date

(1) Archives de la Loire-Inférieure, Série B, 1882.

(2) Pour les mettre à l'abri des bombardements, les Archives de la Loire-Inférieure ont changé de place une certaine quantité de documents, notamment une grande partie de la série B, contenant les aveux. Nous n'avons donc pu, à notre grand regret, étudier tous les aveux de Donges.

de ces arrêts. Il dit seulement qu'ils sont postérieurs à 1567. D'autre part, nous savons que les seigneurs de Rieux possédaient plusieurs seigneuries. L'arrêt cité concerne-t-il la seigneurie de Donges? Nous ne pouvons l'affirmer de façon précise. Mais c'est fort possible. Ce qui nous le ferait croire, c'est que nous avons trouvé plusieurs allusions à ces arrêts dans des pièces du procès de Bray que nous étudierons plus loin. Citons d'abord un rapport envoyé par M. Espivent de la Villeguevray à l'Intendant de Bretagne le 25 Juillet 1776 : « ...Il est clair en effet par cet aveu (celui de 1683) qu'il « y a eu anciennement un triage entre le Vicomte de « Donges et les vassaux. Lorsque dans une paroisse le « seigneur s'inféode de quatre cents journaux en pro- « priété, il en porte huit cents pour les vassaux. C'est « dans l'aveu même qu'il faut vérifier ce que cette pro- « portion a de juste et de frappant. Suivant le passage « de Sauvageau que l'on a cité pour les habitans de « Prinquiau, il y a eu un triage entre les sires de Rieux « et leurs vassaux. Il est éclatant dans les aveux de ce « seigneur au Roi. » (1)

Quoi qu'en dise M. Espivent de la Villeguevray, l'aveu de 1683 ne démontre pas très clairement le triage.

Nous trouvons dans une lettre envoyée aux Etats de Bretagne par J. Gallet, François Evain, Jean Brossey, J. Halgan, « procureur espécialle » de Crossac, et Jacques Boisrobert, le passage suivant :

« Daignez ouvrir ces aveux, Nosseigneurs, et vous y « verrez que la propriété du Vicomte de Donges sur ces « marais et brières consiste dans la partie qu'il y déclare

(1) Archives de la Loire-Inférieure, Série C, 111.

« tenir deffensable et en sa main et dans celles dont il a « disposé et qui lui payent rente; toutes lesquelles par- « ties forment le triage dont ces aveux font foi, et qu'il « prit, dit Sauvageau, en vertu d'arrêts contradictoires « entre lui et ses vassaux, arrêts qui restreignirent le « droit de ce seigneur à la tierce partie de ces com- « muns. » (1)

Ces deux passages font donc allusion à Sauvageau, et semblent affirmer que l'arrêt cité par celui-ci concerne bien les communs de la Vicomté de Donges. Mais si les auteurs de cette lettre et de ce rapport se sont contentés de se référer au passage de Sauvageau que nous avons lu nous-même, sans trouver l'arrêt lui-même, ils n'ont pu établir cette relation d'une façon certaine, puisque le passage en question n'en parle pas. D'autre part, s'il était vrai que cet arrêt, qui est postérieur à 1567, ait concerné la Vicomté de Donges, comment se fait-il que Poullain-Duparc n'en ait pas eu connaissance, et affirme que le triage dans cette Vicomté a dû être antérieur à 1534 ?

Malgré ces incertitudes, il nous paraît certain que le triage a néanmoins eu lieu.

Mais, là aussi, nous relevons dans les aveux une anomalie. Si les Marais de Donges appartenant aux vassaux de cette Vicomté sont le résultat d'un triage, ceux-ci n'auraient pas dû être tenus à un paiement quelconque vis-à-vis de leur seigneur, le Vicomte de Donges ne pouvant afféager ou concéder à titre onéreux ou même gratuit des marais qui ne lui appartenaient pas. Or, nous trouvons dans les aveux du 15 Mars 1584 et

(1) Archives de la Loire-Inférieure, Série C, 112.

du 18 Mai 1600, rédigés en termes identiques, le passage que voici :

« Déclarent lesdits avouants qu'eux et autres sujets « desdits seigneurs, étant de ladite paroisse de Montoir, « et leurs prédécesseurs, ont été et sont en bonne et « juste possession de tout tems immemorial, de jouir, « aller, venir, et ramener leur bétail aux marais, brieres « et communs de ladite Vicomté, et paistre et pasturer « esdites brieres, communs et marais, faucher litieres, « foins, fourages, joncs, et autres atrets, y couper « mottes de chauffage, en chacun an, et les amener en « leurs maisons avec bœufs et charrettes, de passer et « repasser, tant eux que leurs bœufs et charrettes, « chargées ou vuides, leurs bêtes et autres avoirs, par « dessus le grand pont dudit Montoir, appartenant audit « seigneur, pour mener ou ramener lesdits chauffages, « ou autres atrets, de les conduire où ils en auroient « besoin, sans empêchement, ni qu'ils soient tenus à « aucun paiement, fors qu'ils confessent être dû à leurdit « seigneur un devoir appelé Pontonnage, qui est que « toutes personnes ayant héritages dans ladite Vicomté, « doivent à leur décès, cinq sous monnoie, ou le second « accoutrement du décédé, après le meilleur de ses vête- « ments, toutefois au choix des héritiers du décédé, « sujets dudit seigneur, comme anciennement a toujours « été accoutumé de ce faire. Pareillement, que tous les « hommes et sujets de ladite Vicomté, ont privilège, à « raison de leurs heritages et dites rentes, de passer et « repasser, tant à pied qu'à cheval, bœufs, charrettes, « et leurs autres bétail et marchandises, ès gués et « passages de la Guaine, sans que ledit seigneur ou

« dame de la Guaine-ès-Sorais, leurs fermiers, ou « passagers, prennent aucun paiement ni salaire, pour « passer lesdits sujets, ni leurs marchandises. » (1)

On peut se demander si ce droit de cinq sous était simplement un droit de péage — ce qui eût été normal, puisque le pont appartenait au seigneur, — ou si c'était une rente féodale, quelque chose qui eût ressemblé au rachat, puisque ce droit était payé à la mort, et à la mort de ceux « ayant héritages ». Cette dernière opinion est celle de Me Chaillon qui, dans les *Moyens d'opposition* déjà cités, entreprend de prouver que les marais de Donges sont inféodés à titre onéreux :

« Ledit Me Chaillon a dit... qu'il en résultait, sans « difficulté, une inféodation à titre onéreux, la mieux « établie, qu'ainsi, moyennant l'offre qu'ils faisoient de « payer et continuer à l'avenir ledit devoir de cinq sous « monnoie, ou du second accoutrement à leur choix, « tous lesdits communs leur appartenoient incontesta- « blement, conformément à l'Ordonnance de 1669 ; « ...que cette redevance n'étoit point un simple péage « ordinaire; qu'elle n'étoit pas due pour la faculté de « passer sur le pont, mais bien pour la faculté d'y laisser « passer les mottes, foins, joncs et litieres, qu'ils étoient « en droit de tirer desdits marais et brieres, et pour « cause du même droit; que la chose étoit si positive, « qu'il n'y avoit que les hommes ayant héritages, qui « fussent tenus de payer la redevance, qu'ainsi c'étoit

(1) Le « grand pont de Montoir », dont il s'agit, est un pont qui passait sur l'Etier de Méan, et qui s'appelle aujourd'hui le Pont de Méan. Il était jadis en bois. Il a été reconstruit en pierres, avec trois arches, en 1745. Il est resté intact jusqu'en 1940. Le Génie a fait sauter son arche centrale lors de l'invasion allemande du mois de Juin.

« un droit réel, dû par la personne à cause de la chose,
« et non pas un droit purement personnel. »

Nous ne sommes pas de cet avis. D'abord, parce qu'il n'y aurait eu aucune raison, s'il s'était agi d'une inféodation à titre onéreux, d'appeler ce droit *pontonnage*. Ensuite, à cause de la façon dont est rédigé l'aveu. Il y est dit : « Sans empêchement, *ni qu'ils soient tenus à* « *aucun paiement*, fors qu'ils confessent être dû à « leurdit seigneur..., etc. ». Et aussi parce que le contexte est en sens contraire. Après avoir parlé du pont de Montoir, l'aveu parle du pont de la Guaine, et indique que les vassaux ont le privilège d'y passer sans rien payer « en raison de leurs heritages *et dites rentes* ». Ce qui semble signifier que le droit de cinq sous est un droit de péage qui compte aussi bien pour le passage de la Guaine que pour le pont de Montoir. Enfin, et ceci est décisif, Ogée nous dit, dans son *Dictionnaire de Bretagne* (1), que « le Port de Méan n'était alors qu'un petit « ruisseau, avec un mauvais pont de bois et un droit de « péage ; ils appartenaient l'un et l'autre au seigneur de « Donges, qui ne perçoit plus ce droit, parce qu'il n'a « pas voulu contribuer aux frais du nouveau pont rebati « en pierres, avec trois arches, vers l'an 1745. »

Le droit de pontonnage dont parlent les aveux était donc purement et simplement un droit de péage, et non la preuve de l'inféodation à titre onéreux des marais de Donges. Si Me Chaillon a soutenu le contraire, c'est qu'il fallait, à ce moment, s'opposer à une demande en triage faite, faute de mieux, par la Compagnie de Bray au nom du seigneur de Donges.

---

(1) Ogée, *Dictionnaire historique et géographique de la Province de Bretagne*, 1778, Vo Montoir.

Il semble établi que les marais de Donges, c'est-à-dire ceux qui se trouvaient en Donges, Montoir et Prinquiau, et une partie des marais de Crossac, étaient le résultat d'un triage, fait à une époque impossible à déterminer, mais dont l'existence n'en paraît pas moins certaine.

CHAPITRE III

LA BRIÈRE EST-ELLE D'ORIGINE FÉODALE ?

Maintenant que nous avons vu quelle était la situation juridique des Marais de Donges, recherchons quelle était celle de la Brière.

Nous savons qu'à l'époque des Lettres-Patentes, la Brière était l'objet d'un droit de jouissance collective des habitants des paroisses de Montoir, Saint-Nazaire, Saint-André, Escoublac, « et autres paroisses voisines ».

Ces paroisses n'étaient pas seulement les paroisses riveraines. De nombreux documents nous apprennent que ces paroisses étaient, jusqu'en 1771, au nombre de quatorze : c'étaient Guérande, Saint-André-des-Eaux, Escoublac, Saint-Nazaire, Montoir, Donges, Prinquiau, La Chapelle-Launay, Besné, Crossac, Pont-Château, Missillac, Herbignac et Saint-Lyphard. En 1771, La Chapelle-des-Marais, qui était une trève de Missillac, ayant été érigée en paroisse, ce nombre fut porté à quinze. Ces quinze paroisses devinrent dix-sept communes après la Révolution. De nouvelles communes ayant été formées, la Brière est aujourd'hui la propriété des habitants de vingt et une communes qui sont, outre les noms déjà cités : Trignac, Saint-Joachim, Sainte-Reine, La Turballe, Saint-Malo-de-Guersac et Pornichet.

Sur le territoire de quelle paroisse se trouvait la Brière ?

Nous avons déjà vu que la Brière ne se trouvait pas sur la paroisse de Montoir, puisque celle-ci s'arrêtait aux îles de Mazin, de Pandille et d'Aignac.

D'autre part, en ce qui concerne Crossac, si les aveux de cette seigneurie prouvent l'inféodation à celle-ci des marais allant jusqu'à la chaussée de Kerfeuil, ils ne parlent nullement de la Brière.

Consultons à nouveau le « Dictionnaire de la Bretagne » d'Ogée.

Sur Crossac, il nous dit que cette paroisse est située « au bord de la Grande Bruyère dont on tire les mottes à brûler ».

Il nous dit également que le territoire de Saint-Lyphard « joint la Grande Brière ».

Il donne comme limite nord de la paroisse de Saint-Nazaire « les terrains vagues de la Grande Brière ».

Tout cela est net: *il en découle que la Brière ne se trouvait sur le territoire d'aucune paroisse.*

Situation spéciale, absolument unique, qui fait de la Brière un bien à part.

Qu'en disent les aveux des seigneuries ?

Nous n'avons pu malheureusement en découvrir que quelques-uns. Ceux que nous avons trouvés, ou bien ne parlent pas de la Brière, ou bien se bornent à constater que les vassaux tirent depuis toujours de la Brière des mottes à brûler, des roseaux et du foin. Dans la Sentence de Réformation du Domaine de 1681, le seigneur d'Assérac, après avoir constaté ce droit pour ceux de ses vassaux dépendant de la seigneurie de Ranrouët en Herbignac, prend soin de préciser: « Sans que le dit avouant (le seigneur d'Assérac et de Ranrouët) puisse prétendre la mouvance et propriété de la Brière ». Et

ceci est d'autant plus important que le seigneur d'Assérac et de Ranrouët était le sire de Rieux, qui était en même temps seigneur de Donges.

D'autre part, dans l'aveu du marquis de Becdelièvre au Roi, le 18 Février 1692, pour sa seigneurie de Quifistre, il est dit que l'île ou tenüe de Bréca, qui dépendait de cette seigneurie, « est environnée de toutes parts par la Grande Brière ».

Mais les aveux les plus importants à ce point de vue sont ceux de la seigneurie de Donges, sur le territoire de laquelle se trouvaient la plupart des marais de la région.

Les aveux antérieurs à 1542 ne parlent pas de la Brière de façon précise. Ils ne nous intéressent donc pas.

Il n'en est pas de même de la Réformation de la Vicomté de Donges, que fit faire en 1542 Suzanne de Bourbon, dame de Rieux, tutrice de Claude de Rieux, son fils, pour la terre et Vicomté de Donges. Nous y trouvons le passage suivant :

« ...Les hommes et sujets de la Terre, Seigneurie de « la Vicomté de Donges, sont en possession d'aller et « venir dans tous et chacuns les marais, frots et « communs, étant en ladite paroisse de Montoir, tant « sous bois que pastures appeles brieres, qu'autres « communs et marais, d'y prendre et couper mottes pour « chauffage, les litieres pour faourage pour leurs bestes, « bois pour leur chauffage, clorre leurs terres, faire « écluses, et autres leurs affaires, et aussi y peuvent « conduire et mener leurs bestes, et envoyer paistre et « pasturer, sans en pouvoir estre empeschés en aucune « maniere, lesdits marais et brieres étant entre les « paroisses de Pont-Château, Crossac, Herbignac, Saint-« Liphard, Saint-André et Saint-Nazaire ».

Ce passage de la Réformation de 1542 concerne certainement la Grande Brière. Le débornement qui y est donné d'une façon si précise ne permet pas le moindre doute à ce sujet. Néanmoins, il contient une obscurité, et même une contradiction. En effet, il est rédigé de telle façon qu'on pourrait croire que tous les marais « étant en ladite paroisse de Montoir » sont situés entre Pont-Château, Crossac, Herbignac, Saint-Lyphard, Saint-André et Saint-Nazaire, alors que nous savons que les marais de la paroisse de Montoir s'étendaient bien au-delà, puisqu'ils occupaient toute l'étendue qui va du sud de Crossac jusqu'au bord de la Loire. Bien plus, il contient une inexactitude, puisqu'il situe les marais ainsi débornés dans la paroisse de Montoir; or, la paroisse de Montoir, nous l'avons prouvé, s'arrêtait précisément là où commence la Brière.

Mais il faut croire qu'à cette époque on se souciait assez peu de précision dans les débornements des paroisses. Il est assez normal, après tout, que la Vicomtesse de Donges, voyant tous ces marais d'un seul tenant, ait pensé qu'ils étaient tous situés sur la paroisse de Montoir, donc sur le territoire de sa seigneurie. Cette erreur fut faite très vraisemblablement de bonne foi, et elle était encouragée par ce fait que les vassaux de la seigneurie jouissaient depuis toujours de la Brière.

Mais ce qui est intéressant dans cette Réformation, c'est le droit même dont la Brière était l'objet. La seigneurie de Donges constate que ses vassaux, c'est-à-dire les habitants des paroisses de Donges, Montoir et Prinquiau, avaient sur la Brière un droit absolu, puisqu'il consistait à aller et venir, y couper des mottes, y prendre des litières, du bois, faire des écluses, en un mot à y

exercer tous les attributs du droit de propriété (« et autres leurs affaires », ajoute encore le texte), et cela, « *sans en pouvoir estre empeschés en aucune maniere* ». C'est ce petit membre de phrase qui est le plus important. Il en résulte que la Brière était bien la propriété des habitants de Donges, Montoir, Prinquiau.

La Réformation ne parle que de ceux-ci, parce que la seigneurie de Donges n'avait pas à s'occuper des droits des habitants d'autres paroisses. Elle n'avait intérêt à stipuler que pour ses vassaux. Mais il ne faut pas en conclure que la Brière n'appartenait qu'à eux. Nous avons déjà vu que quatorze paroisses avaient les mêmes droits, et ce qui est dit dans la Réformation de la Vicomté de Donges pour les vassaux de cette seigneurie relativement aux droits sur la Brière est valable pour les autres.

Passons rapidement sur les aveux postérieurs, qui ne font que répéter la Réformation de 1542 — aveux du 15 Mars 1584 et du 18 Mai 1600 rendus à Guy de Rieux ; Réformation de la Vicomté de 1592 — et arrivons aux aveux rendus au Roi le 17 Février 1683 par Jean-Gustave de Rieux, Marquis d'Assérac, Vicomte de Donges, pour sa terre et seigneurie de Donges.

Cet aveu, en ce qui concerne la Brière, a ceci de particulier qu'il répète presque mot pour mot la Réformation de Suzanne de Bourbon de 1542, mais qu'il y fait une petite adjonction fort importante. Voici le texte :

« Item, tous et chacuns les marais, frots et communs « étant en ladite paroisse de Montoir, soit sous bois que « pâtures appelées les brieres, qu'autres communs et « marais, ès quels lieux les hommes et sujets de la Terre « et Seigneurie de Donges sont en possession d'y aller « et venir, prendre et couper les mottes pour chauffages,

« litieres et fourages pour leurs bêtes, et envoyer paître « et pâturer, sans en être empêché en aucune maniere « que par ledit seigneur, lesdits marais et brieres étant « entre les paroisses de Pont-Château, Crossac, Herbi- « gnac, Saint-Liphard, Guerrande, Saint-André, Saint- « Nazaire » (1).

« Sans en être empêché », dit l'aveu, « *que par ledit seigneur* ».

On ne saurait se dissimuler l'importance de ces quatre mots, qui n'ont l'air de rien, et qui ont été glissés, comme par hasard, dans le texte. Ils modifient du tout au tout le caractère du droit des vassaux sur la Brière, de même que leurs droits sur les communs de la Vicomté de Donges, puisque le texte englobe « tous et chacuns les marais, frots et communs étant en ladite paroisse de Montoir ».

Car, si les vassaux peuvent jouir de leurs marais et de la Brière « sans en être empêchés en aucune manière », c'est que les marais et la Brière leur appartiennent. S'ils peuvent en jouir « sans en être empêchés en aucune manière que par ledit seigneur », c'est que les marais et la Brière appartiennent au seigneur, qui en laisse l'usage gratuit à ses vassaux.

Ce membre de phrase n'a pu être mis là par erreur. Le Vicomte de Donges connaissait la Réformation de 1542, et la preuve, c'est qu'il l'a reprise dans ses termes mêmes. Il paraît évident que cette adjonction a été faite intentionnellement; elle a eu pour but certain de transformer la constatation du droit absolu des vassaux en une simple « inféodation du droit de communer », cette

(1) Archives de la Loire-Inférieure, Série B, 1905.

innovation qu'on voit apparaître dans tant d'aveux du XVII[e] siècle, et qui restreint considérablement le droit des vassaux, lequel prend alors le caractère de précaire.

En effet, si les vassaux tiennent de leur seigneur le droit de communer, celui-ci, ou bien peut le leur retirer, ou bien peut demander le cantonnement des vassaux, ou encore, dans les cas les plus favorables, peut exiger le triage. Or, nous avons vu que le triage avait déjà eu lieu. C'eût été un second triage, fait sur des marais qu'un premier triage avait déjà réduits. Nous verrons que cette adjonction joua un grand rôle dans l'affaire de Bray, puisque le marquis de Querhoënt, vicomte de Donges, voulut s'en prévaloir pour afféager tous les marais de Donges et même la Brière et que, devant la résistance des vassaux, la Compagnie de Bray tenta de provoquer une demande en triage.

Nous trouvons un écho de cette résistance dans les pièces de l'affaire de Bray. M. Espivent de la Villeguevray, déjà cité, parlant du triage qui avait eu lieu jadis, ajoute: « ...Et ce fut sans doute dans l'espérance que ce triage « serait oublié un jour que Jean-Gustave de Rieux glissa « dans l'aveu de 1683 qu'il avoit le droit d'empêcher la « jouissance que ses vassaux avoient de communs. Ce « qu'il y a de vrai, c'est que, dès le 16 Septembre 1655, « Jean-Emmanuel de Rieux et Jeanne-Pélagie de Rieux, « sa compagne, en privé nom et comme tuteur de Fran- « çois de Rieux, leur frère et beau-frère, avoient afféagé « à Ollivier Martel et deux associés les marais dont il « s'agit. Ce traité n'ayant pas eu d'exécution, on ne peut « en trouver d'autres causes que la résistance que les « vassaux firent dans ce temps en conséquence de l'aveu « de Suzanne de Bourbon, d'où Jean-Gustave de Rieux

« conçut sans doute l'idée de détruire cet ancien aveu par « une délibération postérieure » (1).

De son côté, la lettre dont nous avons déjà parlé, envoyée en 1778 aux Etats de Bretagne par les procureurs des vassaux de la seigneurie, s'exprime ainsi :

« Si l'aveu de 1683 vous paraît contenir des expres- « sions défavorables aux vassaux et contraires à celui de « 1534, et à la Réformation du Fief faite en 1542, nous « vous laissons, Nosseigneurs, à qualifier ce procédé du « Vicomte de Donges ; et nous nous abstenons, par res- « pect pour nos anciens seigneurs, les sires de Rieux, de « faire aucunes réflexions là-dessus. Nous croyons seule- « ment, Nosseigneurs, que vous serez bien aises de voir, « par la Consultation que nous avons jointe à la requête « que nous eûmes l'honneur de vous présenter lors de « votre assemblée de 1776, quel jugement ont porté « de ces aveux, en faveur des pauvres vassaux, trois de « ces jurisconsultes célèbres qui font également la gloire « du Barreau, et l'appui de l'innocence opprimée. » (2)

Nous avons donc ici un exemple de ces usurpations par les seigneuries des communs appartenant aux habitants : usurpation injustifiable des marais communs de la seigneurie, qui appartenaient aux vassaux par suite d'un triage ; usurpation, beaucoup plus injustifiable encore, de la Brière qui, elle, n'avait jamais fait partie de la Seigneurie de Donges ni d'aucune autre seigneurie.

Cette situation spéciale de la Brière a toujours mis dans l'embarras les juristes de l'Ancien Droit. Pour l'expliquer, et tenter de la justifier au regard du droit

(1) Rapport d'Espivent de la Villeguevray devant l'Intendant de Bretagne, le 25 Juillet 1776. Archives de la Loire-Inférieure, Série C, liasse 111.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, Série C, 112.

féodal, Maître Chaillon émit l'hypothèse, au cours de la procédure de Bray, que la Brière était le résultat d'un vaste triage remontant à une époque très lointaine, de tous les marais de la Vicomté. Après avoir tenté de démontrer, ainsi que nous l'avons vu, que ce que nous appelons les marais de Donges était concédé à titre onéreux par le seigneur à ses vassaux, il suppose qu'il y a eu triage : le tiers des marais aurait été attribué au seigneur, — ce tiers étant constitué par les marais de Donges, — le reste, formé par la Brière, serait échu aux vassaux. Ainsi s'expliquerait, selon lui, la rente appelée Pontonnage, payée sur les marais de Donges, et l'usage gratuit de la Brière. Pour appuyer son hypothèse, il fait remarquer que les surfaces respectives des marais de Donges et de la Brière sont dans la proportion d'un tiers à deux tiers.

Il est bien évident, après tout ce que nous avons dit, que le système de Me Chaillon n'a aucune valeur. En effet, la Brière, ne se trouvant pas sur le territoire de la Vicomté, ne pouvait être englobée dans le triage des marais de cette seigneurie. D'autre part, nous avons démontré que les marais de Donges avaient fait l'objet d'un triage. Par conséquent, il faut exclure l'hypothèse d'un autre triage : du moment qu'il y a eu triage sur les marais de Donges, il n'a pu y avoir un autre triage comprenant la Brière. Au surplus, nous avons vu que le fameux droit de pontonnage n'était pas une rente dûe à raison des marais, et n'était qu'un vulgaire péage. En tout était de cause, on peut faire remarquer que, si ce triage avait eu lieu, on devrait le situer antérieurement aux Lettres-Patentes de 1461. Or, chacun sait que le droit de triage n'existait nulle part avant le XVIe siècle.

D'ailleurs, s'il y avait eu triage englobant la Brière, il est assez vraisemblable que le seigneur aurait choisi son tiers dans la partie la meilleure et la plus productive qui est, sans contestation possible, la Brière !

Il est donc certain que le régime spécial de la Brière n'a pas eu cette origine féodale que Me Chaillon a voulu lui attribuer.

On a pu se demander également si la Brière n'avait pas été le résultat d'un triage entre tous les seigneurs voisins et leurs vassaux. Cette nouvelle hypothèse est sans fondement. D'abord parce que la Brière ne se trouvait sur le territoire d'aucune seigneurie. Ensuite, parce qu'aucun aveu n'en parle. Enfin, quelle part aurait été attribuée au seigneur? Il y a bien, en bordure de la Brière, certains marais propres aux seigneurs riverains: marais de la seigneurie de Crossac, marais appelés « équibadeaux », situés à l'ouest de la Brière, et appartenant aux seigneuries de Saint-Lyphard, de Guérande et de Saint-André-des-Eaux. Mais la surface de ces marais est infime par rapport à l'immense surface de la Brière. Il n'y a donc certainement pas eu de triage de cette sorte.

On conclura donc :

1) Que la Brière ne dépendait pas de la Vicomté de Donges;

2) Que la Brière ne dépendait pas des autres seigneuries riveraines ou voisines;

3) Que la Brière appartenait en toute propriété, et cela, depuis toujours, aux habitants des différentes paroisses environnantes.

Ces trois propositions, dégagées des aveux, nous allons les prouver à nouveau par l'étude de deux procès qui ont fait couler beaucoup d'encre, et dont l'un a duré plus d'un demi-siècle : le procès de Saint-Denac et le procès de Bray.

CHAPITRE IV

DEUX PROCÈS CÉLÈBRES

Les Briérons jouissaient donc depuis longtemps de la Brière sans rien devoir à personne. Depuis un temps immémorial, ils y faisaient paître leur bétail, y prenaient des roseaux et du foin. Et, surtout, il y puisaient de la tourbe qu'ils allaient vendre dans toute la Bretagne, à Belle-Ile, dans les Charentes, et même jusqu'à Bordeaux. C'était leur seule ressource.

Aussi, ce fut une belle levée de boucliers lorsqu'on tenta de toucher à la Brière. Une première tentative de ce genre eut lieu, nous l'avons vu au chapitre précédent, en 1655. Le Vicomte de Donges afféagea la Brière à un certain Ollivier Martel. Les Briérons firent une telle opposition à cet afféagement que celui-ci n'eut pas de suite. Il n'y eut aucun procès. Nous n'avons retrouvé aucune pièce de procédure concernant cette affaire. Cette première tentative avait échoué, et la Brière marquait une première victoire.

Mais deux affaires allaient surgir, un siècle plus tard, qui allaient prendre des proportions beaucoup plus considérables: ce fut, en 1752, l'Affaire de Saint-Denac et, en 1771, l'Affaire de Bray.

L'Affaire de Saint-Denac

Nous avons vu que le seigneur de Guérande était le Roi de France. Comme tel, le Roi possédait des marais situés en bordure de la Brière appelés, nous ne savons

pourquoi, les « Equibadeaux ». Les équibadeaux s'étendaient sur les paroisses de Saint-Lyphard, Guérande et Saint-André-des-Eaux. Le Roi ne possédait que la partie des équibadeaux située sur la paroisse de Guérande. « Du côté de la paroisse de Guérande, et au joignant de « la Brière, — dit un document de l'époque (1), il y a « un autre terrain connu sous le nom des Equibadeaux. « Ce terrain est plus bas que la Brière, et l'eau y séjourne « presque toute l'année. Ce n'est que vers la fin de Juin « qu'il dessèche parfaitement, et, alors, il y croît beau- « coup d'herbes. »

Ces terrains n'étaient pas de nature tourbeuse. On n'en tirait pas de « mottes ». Une lettre écrite en 1785 par les commissaires du Général de Guérande à l'Intendant de Bretagne nous l'explique: « ...Il y a des diffé- « rences multipliées entre la Brière... et les équiba- « deaux; outre celles de la surface, la tourbière est un « composé de fibres boiseuses et de matières sulphu- « reuses, inflammable et combustible, au lieu que les « équibadeaux sont une terre certaine, incapable de « s'enflammer. » (2)

Les équibadeaux étaient laissés gratuitement à la disposition des riverains, qui y faisaient paître leurs bestiaux, et qui les traversaient pour se rendre à la Brière. Ce n'était qu'un usage précaire vis-à-vis du Roi, qui en était propriétaire et qui, en vertu de l'article 393 de la Coutume de Bretagne, pouvait en disposer « nonobstant longue tenüe d'y aller et venir et faire pasturer ».

---

(1) Archives de la Commission Syndicale de la Grande Brière, à Guérande, 1756.

(2) Lettre écrite le 3 Mai 1785, Archives de la Loire-Inférieure, Série C, liasse 112.

En vertu de ce droit, le Roi, dans le but de rendre productif le Domaine de la Couronne, décida d'arrenter les équibadeaux. Ceux-ci furent mis en adjudication, en l'Hôtel de l'Intendance de Bretagne, le 22 Juillet 1752. Le procès-verbal d'adjudication porte « vente et aliéna- « tion à titre d'arrentement des équibadeaux, dépen- « dants du domaine du Roy, contenant trois cents jour- « naux, situés en la paroisse de Guérande ». (1)

Ces trois cents journaux furent mis à prix à trente livres de rente. Après de nombreuses enchères, ils furent attribués pour cent soixante-trois livres au sieur Jérôme Boterel de Quintin, Chevalier, sieur de Saint-Denac. Celui-ci possédait sur la paroisse de Saint-André-des-Eaux la seigneurie de Saint-Denac, avec haute justice, ainsi que nous l'avons vu.

Le Vicomte de Donges fit faire opposition à l'audience même d'adjudication. Le procès-verbal de cette séance la relate en ces termes :

« A l'endroit a comparu le sieur Jean-René Maincent, « avocat au Parlement, faisant et agissant pour M. le « Comte de Donges, lequel a déclaré s'opposer à la pré- « sente adjudication en ce qui pourrait seulement préju- « dicier aux droits de Mondit Sieur le Comte de Donges, « qui, en conséquence de ses inféodations vers le Roy « pour sa Vicomté de Donges, est propriétaire de tous « et chacun les marais, frots, communs et bruyères « situés entre les paroisses de Montoir, Pont-Château, « Crossac, Herbignac, Saint-Liphard, Guerrande, Saint- « André et Saint-Nazaire. » (1)

(1) Archives de la Loire-Inférieure, Série C, 35.

Cette opposition était doublement injustifiable. D'abord, on constate qu'elle était fondée sur le fameux aveu de 1683, dont nous avons démontré l'abus. En second lieu, il était pour le moins inopportun, de la part du seigneur de Donges, de former opposition à l'adjudication de marais appartenant au Roi, en invoquant précisément ses aveux au Roi !

Pour une raison qui nous échappe, le contrat d'adjudication ne devint définitif que le 13 Mai 1754.

Le 9 Juin suivant, Monsieur de Saint-Denac se fit mettre en possession de son afféagement par les juges royaux de Guérande, commis à cet effet dans l'acte même d'afféagement.

L'opposition du seigneur de Donges étant, semble-t-il, une opposition de pure forme, l'affaire paraissait terminée, et elle n'aurait rien eu que de très normal si le nouvel afféagiste n'avait eu soin, après sa mise en possession, de faire arpenter, « gaulayer », les terrains qu'il venait d'arrenter. Comment l'arpentage avait-il été fait avant l'adjudication?... Nous ne le saurons jamais. Toujours est-il que le sieur de Saint-Denac, au lieu des trois cents journaux qui lui avaient été promis, n'en trouva, tout bien compté, que soixante. Il était loin de compte! Le journal, ou arpent, en Bretagne, valait environ 5.120 mètres carrés, soit à peu près un demi-hectare. Les équibadeaux arrentés contenaient donc cent vingt hectares de moins qu'il n'avait été prévu. C'est ce qui déclencha toute l'affaire.

Car, au lieu de porter plainte et de demander l'annulation de son contrat d'arrentement pour cause de

« laesio enormis », le sieur de Saint-Denac se contenta, afin de se remplir de ses trois cents journaux, de prendre le terrain qui lui manquait sur les équibadeaux situés en la paroisse de Saint-Lyphard et de Saint-André, qui appartenaient à d'autres propriétaires, et surtout sur la Brière. Il fit incontinent creuser des fossés et des douves dans la Brière, pour bien marquer qu'il considérait comme à lui tout ce terrain, et sous-afféagea à des particuliers les terrains ainsi débornés.

La chose était d'importance. Toute la région s'émut.

Les sieurs Boulard et du Monty, propriétaires des équibadeaux de Saint-André et de Saint-Lyphard, sont les premiers à s'agiter. Après avoir fait opposition à la prise de possession, ils se pourvoient devant le Conseil d'Etat du Roi, dès 1755, contre les sous-afféagistes du sieur de Saint-Denac.

Celui-ci se pourvoit à son tour au Conseil, par une requête dans laquelle il demande qu'au cas où il serait évincé du terrain qu'il a afféagé du Roi, la rente soit diminuée, et réclame la mainlevée des oppositions, tant des sieurs Boulard et du Monty que du seigneur de Donges.

Le 6 Septembre 1755, le Conseil rend un arrêt ordonnant que cette requête soit communiquée aux appelants, c'est-à-dire aux sieurs Boulard et du Monty, pour y répondre. Ceux-ci répondent en présentant leurs titres de propriété, pour prouver ce que chacun d'eux possède dans les équibadeaux. Tout cela ne fait pas de difficulté. Mais venons-en à la Brière.

En 1756, le Général de la paroisse de Guérande (1) se saisit de la question. Il sollicite une consultation auprès de plusieurs avocats par une lettre dans laquelle, après avoir exposé l'affaire, il demande :

« 1° S'il n'est point en droit de s'opposer à l'afféage-
« ment fait par Monsieur de Saint-Denac des équiba-
« deaux, et cela fondé sur ce que les habitans de cette
« paroisse riveraine des équibadeaux ont toujours été
« dans la possession de faire pâturer leurs bestiaux, ou
« du moins s'ils ne peuvent pas en demander le partage
« conformément à l'Ordonnance des Eaux, bois et
« Forêts;

« 2° S'il peut demander qu'il soit fait défenses au
« sieur de Saint-Denac de rien prendre dans la Brière
« sous le nom d'équibadeaux, et qu'il lui soit ordonné de
« laisser libres les entrées de cette Brière et de démolir
« les fossés qu'il y a fait construire et qui en bouchent
« l'entrée et qui la rendent inaccessible;

« 3° Si le sieur de Saint-Denac n'est pas tenu de
« laisser des chemins dans les équibadeaux comme il y
« en avoit autrefois pour aller à la Brière;

---

(1) On appelait ainsi une assemblée composée de douze membres délibérants, élus parmi les anciens marguilliers. A ces douze délibérants se joignaient de droit : le recteur, représentant de l'autorité spirituelle ; le seigneur, représentant de l'autorité temporelle, ou son procureur fiscal ; le sénéchal, chargé de la justice, et deux marguilliers ou trésoriers désignés par les délibérants eux-mêmes pour exécuter leurs décisions. Le Général de la paroisse avait à peu près les mêmes attributions que nos modernes conseils municipaux. Dans la plupart des paroisses, il se réunissait dans la sacristie de l'église paroissiale, et même, dans certains endroits, sous le porche de l'église. (Voir sur cette question : DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, O. C., T. II, p. 208.)

« 4° Enfin comment le Général doit faire pour se « conserver du moins toute la Brière, et où se pourvoir. « Doit-il intervenir dans l'instance pendante au Conseil « entre Monsieur de Saint-Denac et les autres particuliers « qui réclament leur terrain, ou former une instance « séparée soit au Conseil, soit dans un autre tribunal. » (1)

Le Conseil, ne retenant de ces quatre questions que la première, et ayant sans doute compris que l'intention du Général de la paroisse de Guérande était seulement de s'opposer à l'afféagement des équibadeaux, répondit dans ces termes :

« Le Conseil soussigné :

« Est d'avis que la possession longue et ancienne de « faire pâturer des bestiaux et de couper des mottes, ne « suffit pas seule pour mettre le Général de la paroisse « et les autres riverains en droit de réclamer contre les « afféagements que le Roy a faits à Monsieur de Saint- « Denac. Nous avons d'abord deux règles générales en « cette matière : l'une, que les seigneurs de fiefs sont « propriétaires des communs dépendant de leurs sei- « gneuries, et que la même propriété n'est pas moins « certaine en faveur du Roy, par rapport aux communs « qui dépendent des domaines de Sa Majesté; l'autre, « que le simple usage d'y aller, venir et faire pâturer « n'est point en soi un obstacle à cette propriété suivant « l'article 393 de la Coutume de Bretagne; les excep- « tions de ces deux règles générales ne peuvent être « légitimes qu'autant qu'elles sont fondées sur des titres, « tels que les inféodations des vassaux. » (2)

---

(1) Archives de la Commission Syndicale de la Grande Brière à Guérande.

(2) Archives de la Commission Syndicale de la Grande Brière à Guérande (1756).

C'est ce qui s'appelle répondre à côté de la question. En effet, le Conseil confond délibérément les équibadeaux et la Brière, puisqu'il parle de « faire pâturer des bestiaux et de couper des mottes », alors que la lettre du Général explique pourtant clairement qu'on ne tire pas de mottes des équibadeaux. Il semble donc comprendre la Brière parmi les communs dépendant de la seigneurie de Guérande, appartenant au Roi, et justifier, par là même, l'usurpation faite sur la Brière par le sieur de Saint-Denac.

Devant cette réponse, le Général de Guérande n'insista pas et l'affaire en resta là momentanément.

Cependant, les Briérons décidèrent de se faire eux-mêmes justice et, démolissant les douves et les fossés creusés par le sieur de Saint-Denac, continuèrent, sous l'œil bienveillant des autorités, à récolter la tourbe et les roseaux dans la partie de la Brière usurpée.

Ces faits se répétant, le sieur de Saint-Denac déposa en 1761 une plainte contre les riverains devant le Tribunal de Justice de Guérande, pour raison de dégradations aux fossés qu'il avait fait creuser et pour troubles de jouissance.

Le 2 Septembre 1761, la Justice de Guérande, loin de faire droit à cette plainte, rendit contre le sieur de Saint-Denac, plaignant, une sentence ordonnant la représentation du contrat d'arrentement de 1754.

Mécontent de cette sentence, le sieur de Saint-Denac fit appel devant le Parlement de Bretagne qui, le 20 Juillet 1762, rendit un arrêt confirmatif de la sentence de la Justice de Guérande.

Ces deux arrêts sont très importants parce qu'ils n'admettent pas, *a priori,* comme le Conseil dans sa

réponse au Général en 1756, que la Brière fait partie des communs appartenant au Roi.

Le sieur de Saint-Denac ne tenait sans doute pas à faire voir de trop près son contrat d'arrentement. Toujours est-il que nous ne trouvons aucune suite à l'arrêt du Parlement de Bretagne.

Le 30 Novembre 1766, plusieurs habitants riverains de la Brière prirent l'initiative de donner devant le Siège de Guérande des exploits d'assignation contre les particuliers auxquels le sieur de Saint-Denac avait arrenté des parties de la Brière, « pour procéder sur la demande en réintégrande desdits terrains ».

La Justice était lente. Celle de Guérande ne rendit sa sentence sur ces assignations que six ans après, le 29 Août 1772. Les appelants ayant fait défaut, on ne sait pourquoi, la sentence fut rendue contre eux en faveur du sieur de Saint-Denac, qui avait pris la cause de ses sous-arrenteurs.

Cette sentence, ayant été rendue par défaut, n'engageait pas le fond du droit et ne donnait pas forcément raison au sieur de Saint-Denac. Les habitants firent appel. Le sieur de Saint-Denac obtint des lettres d'anticipation sur cet appel.

Quel fut le résultat de l'appel ? Nous n'avons retrouvé aucune trace de la décision du Parlement à cet égard. Peut-être n'y en eut-il jamais.

Entre temps, le sieur de Saint-Denac avait répondu aux exploits d'assignation de 1766 en donnant à son tour, le 31 Juillet-1er Août 1769, un exploit d'assignation, toujours devant la Justice de Guérande, contre deux riverains, les nommés Le Querry et Le Loyer, « pour se

voir faire défense de couper des mottes dans la Brière ». C'est un comble.

Deux sentences du Siège de Guérande, du 24 Avril 1773, donc quatre ans après, mirent cette cause en délibéré.

Là non plus, nous n'avons pas retrouvé trace de cette affaire: silence complet sur la suite de ce délibéré. En somme, on a nettement l'impression que la Justice de Guérande, ne voulant pas se prononcer sur la question, cherche à gagner du temps.

Entre temps encore, le 7 Août 1771, le Vicomte de Donges, jugeant le mal-fondé de son opposition de 1752, se désista.

Mais l'affaire n'avançait pas.

En 1775, les Etats de Bretagne, comprenant l'importance de l'usurpation de la Brière par le sieur de Saint-Denac, prirent en mains la cause des habitants propriétaires de la Brière, et décidèrent, par leurs délibérations du 9 Février 1775, de se pourvoir devant le Roi « à « l'effet d'obtenir la mainlevée des habitans de Guérande, « Saint-Liphard et Saint-André, dans la propriété et « disposition de la Brière prétendue par Saint-Denac ».

A cette époque, les consommateurs de tourbe, émus de penser qu'un particulier usurpait une partie de la Brière, envoyèrent aux Etats des suppliques et des certificats sur l'utilité et la nécessité de la Brière: habitants de Saint-Guinalan, de Batz, de Saint-Molf, de Mesquer (17 Décembre 1775); de Piriac et d'Assérac (1er Février 1776); Certificat des Commandants, Officiers de Justice et habitants de Belle-Ile-en-Mer sur l'utilité des tourbes ou mottes à brûler (Février 1776).

La même année, sollicité de donner son avis sur le procès, le sieur Lorry, Inspecteur Général du Domaine, et fonctionnaire considérable, estima, dans un rapport long et circonstancié adressé aux Etats, qu'il y avait lieu « d'ordonner que l'adjudication faite au sieur de Saint-« Denac seroit exécutée selon sa forme et teneur, en « conséquence le maintenir et garder dans la possession « et jouissance du terrain connu sous le nom des équi-« badeaux, tel qu'il se poursuit et comporte, sans que « sous prétexte de ladite adjudication il puisse s'attribuer « aucune partie de la Brière ou terrain de tourbes; « ordonner qu'il seroit tenu de détruire tous ouvrages « qui tendraient à joindre au terrain à lui concédé aucune « partie de ladite Brière; ordonner qu'il sera tenu de « creuser un fossé et planter des bornes pour la sépa-« ration du terrain des équibadeaux d'avec la Brière sui-« vant l'alignement qui seroit donné. »

Nous voilà loin de la consultation envoyée en 1756 au Général de Guérande par ses avocats conseils ! Le sieur Lorry fait parfaitement la distinction entre les communs nommés équibadeaux, qui appartiennent au Roi, et la Brière, qui appartient au public et qui, à ce titre, est sacrée.

L'instance est alors introduite devant le Conseil d'Etat par deux requêtes, l'une émanant des Généraux des paroisses de Guérande, Saint-Lyphard et Saint-André, l'autre, un peu plus tard, des Etats de Bretagne. Dans leur requête, les Généraux des paroisses demandaient au Conseil d'Etat « d'ordonner, interprétant en « tant que de besoin le contrat d'adjudication du « 13 Mai 1754, que l'arrentement porté audit contrat « demeurerait restreint à la partie des équibadeaux situés

« seulement dans la paroisse de Guérande, ce faisant, « les maintenir et confirmer dans la propriété, possession « et jouissance de la Brière, notamment des mottières, « de la Mise, de la Prise, et de la Grande et Petite Brière « qui en font partie avec pouvoir d'en user et disposer « à l'avenir comme par le passé, faire défenses au sieur « de Saint-Denac et à tous autres de s'approprier aucune « partie de ladite Brière et terreins en dépendant ainsi « que des marais et communs contenant des tourbes ou « mottes à brûler sous prétexte de ladite adjudication, « contrat d'engagement ou autre, et d'empêcher et « d'augustier les entrées, issues et passages desdits « terrains de quelque manière que ce soit. Ordonner « pour cet effet que les douves que le sieur de Saint- « Denac avoit fait construire et pratiquer seroient démo- « lies dans la huitaine après la signification de l'arrêt à « intervenir... » (1)

Le 6 Février 1776, le Conseil d'Etat rendit un arrêt ordonnant communication de cette requête au sieur de Saint-Denac.

Celui-ci répondit par une requête « tendante à ce « qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter ni avoir égard « aux demandes des habitans de Guérande, Saint-Liphard « et Saint-André, dans lesquelles ils seroient déclarés « purement et simplement non recevables et dont en « tout cas ils seroient déboutés. Le maintenir et garder « dans la propriété, possession et jouissance des trois « cents journaux à lui vendus par Sa Majesté par contrat « du 13 May 1754, conformément audit contrat, aux « adjudications y mentionnées et au procès-verbal de

(1) Archives de la Loire-Inférieure, Série C, 35.

« mise en possession fait le 9 Juin suivant ; faire « défenses auxdits habitans de l'y troubler, et attendu « les troubles et non-jouissance par lui soufferts, les « condamner en trois mille livres de dommages-intérêts « envers lui, ordonner que les termes injurieux à son « honneur répandus dans la requête desdits habitans « seroient rayés et supprimés, et à raison de ce, condam- « ner lesdits habitans en cent livres de dommages- « intérêts applicables de son consentement aux pauvres « du lieu de Saint-Denac. » (1)

Cette requête fut signifiée le 9 Juillet 1776 à Maître Bocquet des Tournelles, avocat des habitants de Guérande, Saint-Lyphard et Saint-André, qui habitait Nantes, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, « vis-à-vis l'Eglise et le notaire ».

On constate que le sieur de Saint-Denac ne modifiait en rien ses positions, cependant insoutenables, puisqu'il savait pertinemment que les communs appartenant au Roi ne contenaient que soixante journaux, et non trois cents.

La requête présentée par les députés et le Procureur-Général Syndic des Etats de Bretagne tendait « à ce « qu'il plût à Sa Majesté les recevoir parties interve- « nantes dans l'instance d'entre les Généraux des « paroisses de Guérande, Saint-Liphard et Saint-André « d'une part et le sieur de Saint-Denac d'autre part ».

Un arrêt de soit-communiqué fut rendu sur cette requête le 29 Octobre 1776, et le sieur de Saint-Denac déposa une nouvelle requête en réponse à cet arrêt, « tendante à faire débouter de leur demande les Etats « Généraux de Bretagne ».

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, Série C, 35.

Suivent plusieurs actes de procédure, sur lesquels nous passerons rapidement : requête des habitants (Avril 1778) ; requête de Saint-Denac en réplique (26 Octobre 1778) ; requête des habitants en réponse (28 Juin 1779) ; requête de Saint-Denac (12 Juillet 1779) ; requête des habitants (17 Juillet 1779).

A ce moment, le sieur de Saint-Denac meurt. L'affaire dormira pendant deux ans, jusqu'à l'acte de reprise d'instance, « de la part de René-Christin-Jérôme Boterel de « Quintin de Saint-Denac, lieutenant au Régiment des « Gardes Françoises, au lieu et place de feu le sieur de « Saint-Denac, son père » (4 Avril 1781).

Et, après plusieurs actes de procédure sans intérêt, intervient l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 Janvier 1782, qui plonge dans l'indignation et l'étonnement les paroisses et les Etats. Cet arrêt, en effet, contre toute attente, déboute les Etats de Bretagne de leur intervention et les paroisses de leur demande, et les condamne aux dépens !

La cause de la Brière semblait perdue.

Mais les Généraux des paroisses et les Etats de Bretagne ne s'avouèrent pas vaincus. Ils se démenèrent, déposèrent une requête en cassation de cet arrêt inique. Sur les entrefaites, ils obtinrent du Roi, en faveur de la Brière, des Lettres-Patentes sur arrêt du Conseil d'Etat, datées du 28 Janvier 1784, lettres qui feront l'objet du Chapitre suivant.

L'affaire prenait donc meilleure tournure. Néanmoins, la requête en cassation, après avoir été admise par le Conseil, n'aboutissait pas. Il y avait donc contradiction apparente dans l'attitude du Conseil d'Etat qui, d'une part, acceptait la requête en cassation et prononçait un arrêt favorable à la demande de Lettres-Patentes et,

d'autre part, entravait la procédure de l'affaire de Saint-Denac en refusant de statuer sur la requête en cassation.

Que se passait-il donc ?

Un document de l'époque nous éclaire là-dessus. C'est une lettre datée du 21 Juin 1785, écrite par M. Rouaüd de la Villemartin, Procureur du Roi, maire et député de Guérande, au nom des commissaires du Général de Guérande, et adressée au Comte de la Bourdonnaye de Boishullin, Procureur-Général Syndic des Etats de Bretagne « en cour », c'est-à-dire résidant à Paris, qui s'occupa très activement de cette cause. Voici quelques passages de cette longue et intéressante lettre :

« ...Cependant, Monsieur, nous avons une confidence « à vous faire. Il y a jusqu'à présent, dans le bureau de « M. de Forges séduit par M. de Bois le Comte son « premier commis, qui a cette affaire dans son départ- « tement, le préjugé le plus aveugle et le plus opiniâtre, « les plus mauvaises dispositions, la conduite la plus « partiale contre nous. Et cette prévention, cette par- « tialité, se sont communiqués au Comité Contentieux, « par l'influence qu'il avoit dans le tribunal dont il est « juge, au moyen de feu M. de Beaumon, son beau-père, « qui en était le chef. La prononciation d'un déboutement « contre l'intervention des Etats dans son arrêt de 1782 « en est seule un effet bien sensible. Si les Etats, adhé- « rant à nos conclusions, et formant ainsi la même « demande que nous, ne devoient être déboutés, parce « qu'elle est juste et bien prouvée, ils pouvoient encore « moins, sans fronder la raison et l'ordre judiciaire, « être déboutés de leur intervention, parce qu'abstraction « faite du mérite du fonds, ils ont toujours droit et inté- « rêt d'intervenir dans cette cause, dont l'objet est une

« cause publique, et qu'ainsi cette intervention naturelle « doit être nécessairement reçue par la justice.

« ...Mais ce magistrat qui, en abdiquant subitement la « fonction de rapporteur dont il crut ne pouvoir plus « s'acquitter sans se compromettre, d'après ce qu'il avoit « écrit, nous fit juger avec une précipitation extraordi- « naire; qui nous fit condamner sur des pièces précé- « demment brûlées, ce qui est inouï, quoique auparavant « le jugement on eût même assuré dans son bureau à « notre avocat que les nôtres existaient; qui, par son « intelligence avec M. Costes, intercepta les deux avis « de M. l'Intendant concernant les Lettres-Patentes, « pour tâcher d'en connaître, quoique M. Anson fût « chargé de toutes les autres pièces de cette affaire; qui « refusa d'abord de lui rendre ces avis, malgré les récla- « mations par écrit et les sollicitations de notre avocat; « qui, en admettant notre requête en cassation, en retint « la connoissance, sans vouloir la renvoyer au tribunal « supérieur; le même magistrat n'a eu garde de céder « à M. de Vergennes celle de notre requête en fixation « de limites. Il l'a retenue, et a fait rendre un arrêt de « soit-communiqué à M. de Saint-Denac, que nous ne « devons pas retirer.

« Nous voilà donc dans le bureau qui nous a fait « tant de mal, et qui nous en eût fait bien davantage, « s'il l'avoit pu; devant ces juges si dangereux, qui lui « ont confié jusqu'ici la rédaction et la décision de leurs « arrêts. Quoique le Comité Contentieux ait admis notre « requête en cassation contre l'arrêt de 1782, nous « avons été prévenus de profiter de cette demie-justice « pour nous accomoder avec M. de Botherel, ce que « nous n'avons pas pu faire, et nous avons été menacés en

« même temps de perdre notre procès si nous replaidions « au fond devant ce tribunal. Jugez, Monsieur, si nos « frayeurs ne sont pas bien fondées. Monsieur de Botherel « oseroit-il encore se défendre, s'il ne lui restoit pas « l'espérance d'y être par continuation favorisé contre « le bon droit ? » (1)

On comprend maintenant l'attitude du Conseil d'Etat à l'égard des paroisses. C'est ce M. de Forges, sur l'attitude duquel on n'a d'ailleurs pas d'explications, qui, étant rapporteur dans l'affaire de Saint-Denac, avait rédigé le jugement de 1782; c'est lui également qui retint la requête en cassation et qui, usant d'une sorte de chantage assez déplaisant, menaçait les paroisses de la perte de leur procès si elles insistaient pour être jugées.

Le jugement de 1782, qui apparaissait à première vue comme la condamnation de la thèse des habitants des paroisses, qui semblait donc dénier à ceux-ci tout droit de propriété sur la Brière, n'était, en somme, que le résultat d'un parti-pris et d'une querelle de personnes. Le principe était donc intact et devait recevoir, en 1784, une confirmation éclatante, ainsi que nous verrons, par les Lettres-Patentes, délivrées malgré les efforts de ce même M. de Forges.

M. Rouaüd de la Villemartin continue :

« A la vérité, M. de Beaumon est mort, et voilà un « ennemi de moins. M. de Fourqueux est aujourd'hui « président du Comité, et M. de Bacquaucour est un « nouveau juge, nommé à sa place. Ce changement nous « console, parce que nous nous promettons beaucoup de « la droiture et de l'intégrité de ces deux magistrats,

(1) Archives de la Loire-Inférieure, Série C, 176.

« ainsi que des autres, pourvu qu'ils soient bien instruits. « Mais nous avons toujours à craindre M. de Forges et « son premier commis, qui conservent leur département « et leur pouvoir. Nous vous supplions, Monsieur, de « bien vous en défier, et de faire en sorte qu'ils ne « puissent nous nuire. »

L'auteur de la lettre — que nous nous excusons d'avoir si longuement cité — avait raison de se réjouir des changements survenus au Comité Contentieux. M. de Forges n'étant plus rapporteur, et le Comité ayant changé d'âme, la requête en cassation aboutit enfin, et l'affaire fut jugée à nouveau.

Et, le 25 Avril 1789, le Conseil du Roi (Comité Contentieux), rendit enfin un arrêt condamnant le sieur de Botherel de Quintin de Saint-Denac à « démolir ses « fossés et ses douves, à réduire les équibadeaux à « soixante-un journaux seize cordes, et à remettre le « surplus à la Brière, pour les habitans en jouir en pleine « propriété et jouissance, à l'avenir comme par le passé. »

L'affaire durait depuis trente-sept ans, et la Brière marquait sa seconde victoire !

L'Affaire de Bray

Il n'est pas dans notre intention d'étudier l'affaire de Bray dans son ensemble, car elle concerne en principe plutôt les Marais de Donges que la Brière. — Nous ne l'examinerons qu'autant qu'elle intéresse la question briéronne.

Nous ne voulons pas non plus étudier cette affaire jusqu'à sa fin. En effet, commencée en 1771, l'affaire de Bray, après une interruption due à la Révolution, a repris au XIX^e^ siècle et ne s'est terminée qu'en 1836.

Le cas de la Brière était jugé avant la Révolution. Nous ne verrons donc pas ce qu'on peut appeler la seconde affaire de Bray, qui commence en 1809 pour se terminer, ainsi que nous l'avons dit, en 1836 et qui ne nous intéresse pas directement.

Le Roi ayant, dans une Déclaration du 6 Juin 1768, encouragé les défrîchements et les desséchements de terres incultes ou inondées de la Province de Bretagne, par des exemptions de droits tels que dîmes, fouages, vingtièmes, franc-fief, un certain nombre d'entrepreneurs s'empressèrent de profiter des avantages accordés par la Déclaration Royale. C'est ainsi que leur attention devait être attirée sur cette vaste étendue inondée que constituaient les Marais de Donges et la Brière.

Le 3 Octobre 1771, un contrat sous-seings privés fut passé entre Louis-Joseph de Querhoënt, Marquis de Querhoënt, Brigadier des Armées du Roi, et Félicité de Lopriac de Donges, son épouse, seigneur et dame des Vicomté de Donges, Baronnie de la Roche en Savenay, Marquisat d'Assérac et autres lieux, d'une part ; et Pierre-Augustin-Camille de Bray, négociant à Rouen, chargé à Paris de la direction générale des mines de Quercy, d'autre part. Ce dernier agissait tant en son nom que comme se portant fort pour : 1) Philippe-Vincent Roger de la Mouchetière, Ecuyer, Lieutenant Général de l'Amirauté, maire de la Ville de Nantes; 2) Mathurin Groleau, Ingénieur en chef de la Province de Bretagne; et 3) Pierre Couillaud de la Pironnière, négociant à Nantes.

Voici quelles étaient les dispositions essentielles de ce contrat :

« A été convenu, fait et arrêté ce qui suit, sçavoir : « Que lesdits seigneur et dame de Querhoënt ont « consenti, et consentent par les présentes, que ledit « sieur de Bray et Compagnie fassent à leurs frais, « risques, périls et fortunes, le desséchement de tous les « marais, Palus et Terres inondées qui appartiennent « auxdits seigneur et dame de Querhoënt, dans l'étendue « de leur Vicomté de Donges seulement, sous quelque « dénomination que ce soit, dont ils n'ont point disposé « jusqu'à présent, pour être, ledit desséchement, fait et « parfait dans le cours et délai de cinq années, à compter « du premier Janvier prochain.

« Convenu que si le sieur de Bray et Compagnie ne « parvenoient pas à faire ledit desséchement dans ledit « délai, ces présentes demeureront nulles, comme non « faites et non avenues; et lesdits seigneur et dame de « Querhoënt pourront, à compter du premier Janvier « mil sept cent soixante-dix-sept, traiter, avec tous « autres, du même terrain, et en faire et disposer ainsi « qu'ils aviseront bon être, sans recours ni répétition « d'aucuns frais, avances et déboursés, de la part dudit « sieur de Bray et Compagnie.

« En cas que ledit sieur de Bray et Compagnie par- « viennent à faire le desséchement dans ledit délai, ou « même plutôt, lesdits seigneur et dame de Querhoënt « promettent et s'obligent, aussi-tôt le desséchement « fait, de passer et consentir, au profit dudit sieur de « Bray et Compagnie, sous la réserve ci-après, et à leurs « frais, un acte pardevant notaire, par lequel ils leur « afféageront tout le terrein desséché qui se trouvera

« appartenir auxdits seigneur et dame de Querhoënt, et « dont ils n'auroient point disposé jusqu'à ce jour. » (1)

Suivent les conditions de l'afféagement prévu : le terrain desséché sera tenu prochement et roturièrement de la Vicomté de Donges; les afféagistes seront soumis aux droits seigneuriaux, lods et ventes, cour, corvée, four, moulin, etc..., et devront en outre payer une rente annuelle de deux sols monnoie par journal; ils devront également payer un denier d'entrée de deux livres par journal.

Cet acte était donc une promesse d'afféagement, suspendue à cette condition que les marais de la Vicomté seraient desséchés dans un délai de cinq ans. Un contrat semblable fut passé par le même sieur de Bray avec le seigneur de Besné, concernant les marais de Besné, le 18 Novembre 1771.

Le 2 Décembre de la même année, le sieur de Bray, par acte passé devant Mes Jalaber et Hérault, notaires à Nantes, constitua une société formée dans le but d'entreprendre le desséchement des marais de Donges, et qui prit le nom « de Bray et Compagnie » ou Compagnie de Bray ». Cette société comprenait, outre le sieur de Bray et les trois cocontractants pour lesquels il s'était porté fort dans l'acte du 3 Octobre, un certain Jérôme-Jacques Thomas de la Barberie, demeurant à Versailles. Nous avons découvert que ce Thomas de la Barberie était le premier commis de M. Bertin, qui était alors ministre et secrétaire d'Etat aux Finances, et qui était précisément

(1) Ce contrat fut déposé pour minute chez Me Jalaber, notaire à Nantes, le 16 Mars 1772, en présence de Me Hérault, également notaire à Nantes. Il se trouve actuellement au rang des minutes de Me Hermant, notaire à Nantes, 1, place Lafayette.

chargé des dossiers concernant les défrichements et desséchements. Il était évidemment fort adroit de la part du sieur de Bray d'intéresser à cette entreprise un personnage si haut et si bien placé, mais on peut se demander pourquoi il ne l'avait pas fait figurer dans l'acte de promesse d'afféagement. La masse de la société fut divisée en cent actions, dont vingt furent attribuées à chacun de ses membres. La Compagnie de Bray était créée.

La promesse d'afféagement concernait *tous les marais, palus et terres inondées de la Vicomté de Donges, sous quelque dénomination que ce soit.* On se doute quelle signification pouvaient avoir ces expressions dans l'esprit des Vicomtes de Donges, qui se référaient toujours à l'aveu de 1683 — on s'en est aperçu lors de l'opposition faite à l'adjudication des équibadeaux —. L'afféagement comprenait donc la Brière, et c'est bien ainsi que le comprit la Compagnie de Bray. A telle enseigne que les ingénieurs de cette compagnie levèrent incontinent les plans de la Brière.

Cette affaire, lorsqu'elle fut connue, suscita une émotion extraordinaire, beaucoup plus considérable encore que celle soulevée par l'affaire de Saint-Denac: car il ne s'agissait plus de quelques arpents de tourbière, c'était le sort de la Brière tout entière qui était en jeu. La Brière desséchée, c'était la fin de la tourbe et, par le fait même, la ruine de toute la région.

En droit, la position du Vicomte de Donges était injustifiable, non seulement en ce qui concerne la Brière, mais également pour les marais de Donges. Nous avons vu en effet que ces marais, dans la proportion des deux tiers, appartenaient aux vassaux de la Vicomté, à la suite d'un triage. Si le seigneur de Donges pouvait disposer comme

il voulait des marais lui appartenant, et les afféager à qui bon lui semblait, il n'avait aucunement ce droit sur les marais dévolus aux vassaux, sur lesquels ceux-ci avaient, au surplus, une possession immémoriale, le triage remontant à plusieurs siècles.

Sur requête présentée par les Généraux des paroisses et par les procureurs des vassaux de la Vicomté de Donges, le Conseil d'Etat rendit, le 11 Juin 1774, un arrêt ordonnant l'ouverture d'un procès-verbal d'enquête. Ce procès-verbal d'enquête fut ouvert le 16 Août suivant par Pierre Ballays, subdélégué de Nantes. L'enquête ne dura pas moins d'une année. Le subdélégué reçut les oppositions de tous les seigneurs riverains, tels que le seigneur de Saint-Nazaire et le baron de Pont-Château, qui déclarèrent s'opposer formellement au prétendu « afféagement du sieur de Bray et Compagnie, en ce qui « pourroit leur préjudicier, et à tous desséchements, « entreprises et innovations que ledit sieur de Bray et « Compagnie pourroient faire sur les marais, brières et « communs appartenant auxdits seigneurs » (1).

Les vassaux de la Vicomté choisirent un avocat, Maître Chaillon, dont nous avons déjà parlé, qui développa devant le subdélégué enquêteur leurs moyens de défense et d'opposition.

Pendant ce temps les Briérons, hostiles à toute incursion sur leur territoire, maltraitaient et chassaient les arpenteurs et contremaîtres qui se permettaient de mettre le pied sur les tourbières, et ils détruisaient au fur et à mesure les ouvrages, barrages et douves, commencés par la Compagnie, sans qu'il fût possible de découvrir les

(1) Archives de la Loire-Inférieure, Série C, 111.

coupables... De leur côté, les Généraux des paroisses et les procureurs spéciaux des vassaux résolurent d'intenter un procès à la Compagnie de Bray devant le Présidial de Nantes.

Voyant la tournure que prenaient les événements, la Compagnie de Bray jugea prudent de lâcher du lest, du moins en apparence. Elle décida de passer des traités avec les procureurs spéciaux des paroisses, traités où elle abandonnait une partie de ses prétentions. Et c'est ainsi que furent signés, le 23 Août 1774, le Traité de Besné, le 19 Octobre 1774, le Traité de Prinquiau, le 10 Novembre 1774, le Traité d'Assac (Assac était une tenue roturière dépendant de la Vicomté de Donges). De ces trois traités, un seul nous intéresse, le Traité de Prinquiau, car il parle de la Brière. Il fut passé entre le sieur de Bray au nom de la Compagnie, et François Perrin et Georges Julliot, procureurs spéciaux des vassaux de la paroisse de Prinquiau, « pour prévenir — dit le texte — « les inconvénients qui pourroient résulter du procès que « lesdits Perrin et Julliot, en leur dite qualité, étoient « disposés à intenter à l'occasion de l'afféagement des- « dits marais, et du projet dudit sieur de Bray et associés, « d'en faire le desséchement ».

C'est l'article 1[er] de ce Traité qui est pour nous le plus important. Il est ainsi conçu :

« Ledit sieur de Bray, auxdits nom et qualité, a « renoncé aux parties des marais, connues sous le nom « de Brière, situées en la paroisse de Montoir et environs, « où se font les mottes à brûler ; en sorte que lesdits « habitans de Prinquiau pourront continuer d'en tirer de « ces parties de marais, comme par le passé ; et pour « éviter toutes discussions sur l'étendue du mot *Brière*,

« lesdits Perrin et Julliot déclarent se rapporter aux « débornements et fixations qui en pourront être faits à « l'amiable ou en justice, contradictoirement avec la « généralité des habitans de Montoir » (1).

Dans les articles suivants, le sieur de Bray faisait abandon aux vassaux du tiers des terrains desséchés à condition que ceux-ci paient au Vicomte de Donges une rente féodale de six deniers tournois.

Le sieur de Bray s'engageait en outre à faire ratifier ce Traité de Prinquiau par M. et Mme de Querhoënt dans le délai de deux mois, faute de quoi il serait nul et de nul effet.

Ce traité contenait donc une renonciation à la Brière, ce qui prouve bien que la Compagnie avait afféagé celle-ci en 1771.

On s'étonne que les procureurs spéciaux des vassaux aient accepté la clause qui abandonnait le tiers des marais aux vassaux, alors que la Compagnie en gardait les deux tiers. En effet, ils étaient ainsi frustrés des deux tiers des marais leur appartenant et, en plus, ils devaient à l'avenir payer une rente féodale pour le dernier tiers, alors qu'ils n'avaient jamais rien payé pour la totalité!

Quoi qu'il en soit, ce traité ne fut jamais exécuté : car la ratification donnée le 1er Décembre suivant par M. et Mme Querhoënt était conçue de telle façon qu'elle aboutit, contrairement à ce qu'on en attendait, à la destruction du traité qu'elle devait renforcer.

En effet, elle s'exprimait ainsi :

« Nous, Louis-Joseph de Querhoënt... après avoir pris « lecture du Traité fait entre ledit sieur de Bray esdits « noms et les habitants de Prinquiau, déclarons approuver

(1) Archives de la Mairie de Pont-Château, Série N, liasse 3.

« les arrangements pris entre eux, *sans néanmoins que* « *le consentement prêté par ledit Traité par le sieur de* « *Bray, au sujet des Brières, puisse donner aux habitants* « *de Prinquiau aucun droit de propriété sur lesdites* « *Brières,* et sans que ledit Traité puisse en aucun cas « être opposé auxdits seigneur et dame de Donges » (1).

Les vassaux de la Vicomté ne voulurent pas accepter cette prétendue ratification, qui leur enlevait leur droit de propriété sur la Brière. Ils demandèrent une consultation à trois avocats de Nantes, Maîtres Marie, Villauduc Cocaud et Texier de Louvrardière, qui répondirent en ces termes :

« Le conseil soussigné est d'avis, sur la première « question, que la ratification du premier Décembre n'est « point telle qu'elle devroit être. Une ratification est une « approbation du traité qu'on ratifie ; et sous ce point « de vue, elle doit être pure et simple, et sans aucune « condition ni modification, celle du 1er Décembre présent « mois n'est point dans ce cas. Non seulement elle n'est « point pure et simple, mais elle contient au contraire « des clauses et des modifications destructives du traité « que le seigneur avoit à ratifier. L'article I de ce traité « contient une renonciation en faveur des habitants de « Prinquiau des parties de marais contenues sous le nom « de Brières ; et cette clause se trouve détruite par la « ratification, qui porte qu'elle ne pourra donner aux « habitants de Prinquiau aucun droit de propriété sur « lesdites Brières... En sorte que de toute façon la « prétendue ratification du premier Décembre n'est rien « moins qu'une ratification du Traité du 19 Octobre, « dont elle est au contraire destructive, par les clauses

(1) Archives de la Mairie de Pont-Château, Série N, liasse 3.

« contradictoires avec ce traité qu'elle renferme; et ce « n'est pas sans fondement que le conseil des vassaux, à « qui on l'a présentée, la regarde comme un piège. Il y a « même beaucoup d'apparence qu'elle est moins l'ouvrage « des seigneurs que celui de la Compagnie dessécheuse « elle-même... » (1).

Le traité de Prinquiau étant annulé, tout était à recommencer. La Compagnie de Bray continua à lever des plans et à faire des mesures de niveau sur la Brière.

C'était l'époque où le sieur de Saint-Denac usurpait, de son côté, un coin de Brière. M. Rouaüd de la Villemartin, maire et député de Guérande, présenta aux Etats de Bretagne un mémoire, tant contre les entreprises de la Compagnie de Bray que contre les usurpations du sieur de Saint-Denac. Sur rapport de Monseigneur l'Evêque de Quimper, au nom de la Commission des affaires contentieuses, les Etats délibérèrent, le 9 Février 1775. Au cours de ces délibérations, un des membres des Etats, héritier présomptif de M^me^ de Querhoënt, « déclara haute- « ment, à la face de toute la Nation, que M. le Marquis « de Querhoënt n'avoit jamais entendu toucher à la « Brière, vu l'importance dont elle étoit pour le public; « il se dit même autorisé à faire cette déclaration par une « lettre dudit seigneur de Querhoënt ». Mais cette déclaration extrajudiciaire ayant paru insuffisante, et étant hautement démentie par les faits, les Etats décidèrent sur-le-champ :

« 1° A l'égard de ce qui regarde la Brière proprement « dite, que leur Procureur Général Syndic, résidant en « Bretagne, formera provisoirement opposition aux entre- « prises que le sieur de Bray et Compagnie ont faites et

(1) Archives de la Mairie de Pontchâteau, Série N, liasse 3.

« pourroient faire dans la suite sur ladite Brière, soit par « desséchement d'icelle, disposition exclusive des mottes « ou autrement.

« 2° Que leurs députés et Procureur Général Syndic « en cour se pourvoieront au Conseil à l'effet d'obtenir « de Sa Majesté que la partie des Marais de Donges « connue sous le nom de Brière, et toutes les parties du « marais où les riverains sont dans l'usage immémorial « de tirer des tourbes ou mottes, restent dans l'état « actuel, sans pouvoir être altérés ni diminués, avec « défenses au sieur Bray et Compagnie, et à tous « autres, de dessécher lesdits marais ni de s'en appro- « prier, pour quelque cause et sous quelque prétexte que « ce soit » (1).

L'article 3 concernait l'affaire de Saint-Denac. Enfin, par les mêmes délibérations, les Etats décidèrent, « afin « qu'il ne puisse naître à l'avenir aucune contestation sur « l'étendue et la situation de ladite Brière », qu'un plan de tous les marais de Donges et de la Brière serait levé par un ingénieur en présence de trois commissaires de l'Evêché de Nantes. L'ingénieur pour le département de Nantes, le sieur Groleau, faisant partie de la Compagnie de Bray et ne pouvant, comme tel, être choisi pour ce travail, on chargea le sieur Ogée, ingénieur géographe de la Province de Bretagne, de lever le plan des marais. Ce qui fut fait au cours de l'été de la même année. C'est ce plan que nous avons étudié dans le Chapitre II de la Seconde Partie.

Cependant, le 28 Décembre 1775, les vassaux de la Vicomté de Donges chargèrent le sieur Denis-Jean Espi-

(1) Extrait des Registres du Greffe des Etats de Bretagne tenus à Rennes le Jeudi 9 Février 1775.

vent, seigneur de la Villeguevray, d'introduire devant le présidial de Nantes une instance en annulation de la promesse d'afféagement de 1771. Cette instance fut engagée au début de 1776. De leur côté, les Etats de Bretagne firent une nouvelle déclaration d'intervention le 5 Novembre 1776.

Entre temps, le marquis de Querhoënt fit proposer aux vassaux de leur laisser la Brière pour dix deniers de rente par journal. Cette proposition fut refusée avec indignation par les vassaux, plus décidés que jamais à pousser la procédure à fond.

La Compagnie de Bray pensant une fois de plus, ainsi qu'il sied, qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès, consentit, le 6 Décembre 1776, à signer une transaction sur procès. Cette transaction fut signée entre Pierre du Cambout, marquis de Coislin, représentant le marquis de Querhoënt, Philippe-Vincent Roger de la Mouchetière, au nom de la Compagnie, et noble écuyer Coldstrême Gilles Vlieghen Luzembourg, vice-consul des nations étrangères au port de Paimbœuf, qui représentait les vassaux de la Vicomté. La procuration qui donnait à ce dernier pouvoir de traiter avec la Compagnie ne porte du reste qu'une quarantaine de noms, et on peut douter qu'il ait représenté ainsi la totalité des vassaux. Car l'opinion était très divisée parmi ceux-ci, la plupart étant absolument hostiles à toute tentative de la Compagnie, d'autres favorables à une transaction.

On constate, en lisant le texte de ce traité de 1776, que les prétentions de la Compagnie, ainsi que celles du Vicomte de Donges, avaient singulièrement diminué depuis le Traité de Prinquiau. En effet, en ce qui concerne les marais de Donges, la Compagnie consentait à laisser

aux vassaux la moitié, et non plus le tiers, des marais desséchés. Les vassaux consentaient à payer au seigneur de Donges une rente féodale de six deniers tournois par journal, mais le denier d'entrée était supprimé. Et, pour la Brière, les Briérons remportaient pleine victoire : l'article premier de la transaction est en effet ainsi conçu :

« Primo : La Brière restera irrévocablement et à « jamais à tous les habitans et bien-tenants de toute la « Vicomté de Donges et autres, en toute propriété, pour « continuer à y couper bois et mottes à brûler, tant pour « leur usage particulier que pour en exporter dans les « villes voisines et où bon leur semblera, ainsi que d'y « mener paître et pâturer leurs bêtes, d'y couper pareil- « lement foin, fourrages, rots, litières, etc. sans, pour « raison de ce, payer aucune redevance aux seigneurs de « Donges ; à la charge néanmoins de tenir et relever ladite « Brière à simple obéissance de ladite Vicomté ; et pour « éviter toutes contestations sur les limites et déborne- « ments concernant ladite Brière, convenu entre les « parties contractantes qu'on entend comprendre par la « Brière dépendante de Donges, toute la partie occiden- « tale de l'Etier de Méan, jusqu'à la Chaussée d'Aignac, « et dudit Aignac à la Chaussée qui conduit aux Grandes « Iles où est l'église de Saint-Joachim, et dudit Saint- « Joachim à Kerfeuil, et de là et des autres parts les « paroisses limitrophes et adjacentes à ladite Brière ».

On n'avait jamais été aussi net depuis la Réformation de Suzanne de Bourbon de 1542, à laquelle ce texte ressemble étrangement. On peut dire qu'à partir de ce traité, la question de la propriété de la Brière ne sera plus sérieusement discutée. Ceux des Briérons qui n'avaient pas

souscrit à la transaction continuèrent la polémique, mais celle-ci portait surtout sur les risques que comportait le dessèchement des marais avoisinant la Brière : on craignait qu'en desséchant les marais voisins, la Brière, dont le niveau était légèrement supérieur, ne se desséchât par là-même, et que la production de la tourbe ne fût tarie. Tout cela ne nous intéresse plus. L'essentiel était acquis : la Brière restait la propriété des Briérons.

Le 4 Janvier 1779 intervint, sur requête présentée par la Compagnie de Bray, un arrêt du Conseil d'Etat confirmant le traité de 1776.

Cet arrêt était assez curieux : en effet, il était en contradiction avec la promesse d'afféagement de 1771. D'après celle-ci le dessèchement devait être terminé dans le délai de cinq ans, donc le 1er Janvier 1777. Or, à cette époque, les travaux étaient à peine commencés. En conséquence, la Compagnie ne put obtenir du marquis de Querhoënt l'afféagement prévu. La promesse d'afféagement était donc caduque, et l'autorisation de dessécher, qu'elle contenait, n'existait plus. La Compagnie n'avait donc plus aucun droit sur les marais de la Vicomté de Donges. Or, le Conseil d'Etat, sur simple requête présentée par la Compagnie, donnait à celle-ci, en confirmant le traité de 1776, le droit de dessécher, que seuls les seigneurs de Donges ou les vassaux eussent pu, normalement, donner. Doit-on conclure que l'intervention du premier commis des Finances, Thomas de la Barberie, était pour quelque chose dans l'attitude étrange du Conseil d'Etat ?

Laissons tomber un voile pudique sur tout cela, et examinons maintenant les Lettres-Patentes de Louis XVI, digne couronnement de l'action acharnée et infatigable des Briérons pour conserver le sol de leur Brière.

CHAPITRE V

LES LETTRES-PATENTES DE LOUIS XVI

On se souvient que, le 15 Janvier 1782, le Conseil d'Etat avait rendu dans l'affaire de Saint-Denac un arrêt déboutant les Etats de Bretagne de leur intervention dans cette affaire, déboutant au surplus les paroisses de Guérande, Saint-Lyphard et Saint-André de leur demande, et les condamnant aux dépens.

Cet arrêt avait été rendu par le Comité Contentieux, hostile à la cause briéronne, ainsi que nous le révèle la lettre de M. Rouaüd de la Villemartin. Résolus à n'en pas rester là, et sûrs de leur bon droit, les Généraux des paroisses décidèrent de demander au Roi des Lettres-Patentes en faveur de la Brière.

Sur l'impulsion de M. Rouaüd de la Villemartin, et aussi des Etats de Bretagne, une requête fut présentée au Roi en 1783 par M[e] Bocquet des Tournelles, l'avocat qui s'occupait de l'affaire de Saint-Denac, au nom des paroisses de Guérande, Saint-Lyphard, Saint-André et Escoublac. Cette requête était accompagnée d'une copie des Lettres-Patentes de François II, et appuyée par l'Intendant de Bretagne. Elle exposait au Roi la situation exceptionnelle de la Brière, sa propriété et possession immémoriale par les habitants des paroisses voisines, et lui demandait de confirmer lesdits habitants dans cette propriété et possession.

Afin que cette requête ne fût pas dirigée à nouveau sur le Comité Contentieux du Conseil, mais bien sur le

Comité Administratif, le rédacteur de la requête eut recours à un artifice : « Les droits du Public et des « suppliants sur la Brière — y est-il dit — n'ont jusqu'à « présent reçu aucune atteinte ; mais pour prévenir celles « que des esprits entreprenans pourroient y porter, les « supplians ont recours à l'autorité de Sa Majesté ».

Il est évident que si cette requête avait été présentée comme la conséquence d'usurpations ou d'atteintes au droit des Briérons, elle n'aurait été considérée que comme une incidente au procès en cours, et eût été examinée par le Comité Contentieux, où elle serait fatalement tombée au mains de M. de Forges. C'eût été un cercle vicieux. Tandis que cette requête, présentée comme une pure demande administrative, hors procès, était du ressort du Bureau administratif. Et c'est bien celui-ci qui l'accueillit. Mais M. de Forges en eut connaissance, et les choses menacèrent de mal tourner. C'est encore la lettre de M. Rouaüd de la Villemartin, abondamment citée au chapitre précédent, qui nous renseigne sur ces péripéties :

« Si nous avons obtenu de nouvelles Lettres-Patentes, « si la demande en a été examinée, si elles ont été rédi- « gées dans le Bureau d'Administration de M. Anson, « prédécesseur de M. Devergennes, c'est malgré M. de « Forges qui a fait tous ses efforts pour faire sortir notre « requête de ce bureau où elle étoit originairement et « où régulièrement elle devoit être, pour que le Comité « Contentieux en eût connoissance, qui a même réussi « une fois à la faire porter devant ce tribunal, en surpre- « nant la religion de M. Dormesson, alors Controlleur « Général ; qui observe au Comité que les Lettres- « Patentes sur arrêt du Conseil que nous demandons « pourroient plutôt faire naître des incertitudes sur les

« droits qu'on ne nous conteste pas, qu'en assurer la « solidité », comme s'il y avoit un titre plus solide que « des lettres-patentes ; qui fit porter dans l'arrêt cette « défaite inconséquente, pour en faire part à M. l'Inten- « dant ; qui la fit adopter par M. Dormesson, jusqu'à lui « faire dire dans sa lettre à M. l'Intendant que c'étoit « son sentiment, comme celui du Comité, et que cela « s'opposoit à ce que notre demande fût admise ».

Enfin, tout s'arrangea. Le Bureau Administratif accueillit finalement la requête et, le 13 Janvier 1784, le Conseil d'Etat rendit un arrêt y faisant droit. Cet arrêt, après avoir rappelé les termes de la requête et analysé les Lettres-Patentes de François II, confirmait les habitants des quatre paroisses requérantes et « tout « le Peuple commun des paroisses voisines de la Brière » dans la propriété, possession et jouissance de la Brière. Nous ne citerons pas textuellement cet arrêt. Nous donnerons seulement le texte des Lettres-Patentes intervenues sur cet arrêt le 28 Janvier de la même année. En effet, ces Lettres-Patentes reprennent presque mot pour mot les termes de l'arrêt du Conseil d'Etat.

Voici le texte des Lettres-Patentes :

LETTRES-PATENTES SUR ARREST

pour les habitans des Paroisses de Guerrande Saint-Liphard, Saint-André et Escoublac en Bretagne

« LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de « Navarre ; à nos amés et féaux Conseillers, les Gens « tenant notre Cour de Parlement de Bretagne, et autres « nos Officiers et Justiciers qu'il appartiendra : SALUT.

« Nos chers et bien-amés, les Habitans des Paroisses « de Guerrande, Saint-Liphard, Saint-André et Escou-

« blac, en Bretagne, Nous ayant très-humblement fait « supplier de leur octroyer les Lettres-Patentes que nous « avons ordonné être expédiées sur l'Arrêt rendu en « notre Conseil, Nous y étant, le 13 Janvier présent « mois et an, et voulant les faire jouir de l'effet et du « contenu audit Arrêt :

« A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vu « ledit Arrêt du 13 Janvier présent mois et an, dont « extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre « Chancellerie ; Nous avons de notre grâce spéciale, « pleine puissance et autorité royale, maintenus et « confirmés, et par ces Présentes, signées de Notre « main, maintenons et confirmons lesdits Habitans des « Paroisses de Guerrande, Saint-Liphard, Saint-André et « Escoublac, et tout le Peuple commun des Paroisses « voisines de la Brière, dans la propriété, possession et « jouissance commune et publique de ladite Brière- « motière et terreins contenant des tourbes et mottes à « à brûler, situés entre et dans lesdites paroisses ; « ordonnons par ces Présentes, qu'ils continueront d'y « aller et venir, d'y mener, faire conduire et paître leurs « bestiaux, d'y couper et prendre des mottes pour leur « chauffage, et litières pour leurs bêtes, des roseaux « pour la couverture de leurs maisons, et d'en jouir « entièrement, librement et propriétairement à l'avenir, « comme par le passé, sans pouvoir en être empêchés « par personne, et en aucune manière ; faisons défenses, « par ces mêmes Présentes, à tous Seigneurs de Fiefs, « et à tous particuliers de les y troubler, pour quelques « causes et sous quelques prétextes que ce soit ; défen- « dons pareillement à toutes personnes de quelques « qualités qu'elles soient, de prendre, s'attribuer, appli-

« quer à leur profit privatif, diminuer, altérer, endom-
« mager, clorre ou faire clorre aucune partie des terreins
« tourbeux, et d'en empêcher et augustier les entrées,
« issues et passages de quelque manière que ce puisse
« être. Donnons par cesdites Présentes plein pouvoir,
« autorité et commission aux Juges Royaux de Guer-
« rande de veiller et pourvoir à la conservation de ladite
« Brière, au bon état, entretien et liberté des chemins
« qui y conduisent, et au bon ordre de l'exploitation et
« jouissance d'icelle ; même de connoître en première
« instance, et sauf l'appel en notre Cour de Parlement
« de Bretagne, des contestations qui pourroient naître
« concernant ladite Brière. Si VOUS MANDONS, que ces
« Présentes vous ayez à faire registrer, et de leur
« contenu jouir et user lesdits Exposans pleinement et
« paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et
« empêchements contraires : car tel est notre plaisir.
« DONNÉ à Versailles le vingt-huitième jour de Janvier,
« l'an de grâce mil sept-cent quatre-vingt-quatre, et de
« notre règne le dixième. Signé : LOUIS. Et, plus bas,
« Par le Roi, le Baron de Breteuil. »

Les Lettres-Patentes furent enregistrées sans difficulté par le Parlement de Bretagne le 13 Mai 1784.

L'arrêt d'enregistrement fut à son tour enregistré avec l'arrêt du Conseil et les Lettres-Patentes par les Etats de Bretagne le 12 Novembre 1784. Sur requête de M. Rouaüd de la Villemartin, les Etats décidèrent de faire imprimer ces trois pièces, avec leur délibération, en deux mille exemplaires, afin qu'il en soit déposé un dans tous les dépôts publics des villes, paroisses du territoire de Guérande et autres voisines de la Brière, et qu'il en soit remis à tous les seigneurs des paroisses

et autres membres de l'ordre de la noblesse du canton, et partout où besoin serait.

On retrouve encore quelques-uns de ces exemplaires dans les papiers de certaines familles briéronnes, qui les conservent avec amour.

Les Lettres-Patentes étant, par leurs termes mêmes, d'une grande clarté, n'ont pas besoin d'amples commentaires. Néanmoins, il est bon de chercher quelques précisions. Quel droit accordent-elles ? A qui accordent-elles ce droit ? A quels biens s'applique ce droit ?

Et d'abord, quel droit accordent-elles ?

Il ne peut y avoir là-dessus aucune équivoque. Elles maintiennent et confirment les Briérons dans *la propriété, possession et jouissance* de la Brière. Elles ordonnent qu'ils continueront d'en jouir *entièrement*, *librement* et *propriétairement* à l'avenir comme par le passé, sans pouvoir en être empêchés *par personne*, et *en aucune manière*. Autrement dit, elles n'accordent pas aux Briérons leur droit de propriété, elles le reconnaissent, elles l'affirment, elles le renforcent par une éclatante déclaration, en reconnaissant que ce droit de propriété existait déjà. Les commentaires contenus dans l'arrêt du Conseil du 13 Janvier dissiperaient, s'il en était besoin, tout doute à cet égard :

« Les titres de ces paroisses — dit cet arrêt — ne sont « pas seulement les marques imprimées dans le terrein « même d'une possession publique, paisible et immémo- « riale de tourber dans la généralité de la Brière ; consé- « quemment de trancher tantôt dans un endroit, tantôt « dans un autre, et d'extraire par partie le fond même « de ce terrein, qui se renouvelle ; d'en disposer et de

« le vendre à leur profit ; c'est-à-dire d'une jouissance « foncière qui est par elle-même une possession de pro- « priété, suivant la Jurisprudence confirmée par deux « arrêts rendus, l'un sur délibéré au Grand Conseil, le « trente Septembre 1752, l'autre en la Grand-Chambre « du Parlement de Paris, le 21 Mai 1756.

« Ce ne sont pas seulement les Loix Générales faites « pour la Bretagne par les augustes Prédécesseurs de « Sa Majesté, telles que l'Ordonnance de François Ier « du 18 Septembre 1538, les Lettres-Patentes de « Charles IX du mois de Février 1566, la Déclaration « de ce Prince sur les Remontrances du Parlement de « Bretagne du 10 Janvier 1567, la Déclaration du « même Prince du 27 Avril suivant, la Réponse de « Louis XIII du 9 Février 1610 aux Remontrances des « Etats de l'année précédente, et l'Ordonnance du même « Prince du mois de Janvier 1629, qui laissent aux « Peuples et aux Communautés, pour en jouir à perpé- « tuité, les terres vagues dont ils avoient la possession « immémoriale, ainsi que toutes celles qui leur seroient « nécessaires ; qui défendent aux Gentilshommes et « seigneurs, et à toutes personnes, de prendre, s'attri- « buer, appliquer à leur profit, aliéner ou bailler à cens « les communes même enclavées dans leurs fiefs, et qui « ordonnent la restitution de ce qui auroit été usurpé « et entrepris.

« Ce sont particulièrement les Lettres-Patentes « accordées par François, Duc de Bretagne, Comte de « Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertus, et « adressées au Sénéchal, Alloué et Procureur de Guer- « rande, le huitième jour d'Août 1461. »

L'arrêt proclame magnifiquement le droit de propriété des Briérons sur le territoire de la Brière, et c'est ce droit qui fait l'objet des Lettres-Patentes.

Maintenant, à qui reconnaissent-elles ce droit ?

La chose a été âprement discutée lors de la parution des Lettres-Patentes, par la Compagnie de Bray qui, faisant preuve de la plus insigne mauvaise foi, entreprit de lutter contre l'évidence. Elle prétendit que les Lettres-Patentes ne reconnaissaient un droit de propriété sur la Brière qu'aux quatre paroisses requérantes, c'est-à-dire aux paroisses de Guérande, Saint-Lyphard, Saint-André et Escoublac ; que, relativement aux autres paroisses, les Lettres-Patentes étaient « res inter alios acta », qu'elles ne sauraient les concerner, notamment les paroisses de Donges, Montoir, Prinquiau et Crossac.

Or, il est bien certain que, si les quatre paroisses de Guérande, Saint-Lyphard, Saint-André et Escoublac figurèrent seules nominativement aux qualités de l'arrêt, leurs conclusions, qui y sont insérées, prouvent qu'elles réclamaient non seulement pour elles, mais encore *pour tout le peuple commun des pœroisses voisines de la Brière,* expressions textuellement employées dans le dispositif qui accueillit ces mêmes conclusions.

Il est bien certain également que la demande présentée au Conseil par les quatre communes en question constituait ce qu'on appelait alors en Bretagne « l'action populaire », laquelle pouvait être formée par chacun de ceux qui y avaient quelque intérêt et qui, en réclamant son droit, conservait en même temps celui de tous les autres intéressés.

Par conséquent, les Lettres-Patentes ayant repris les termes de l'arrêt (« maintenons et confirmons lesdits

« habitans des Paroisses de Guerrande, Saint-Liphard, « Saint-André et Escoublac, *et tout le Peuple commun « des Paroisses voisines de la Brière* »), il est hors de doute que le droit de propriété de la Brière est confirmé pour toutes les paroisses qui le détenaient depuis plusieurs siècles. Ce n'est pas l'objection de la Compagnie de Bray qui pourra y changer quelque chose.

Enfin, à quels biens s'applique ce droit de propriété?

Les Lettres-Patentes confirment les Briérons dans la propriété « de ladite Brière-motière *et terreins conte-* « *nant des tourbes et mottes à brûler, situées entre et* « *dans lesdites Paroisses* ».

Ce petit membre de phrase est très important. Il en ressort que le droit de propriété porte non seulement sur la Brière mottière, c'est-à-dire sur la Grande Brière, ou Brière Noire, *mais sur tous les terrains qui contiennent de la tourbe.* Entre et dans lesdites paroisses, disent les Lettres. Nous avons vu en effet que la Grande Brière n'était pas sur le territoire des paroisses, mais qu'elle était située *entre* les paroisses riveraines. Donc, les Lettres-Patentes ne concernent pas seulement la Grande Brière, mais aussi les terrains tourbeux situés *dans les paroisses :* cela englobe une certaine partie des marais de Donges, notamment le Grand Marais de La Boulaie, qui est séparé de la Brière par la Chaussée allant de Saint-Joachim à Kerfeuil. Cela n'est pas pour nous étonner, puisque les vassaux de la Vicomté de Donges étaient déjà propriétaires de ces marais à un double titre : en vertu de leur triage, d'abord, et de leur possession immémoriale ensuite. Mais, avant les Lettres-Patentes, seuls les vassaux de la Vicomté avaient sur ces

marais un droit de propriété, lequel est étendu par les Lettres à tous les habitants propriétaires de la Brière.

On voit là que le Roi a compris dans son sens le plus large l'intérêt des populations de Brière. En équité, il n'y avait pas de raison pour que, les vassaux de Donges pouvant jouir de la Brière, les autres paroisses voisines ne puissent jouir des terrains tourbeux de la Vicomté. Tous ces terrains tourbeux n'étaient et ne sont pas d'une nature essentiellement différente, sinon que la Brière noire est d'une qualité supérieure.

Néanmoins, nous devons reconnaître que cette interprétation n'a pas prévalu au XIX^e^ siècle, lors de la seconde affaire de Bray. Et, lorsqu'une Ordonnance Royale du 2 Septembre 1836 organisa définitivement le Syndicat des Marais de Donges, elle comprit dans ce Syndicat tous les terrains qui dépendaient de l'ancienne Vicomté de Donges, restreignant le droit des Briérons au seul territoire de la Grande Brière, tel qu'il avait été déborné par le Traité du 6 Décembre 1776.

Mais cela ne porte aucune atteinte au principe : le droit des Briérons sur la Grande Brière n'en est pas moins resté intact. Et c'est ce que nous voulions démontrer.

Pour terminer, mettons l'accent sur une expression des Lettres-Patentes. Dans le préambule il est dit :

« Nos chers et bien amés les Habitans des Paroisses « de Guerrande, Saint-Liphard, Saint-André et Escou- « blac en Bretagne, nous ayant très humblement fait « supplier de leur octroyer les Lettres-Patentes que nous « avons ordonné être expédiées sur l'arrêt rendu en « notre Conseil, *Nous y étant,* le 13 Janvier présent mois « et an... »

Nous y étant : ces trois mots ne constituent pas une simple clause de style. En effet, il est bien évident que le Roi ne pouvait assister à toutes les séances de son Conseil, d'abord parce que sa journée n'y eût point suffi, et ensuite parce que le Conseil ayant dans son sein un grand nombre de bureaux ou de Comités (Bureau des cassations, Bureau des Domaines, Bureau des Affaires Ecclésiastiques, Bureau des Gabelles, Grande et Petite Direction des Finances, etc...), qui siégeaient et qui jugeaient en même temps, il était matériellement impossible au Roi d'être présent à toutes les séances. Sa Majesté ne prenait part qu'aux affaires jugées par Elle d'une importance particulière. Or, il y a un moyen bien simple, lorsqu'on étudie un arrêt du Conseil, de se rendre compte s'il a été rendu en présence du Roi ou en son absence. Les arrêts rendus en dehors du Roi portent seulement : « Le Roi en son Conseil », et il est expédié par un secrétaire du Conseil. On dit alors qu'il est expédié « en Finances » au lieu de dire qu'il est expédié « en commandement ».

Par contre, lorsque l'arrêt a été rendu en présence du Roi, il est toujours expédié « en commandement », c'est-à-dire qu'il porte la formule : « Par le Roi », et, ensuite, le nom d'un ministre secrétaire d'Etat. D'autre part, dans l'intitulé, il porte, non plus « Le Roi en son Conseil », mais « Le Roi *étant* en son Conseil », ou « Le Roi en son Conseil, Sa Majesté y étant », ou, dans les Lettres-Patentes d'expédition, « sur l'arrêt rendu en Notre Conseil, *Nous y étant* ». Or, les Lettres-Patentes d'expédition du 8 Janvier 1784 portent précisément cette formule : « Nous y étant ». D'autre part, elles se terminent par : « Par le Roi, le Baron de Breteuil ». Il

n'y a pas de doute : l'arrêt en faveur des Briérons a été rendu sous l'autorité directe et en présence du Roi Louis XVI.

On sait que les Rois de France ont toujours attaché — et pour cause — une importance particulière à tous les problèmes concernant la Bretagne. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que Louis XVI qui cependant n'assistait guère aux séances de son Conseil (l'habitude en était un peu perdue depuis Louis XIV) ait tenu à présider lui-même celle qui devait trancher d'une façon définitive la question briéronne.

CONCLUSION

Il nous faut conclure.

Qu'avons-nous vu au cours de cet ouvrage ?

Nous avons vu des populations possédant des marais tourbeux depuis les temps les plus reculés, vivant du produit de la tourbe qu'ils allaient vendre au loin, se faisant marins et constructeurs de navires pour faire l'exportation sur toute la côte de l'Atlantique jusqu'à Bordeaux, sans avoir à rendre compte à personne de leurs actes.

Nous avons vu des particuliers, jaloux de ces richesses, chercher à s'emparer de cette terre providentielle qui faisait vivre vingt mille hommes.

Nous avons vu des seigneurs, imbus des principes du droit féodal, et ne comprenant pas qu'une seule portion de terrain y échappât, vouloir mettre la main sur la Brière.

Nous avons vu les farouches Briérons lutter avec acharnement contre les uns et les autres, et finalement remporter une éclatante victoire.

Nous avons vu une justice royale, affaiblie, hélas ! à la fin de l'Ancien Régime, gouvernée par les premiers commis, ces personnages au nom si modeste, qui s'arrogeaient une parcelle de la puissance souveraine.

Mais nous avons vu aussi la remarquable unité de doctrine de nos Rois qui, quels qu'ils fussent, luttèrent toujours pour le bienfait de leur peuple.

Et nous voyons, aujourd'hui encore, celle qui est sortie victorieuse de toutes ces luttes et de tous ces

procès, toujours semblable à ce qu'elle fut au cours des siècles, LA BRIÈRE.

Car il est absolument étonnant qu'à travers tous les bouleversements de notre histoire, la Brière ait résisté et qu'elle soit encore, à l'heure actuelle, même depuis la Révolution, grâce au décret du 5 Janvier 1791 et à la loi du 28 Août 1792 (1), ce qu'elle était déjà le 8 Août 1461, et même bien avant !

Depuis la Révolution, et jusqu'en 1838, l'administration de la Grande Brière a été confiée à un syndicat nommé par les pères de famille, et les membres en étaient renouvelés à chaque décès.

En 1838 une Ordonnance Royale, se conformant aux prescriptions des articles 70, 71 et 72 de la loi du 18 Juillet 1837, créa la Commission Syndicale de la Grande Brière Mottière. Cette Ordonnance n'a été modifiée que dans les détails par la loi du 5 Avril 1884. Voici quelles sont les grandes lignes de cette organisation :

La Commission Syndicale se compose de vingt et un syndics, chaque syndic représentant une des communes propriétaires, et étant élu dans son sein par le Conseil Municipal de ces communes. Elle a à sa tête un président, nommé par le Préfet parmi les vingt et un syndics. — Actuellement, c'est M. Pichelin, membre du Conseil Départemental, maire de Guérande, qui est président de la Commission Syndicale de la Grande Brière.

---

(1) Voir sur cette question le *Mémoire sur la nécessité d'une nouvelle loi concernant la propriété et le partage des terres vaines et vagues de Bretagne*, par CHARIL DES MAZURES, Saint-Brieuc, 1879, p. 46 et s., et Jacques LE BRAS, O. C., page 88 et s.

Cette Commission a des rôles assez divers. Elle s'occupe de tout ce qui concerne l'exploitation de la tourbe. C'est elle qui fixe chaque année l'époque de l'ouverture du tourbage et le temps pendant lequel il pourra avoir lieu : ce temps dure en général trois semaines, et se situe entre Août et Septembre.

Grâce aux gardes de Brière — qui sont au nombre de quatre, nommés par elle, — la Commission exerce une surveillance constante sur les opérations du tourbage, et veille au maintien des règlements concernant la pêche et la chasse en Brière.

Elle propose toutes les mesures propres à maintenir une exacte police entre les exploitants, et à procurer la bonne exploitation du dépôt tourbeux.

La Commission peut intenter ou soutenir des actions pour la défense des biens dont la gestion lui est confiée, et peut prendre toutes décisions à cet égard. Toutefois, celles qui concernent les ventes, échanges, acquisitions, transactions, sont réservées aux Conseils Municipaux.

En un mot, elle est un organisme d'administration. Les attributions de la Commission Syndicale et de son président comprennent essentiellement l'administration et l'exploitation des biens et droits indivis, le vote et la surveillance de l'exécution des travaux se rattachant à ces biens.

Seuls, nous l'avons dit, les habitants des vingt et une communes ont la propriété de la Brière, et le droit d'en jouir. On entend par habitant celui qui paie dans sa commune l'impôt foncier et la cote mobilière. En principe, les habitants devraient jouir de la Brière sans rien payer, conformément à l'usage immémorial. Mais, pour des raisons faciles à comprendre, telles que frais de

travaux, impôt foncier, traitement des gardes, etc..., la Commission Syndicale a institué depuis longtemps des taxes, payées par ceux qui jouissent de la Brière. C'est ainsi qu'il existe des taxes de tourbage (2 fr. 50 par m^3 de tourbe) ; des taxes de pacage (20 francs par tête de gros bétail pacageant en Brière tout l'été, et 20 francs par cinq moutons ou fraction) ; des taxes de coupe de roseaux, de pêche, de chasse, etc... Ces taxes sont payées contre délivrance de cartes correspondantes. Seuls, les habitants ont droit à ces cartes ; l'étranger n'a, en aucun cas, le droit de profiter de la Brière.

Néanmoins, une entorse a été faite au principe en ce qui concerne la chasse et la pêche : un étranger a le droit de venir chasser et pêcher en Brière, mais à la condition de payer une taxe quatre fois plus forte que l'habitant.

Signalons que, de même que le Briéron de jadis ne payait ni rachat, ni redevance, ni aucune rente féodale, de même le Briéron d'aujourd'hui ne paie aucun droit de succession sur sa portion indivise de Brière.

Nous avons dit au commencement de cet ouvrage que cette propriété des habitants, qui est une anomalie dans notre droit moderne, avait choqué constamment les théoriciens de l'administration française. Celle-ci a tenté de frustrer les habitants de leur droit séculaire : en effet, depuis sa création, la Commission Syndicale, agissant administrativement, appliquait les revenus de la Brière aux communes et non aux habitants, dépouillant ainsi ces derniers, sans s'en rendre compte, de leurs droits primitifs de propriétaires. Aussi, en 1868, — trente ans après l'Ordonnance de Louis-Philippe, — le Gouvernement prétendit que la prescription était acquise aux

communes. Cette théorie est absolument insoutenable, car la commune, tuteur naturel de ses administrés, ne peut en aucun cas se servir de son mandat pour prescrire contre eux et les frustrer de leurs biens. Cependant l'administration française maintient toujours son point de vue, et tente de ravaler la Brière au rang de bien intercommunal.

Mais ce système se heurte à une constatation de fait. Aussi étrange que cela puisse paraître, la Brière, lorsqu'elle a été cadastrée, n'a pas été divisée entre plusieurs communes : elle est tout entière portée sur le territoire de la commune de Saint-Joachim. Si bien que, lorsque la commune de Saint-Joachim vote des centimes, les vingt et une communes sont obligées de les payer !

Du reste, en 1840, au moment de la confection du cadastre dans cette région, l'Etat a tenté de considérer la Brière comme un bien intercommunal. Mais, devant les difficultés insurmontables de l'opération, on se contenta d'incorporer toute la Brière à la seule commune de Saint-Joachim. Ainsi prenait fin la situation paradoxale de la Brière, qui n'avait jamais fait partie, ni d'une paroisse, ni d'une seigneurie, ni d'une commune ! Si on avait voulu échapper à cette solution cocasse d'une commune votant des centimes sur un bien qui, pour les vingt-vingt et unièmes, ne lui appartient pas, il aurait fallu logiquement n'inscrire la Brière sur aucun cadastre communal. Mais cette solution a été naturellement repoussée.

Nous voudrions citer, en terminant, trois articles de l'Ordonnance de 1838, dont l'un nous reporte au XV^e^ siècle, et les deux autres beaucoup plus loin encore.

C'est d'abord l'article 23, ainsi conçu :

« Article 23. — Seront à la charge de tous les « exploitants ayant droit de participer à un tourbage, « les dépenses faites ou à faire pour les ouvrages d'assé- « chement, d'atterrissement, les rigoles d'embranche- « ment et autres travaux d'art que ledit tourbage rendra « nécessaires. »

Ne retrouvons-nous pas dans cet article, sinon la lettre, du moins l'esprit des Lettres-Patentes de François II ? Et voilà comment le premier et le dernier document officiel que nous possédions sur la Brière se rejoignent pour commander et réglementer les mêmes choses de la même manière.

Nous voulons enfin citer deux autres articles, les articles 19 et 20 de la même Ordonnance :

« Article 19. — Les terrains affectés tant au tour- « bage qu'aux étentes devront, à moins de circonstances « impérieuses, être toujours distincts et séparés pour « chaque commune.

« Si le nombre des exploitants d'une même commune « est trop considérable, pour qu'ils puissent se livrer « sur le même point aux travaux de tourbage, ils seront « divisés en sections, à chacune desquelles il sera affecté « une portion déterminée de terrains à exploiter.

« Article 20. — En cas de concurrence entre plu- « sieurs communes, ou entre les sections d'une même « commune, pour exploiter dans un même emplacement, « la Commission Syndicale décidera par la voix du sort, « en présence des maires des communes intéressées, de « l'ordre dans lequel les communes ou sections préten- « dantes seront appelées à jouir de l'emplacement qui « fera l'objet du concours. Les difficultés survenues et

« le résultat du tirage au sort seront mentionnés dans « sa délibération.

« L'autorisation accordée par le Préfet ne pourra, « dans ce cas, s'étendre, pour chaque commune ou « section successivement admise au tourbage, au delà « de l'année pour laquelle elle sera délivrée. »

Si nous avons cité ces deux articles, c'est que nous trouvons une ressemblance frappante entre cette répartition de l'exploitation et l'ancien système d'exploitation et de propriété collective des peuplades germaniques, dont nous avons parlé dans notre première partie. Il nous semble qu'on peut trouver dans cette ressemblance un argument supplémentaire à notre théorie, puisque ce que César ou Tacite racontaient avoir vu il y a vingt siècles, nous pouvons encore le revoir pratiqué chez nous aujourd'hui !

Ainsi, la Brière, qui fut à l'origine un bien indivis entre les habitants de plusieurs paroisses, un bien leur appartenant en propre, et dont ils n'avaient à rendre compte à personne, si ce n'est au Duc de Bretagne et, plus tard, au Roi de France, la Brière a conservé ce caractère à travers toute notre Histoire, et elle nous donne, en plein vingtième siècle, le spectacle d'une survivance dont les origines peuvent remonter à l'époque germanique.

Cela ne valait-il pas la peine de tâcher de retrouver les racines de cette anomalie juridique, cela ne valait-il pas la peine d'essayer d'analyser ce droit très complexe, qui ne ressemble absolument à aucun autre en France, et dont la Brière forme l'objet ?

Vu :

Le Doyen,

E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR.

Vu et permis d'imprimer :

Pour le Recteur,
le Vice-Président du Conseil de l'Université
délégué,

E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR.

BIBLIOGRAPHIE

1° ARCHIVES

Archives de la Loire-Inférieure.
Archives de l'Ille-et-Vilaine.
Archives de la Mairie de Guérande.
Archives de la Commission Syndicale de la Grande Brière Mottière.
Archives de la Mairie de Pont-Château.

2° AUTEURS LATINS

César : Commentaires, « De Bello Gallico ».
Tacite : Germania.

3° AUTEURS DE L'ANCIEN DROIT

Argentré (Bertrand d') : Coutumes Générales du Païs et Duché de Bretagne. « Aitiologia sive ratiocinatio de reformandi causis ». Paris, 1585.
Argentré (Bertrand d') : Commentarii in consuetudines ducatus Britanniae aliique tractatus varii. Paris, 1628.
Basmaison : Commentaire sur la Coutume d'Auvergne.
Basnage : La Coutume de Normandie.
Bigottière (de la) : Commentaires sur la Coutume de Bretagne. Rennes, 1702.
Bretagne : Observations sur la Coutume de Bourgogne.
Bouhier : Observations sur la Coutume de Bourgogne. Dijon, 1787.

Coquille (Guy) : Commentaires sur la Coutume du Nivernais. Paris, 1703.

Delaitre : Commentaires sur la Coutume de Chaumont.

Denisart : Collection de Décisions Nouvelles et de notes relatives à la Jurisprudence. Paris, 1775.

Devolant (Paul) : Recueil d'Arrests rendus au Parlement de Bretagne sur plusieurs questions célèbres. Rennes, 1722.

Du Fail : Mémoires des plus notables et plus solennels Arrêts du Parlement de Bretagne (éd. Sauvageau). Rennes, 1653.

Dunod : Traité des Prescriptions. Paris, 1753.

Ferrière (Claude-Joseph de) : Dictionnaire de Droit et de Pratique. Paris, 1749.

Fréminville (Edme de la Poix de) : Traité Général du Gouvernement des Biens et Affaires des Communautés d'Habitans. Paris, 1760.

Hévin (Pierre) : Consultations et Observations sur la Coutume de Bretagne. Rennes, 1734.

Hévin (Pierre) : Questions et Observations concernant les matières féodales par rapport à la Coutume de Bretagne. Rennes, 1736.

Hévin (Pierre) : Coutumes Générales du Païs et Duché de Bretagne. Rennes, 1748.

Laplace (A.) : Dictionnaire des Fiefs et autres droits seigneuriaux. Paris, 1767.

Loisel : Institutes Coutumières. Paris, 1710.

Ogée : Dictionnaire historique et géographique de la Province de Bretagne (1778), édition Marteville et Varin; chez Deniel, à Rennes, 1843-1853.

Pocquet de Livonière (Claude) : Traité des Fiefs. Paris, 1733.

Pocquet de Livonière (Claude) : Règles du Droit François. Paris, 1737.

Pothier : Œuvres complètes (éd. Bugnet). Paris, 1845.

Pothier : Traité des Fiefs (Œuvres posthumes). Orléans et Paris, 1776.

Potier de la Germondaye : Introduction au Gouvernement des paroisses suivant la jurisprudence du Parlement de Bretagne. Rennes, 1788.

Poullain-Duparc : Coutumes Générales du Païs et Duché de Bretagne, et usements locaux de la mesme Province. Rennes, 1746.

Poullain-Duparc : Des Fiefs. Rennes, 1753.

Poullain-Duparc : Principes du Droit François suivant les Maximes de Bretagne. Rennes, 1767.

Poullain-Duparc : La Coutume et la jurisprudence coutumière de Bretagne. Rennes, 1778.

Renauldon (J.) : Traité historique et pratique des Droits Seigneuriaux. Paris, 1765.

Ricard : Commentaire sur la Coutume de Senlis. Paris, 1780.

Sauvageau (Michel) : Observations pour la Réformation de la Coutume de Bretagne. Nantes, 1710.

X*** : Coutume de Bretagne et Usances particulières de la même Province. Nantes, 1725.

4° AUTEURS MODERNES

Barbe (R.) : Recueil de titres concernant les Mines de Rancié. Toulouse, 1865.

Brissaud (J.) : Manuel d'Histoire du Droit Privé. Paris, 1935.

Charil des Mazures : Mémoire sur la nécessité d'une nouvelle loi concernant la propriété et le partage des terres vaines et vagues de Bretagne. Chez Prudhomme, à Saint-Brieuc, 1879.

Chateaubriant (A. de) : La Brière.

Chénon (Emile) : Histoire Générale du Droit Français Public et Privé des origines à 1815. Paris, 1926.

Declareuil (J.) : Histoire du Droit Français des origines à 1789. Paris, 1925.

Durtelle de Saint-Sauveur (E.) : Histoire de Bretagne des origines à nos jours. Rennes, 1935.

Kerviler (R. de) : Armorique et Bretagne.

Le Bras (Jacques) : Contribution à l'étude de la situation actuelle des Terres vaines et vagues de Bretagne. Thèse, Rennes, 1934.

Lefeuvre (Pierre) : Les communs en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime. Thèse, Rennes, 1907.

Lombard : La Coutume de Salies-de-Béarn. Thèse, 1900.

Maitre (Léon) : Les villes disparues de la Loire-Inférieure.

Martin (F.) : Notice sur les marais de Donges. Nantes, 1893.

Planiol : La Très-Ancienne Coutume de Bretagne, avec les Assises, Constitutions de Parlement et Ordonnances ducales. Rennes, 1896.

Poulizac : Résumé de la Jurisprudence de la Cour Impériale de Rennes en matière de partage des terres vaines et vagues. Paris, 1860.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

INTRODUCTION 7

PREMIÈRE PARTIE

LES COMMUNAUX DANS L'ANCIEN DROIT..... 17

Chapitre 1 : Origine des Communaux..... 21

Chapitre 2 : Droit Coutumier des Communaux. 41

Chapitre 3 : Les Communaux et le Droit Breton 63

DEUXIÈME PARTIE

LA BRIÈRE DANS L'ANCIEN DROIT..... 85

Chapitre 1 : Les Lettres-Patentes de François II 88

Chapitre 2 : La Brière et les marais de Donges.. 106

Chapitre 3 : La Brière est-elle d'origine féodale? 133

Chapitre 4 : Deux procès célèbres :

L'Affaire de Saint-Denac..... 144

L'Affaire de Bray..... 161

Chapitre 5 : Les Lettres-Patentes de Louis XVI 175

CONCLUSION 187

BIBLIOGRAPHIE 195